

- Enquête publique



*Enquête publique
sur le SCoT arrêté le 16 avril 2025*

1.2. Recueil des observations du public

SCoT bioclimatique de l'aire métropolitaine bordelaise
Projet arrêté le 16 avril 2025





Sommaire

Observations du public

> Registre numérique

[1] N° de dépôt : E2	Page 11
- Nom : M. Mathieu PILORGET	
- Date de dépôt : 30/09/2025	
- Commune : Tresses	
- Thématique : Mobilités	
[2] N° de dépôt : @3	Page 13
- Nom : Anonymat	
- Date de dépôt : 02/10/2025	
- Commune : Cabanac et Villagrains	
- Thématique : Protections environnementales	
[3] Numéro de dépôt : E4	Page 15
- Nom : Mme Cécile ALBIN	
- Date de dépôt : 09/10/2025	
- Commune : Sadirac	
- Thématique : Prévention des risques	
[4] N° de dépôt : E5 et E7	Page 17
- Nom : Anonymat	
- Date de dépôt : 09/10/2025	
- Commune : Lormont - Yvrac	
- Thématique : Demande de constructibilité	
[5] N° de dépôt : E6 – SYS3	Page 19
- Nom : SCI Château de Gassies, représentée par Me Camille Valdès	
- Date de dépôt : 09/10/2025	
- Commune : Latresne	
- Thématique : protections environnementales	
[6] N° de dépôt : E8 – SYS4	Page 31
- Nom : M. Stéphane MIMAUD	
- Date de dépôt : 10/10/2025	
- Commune : Cestas	
- Thématique : Correction de la désignation de la plateforme logistique SCASO sur le DAACL	

- [7] N° de dépôt : @9 – RILO1 Page 33
- Nom : Mairie de Saint-Loubès
 - Date de dépôt : 10/10/2025
 - Commune : Saint-Loubès
 - Thématique : Demandes d'ajustements sur la commune de Saint-Loubès
Développement économique et prévention des risques
Protections environnementales
- [8] N° de dépôt : @10 et @11 Page 39
- Nom : Mairie de Saint-Caprais de Bordeaux
 - Date de dépôt : 13/10/2025
 - Commune : Saint-Caprais de Bordeaux
 - Thématique : Consommation d'espace – ZAN
- [9] N° de dépôt : @12 et @13 Page 43
- Nom : Anonyme
 - Date de dépôt : 14/10/2025
 - Commune :
 - Thématique : Consommation d'espace - ZAN
- [10] N° de dépôt : E14 Page 45
- Nom : Les bœufs de Lagrange
 - Date de dépôt : 14/10/2025
 - Commune : Saint-Loubès
 - Thématique : Agriculture
- [11] N° de dépôt : E15 Page 51
- Nom : Les bœufs de Lagrange
 - Date de dépôt : 14/10/2025
 - Commune : Saint-Loubès
 - Thématique : Agriculture
- [12] N° de dépôt : @16 Page 53
- Nom : Sylvie PEREZ
 - Date de dépôt : 14/10/2025
 - Commune : Parempuyre
 - Thématique : Prévention des risques

- [13] N° de dépôt : E17 Page 55
- Nom : Avocats Chambord représentant la SEPANSO Gironde
 - Date de dépôt : 14/10/2025
 - Commune : Parempuyre
 - Thématique : Prévention des risques
- [14] N° de dépôt : @18 Page 75
- Nom : Alice VACELET représentant la CLE Nappes profondes
 - Date de dépôt : 14/10/2025
 - Commune :
 - Thématique : Ressources en eau
- [15] N° de dépôt : @19 Page 81
- Nom : Christophe DETRAZ représentant le groupe local des écologistes de l'Entre-deux-Mers
 - Date de dépôt : 14/10/2025
 - Commune :
 - Thématique : communication et mise en œuvre du document
 - forme du dossier
 - énergies renouvelables
 - agriculture
 - protections environnementales
 - mobilités
- [16] N° de dépôt : @20 - E21 – E23 – @24 – @29 – @30 Page 87
- Nom : Florence BOUGAULT
 - Date de dépôt : 14/10/2025 et 15/10/2025
 - Commune : Pessac
 - Thématique : Prévention des risques
- [17] N° de dépôt : E22 Page 93
- Nom : Me LAVEISSIERE représentant le GFA Château Courtade
 - Date de dépôt : 15/10/2025
 - Commune : Camblanes et Meynac
 - Thématique : Enveloppe urbaine

- [18] N° de dépôt : @25 et @27 Page 101
- Nom : Sabine MENAUT représentant le Collectif Alerte Seveso Bordeaux
 - Date de dépôt : 15/10/2025
 - Commune :
 - Thématique : Prévention des risques
- [19] N° de dépôt : @26 Page 103
- Nom : Marine GAUDUCHEAU représentant les Carrières de Thiviers
 - Date de dépôt : 15/10/2025
 - Commune :
 - Thématique : Prise en compte du Schéma régional des Carrières
- [20] N° de dépôt : E31 Page 105
- Nom : François CASTAIGNA représentant la GAEC CASTAIGNA
 - Date de dépôt : 15/10/2025
 - Commune : Quinsac
 - Thématique : Agriculture - Viticulture
- [21] N° de dépôt : E32 – E33 – E34 Page 107
- Nom : Mathilde FELD, députée de la Gironde
 - Date de dépôt : 15/10/2025
 - Commune :
 - Thématique : Mobilités – Transports - Environnement
- [22] N° de dépôt : E35 Page 111
- Nom : Anonyme
 - Date de dépôt : 15/10/2025
 - Commune : Saint-Loubès
 - Thématique : Prévention des risques
- [23] N° de dépôt : @36 Page 115
- Nom : Barbara DE TOURNEMIRE
 - Date de dépôt : 15/10/2025
 - Commune : Saint-Loubès
 - Thématique : Forme du dossier
Agriculture
Zones humides

- [24] N° de dépôt : @37 Page 123
- Nom : UNICEM Aquitaine
- Date de dépôt : 15/10/2025
- Commune :
- Thématique : Schéma régional des Carrières
- [25] N° de dépôt : @38 Page 133
- Nom : Anonyme
- Date de dépôt : 15/10/2025
- Commune : Saint-Jean d'Illac
- Thématique : ENAF
- > **SYSDAU**
- [26] N° de dépôt : SYS2 Page 135
- Nom : Lucienne WOJTASIK
- Date de dépôt : 15/10/2025
- Commune : La Brède
- Thématique : Demande constructibilité parcelle
- > **Bordeaux Métropole**
- [27] N° de dépôt : BMX001 Page 139
- Nom : Bernard ITHURRART
- Date de dépôt : 15/10/2025
- Commune : Le Taillan-Médoc
- Thématique : Demande constructibilité parcelle
- > **Pôle Territorial Ouest**
Aucune contribution
- > **Pôle Territorial Sud**
Aucune contribution
- > **Pôle Territorial Rive droite**
Aucune contribution

> CC des Portes de l'Entre-deux-Mers

[28] N° de dépôt : PEM1

Page 141

- Nom : M. Alain ROCHER
- Date de dépôt : 16/09/2025
- Commune : Langoiran
- Thématique : Opposabilité du document
Risques naturels

[29] N° de dépôt : PEM2

Page 141

- Nom : M. Alain ROCHER
- Date de dépôt : 16/09/2025
- Commune : Langoiran
- Thématique : Mobilités

[30] N° de dépôt : PEM3 – SYS1

Page 142

- Nom : M. et Mme BACHOLET
- Date de dépôt : 10/10/2025
- Commune : Cambes
- Thématique : Protections environnementales

[31] N° de dépôt : PEM4

Page 145

- Nom : Céline DELIGNY ESTOVERT, Maire de Pompignac et Christian SOUBIE,
Président de la Communauté de communes les Coteaux Bordelais
- Date de dépôt : 03/10/2025
- Commune :
- Thématique : Développement économique
Enveloppe urbaine
Mobilités

[32] N° de dépôt : PEM5

Page 149

- Nom : Elisabeth LEMOINE représentant le SIETRA
- Date de dépôt : 14/10/2025
- Commune : Latresne
- Thématique : Difficulté à distinguer recommandations et prescriptions
Gestion des eaux pluviales

> **CC Montesquieu**

[33] N° de dépôt : MON1

Page 151

- Nom : Patrick FEVIN
- Date de dépôt : 06/10/2025
- Commune : Saucats
- Thématique : Demande de constructibilité

[34] N° de dépôt : MON2

Page 153

- Nom : M. Bernard FATH, Président – M. Benoist AULANIER, vice-président
- Date de dépôt : 08/10/2025
- Commune :
- Thématique : Mobilités
 - Centralités et développement économique
 - Prévention des risques
 - Protections environnementales
 - Énergies renouvelables
 - Consommations d'espaces
 - ZAN

> **CC Jalle Eau Bourde**

[35] N° de dépôt : JEB1

Page 161

- Nom : M. et Mme SAN JOSÉ
- Date de dépôt : 10/10/2025
- Commune : Saucats
- Thématique : demande de constructibilité

> **CC Médoc-Estuaire**

Aucune contribution

> **CC Créonnais**

[36] N° de dépôt : CRE1

Page 163

- Nom : Frédéric LATASTE, vice-président en charge de l'urbanisme
- Date de dépôt : 14/10/2025
- Commune : Capian
- Thématique : Demande d'extension de l'enveloppe urbaine

> CC Rives de la Laurence

[37] N° de dépôt : RILO2

Page 161

- Nom : Mme et M. DE TOURNEMIRE
- Date de dépôt : 03/10/2025
- Commune :
- Thématique : Zones agricoles

> CC des Coteaux Bordelais

Aucune contribution

[1] N° de dépôt : E2

Nom : M. Mathieu PILORGET

Date de dépôt : 30/09/2025

Commune : Tresses

Thématique : Mobilités

Proposition dans le cadre de l'enquête publique relative au projet de SCOT bioclimatique de l'aire métropolitaine bordelaise

Demande d'une liaison cycliste sécurisée en entrée de métropole, au niveau de la couronne, secteur ZAE Artigues-Tresses sur la RD936, avec proposition d'itinéraire.

En s'appuyant sur les documents joints à l'enquête et des informations présentes dans les différents pdf fournis au SCOT bioclimatique métropolitain, où j'ai relevé les informations ci-dessous :

- Développement économique D936 (intentions et projet CDCCB)
- La zone d'activités de Tresses située à la sortie de l'échangeur 24 de la rocade concentre 1.500 emplois principalement dans les activités logistiques et d'entreposage (cf L'aire métropolitaine bordelaise active, un territoire en essor)
- Projet économique Coteaux bordelais autour de la ZAE Artigues-Tresses, structurante au niveau métropolitain, en lien avec transports collectifs (ligne Crémone Bx, et projections futures), à proximité d'une zone d'habitat individuel groupé et diffus.
- Une zone de plateforme logistique intra-agglomération (D2O Document d'aménagement artisanal, commercial et logistique) au niveau de cette ZAE nécessite une réflexion en terme d'aménagement sur les déplacements doux sécurisés.
- cette ZAE en porte métropolitaine et de couronne (cartes 3 et 4 du D2O) nécessite d'être recomposée, structurée et diversifiée, mais est située au nord de zones à enjeux « nature » (carte 1 du D2O) et avec objectif d'y créer des quartiers mixtes activités – services – logement (Atlas cartographique D2O, Centralités et mobilités des quotidiens) afin d'intensifier les centralités autour des axes de transports structurants, et de connecter les lignes express.
- Dans le cadre de la mise en œuvre du SERM et des collaborations entre AOM et les CDC, l'objectif est « d'organiser, développer et renforcer des solutions de mobilités durables et interconnectées, avec une attention sur l'offre à destination des territoires et publics les plus vulnérables ».
- Dans le cadre des Contrats des Nouveaux Équilibres de Coopération Territoriale [CoNECT] entre Bordeaux Métropole et ses EPCI voisins, et notamment concernant le territoire de l'Entre-deux-Mers, le [CoNECT] prévoit de définir les besoins et d'étudier l'opportunité et la faisabilité, en lien avec la Région Nouvelle-Aquitaine, autorité organisatrice de la mobilité [AOM] sur le territoire du Cœur de l'Entre-deux-Mers, d'étendre les lignes de bus TBM existantes sur les communes limitrophes de Bordeaux Métropole. Cela concerne notamment les communes de Latresne, Carignan, Fargues Saint-Hilaire, Tresses, et les communes limitrophes situées sur la Communauté de communes des Rives de La Laurence. (cela pourrait peut-être aussi concerner le service de vélo en libre-service ?).

Par ailleurs, La récente étude nationale de la FUB 2025 montre pour la commune de Tresses, pour les cyclistes / piétons, sur le secteur du rond-point avenue de Mélac – RD936, la difficulté, la dangerosité de ce secteur au regard du trafic et de la vitesse, en lien avec l'absence ou l'inadaptation des aménagements.

La liaison cycliste Bordeaux-Métropole – communes de la CDC Coteaux Bordelais, en ce qui concerne l'axe D936 et ses traversées, nécessite un effort d'ingénierie spécifique.

Un trajet sécurisé, balisé, jalonné, pourrait être mis en place afin de relier Floirac à Tresses (voir cartographie jointe, propositions d'itinéraires (couleur verte)).

La traversée de la D936 nécessite au rond-point de l'avenue de Mélac – RD93, mais aussi à tous les autres ronds-points de cet axe départemental, une réflexion globale (zones de danger en rouge, freins au développement de la pratique cycliste depuis ou en direction de Bordeaux-Métropole), afin de permettre la sécurisation des déplacements doux des habitants de la CDC et autres ou des travailleurs, la connexion avec les lignes de transports express régionaux actuelles (407, 406, 471,

472, arrêts symbolisés par un rond orange) ou futures, la mise en place de hubs de transports collectifs et doux destinés à des populations rurales ou périurbaines, forces de travail exerçant majoritairement sur le territoire métropolitain, et l'effacement progressif physique de la frontière qu'est la Rocade.



[2] N° de dépôt : @3

Nom : Anonymat demandé

Date de dépôt : 02/10/2025

Commune : Cabanac et Villagrains

Thématique : Protections environnementales

Objet : DOO - Nature - dispositions B2 et B3 - rédaction

Contribution : La rédaction des dispositions B2 et B3 du DOO actuelle est contraire au Schéma Régional des Carrières de Nouvelle Aquitaine (SRC) approuvé et à l'objet du document du SCOT, qui est un document d'orientation et non un document qui doit créer un règlement. En effet il est clairement stipulé dans ces dispositions que "toute forme d'urbanisation et d'exploitation des ressources naturelles (carrières gravières tourbières) y est interdite". Des carrières sont déjà présentes dans ces espaces, et comme le DOO ressources le rappelle, la métropole est importatrice en matériaux de construction . Le SCOT doit permettre le maintien de l'activité des carrières DEJA existantes, certes prendre en compte le recyclage, mais n'a pas à INTERDIRE certaines zones contrairement au SRC. Merci de prendre en compte cette remarques pour TOUTES LES CARRIERES / GRAVIERES /TOURBIERES du TERRITOIRE, et de prendre en compte la consommation en matériaux naturels du territoire dans les orientations.

[3] Numéro de dépôt : E4

Nom : Mme Cécile ALBIN

Date de dépôt : 09/10/2025

Commune : Sadirac

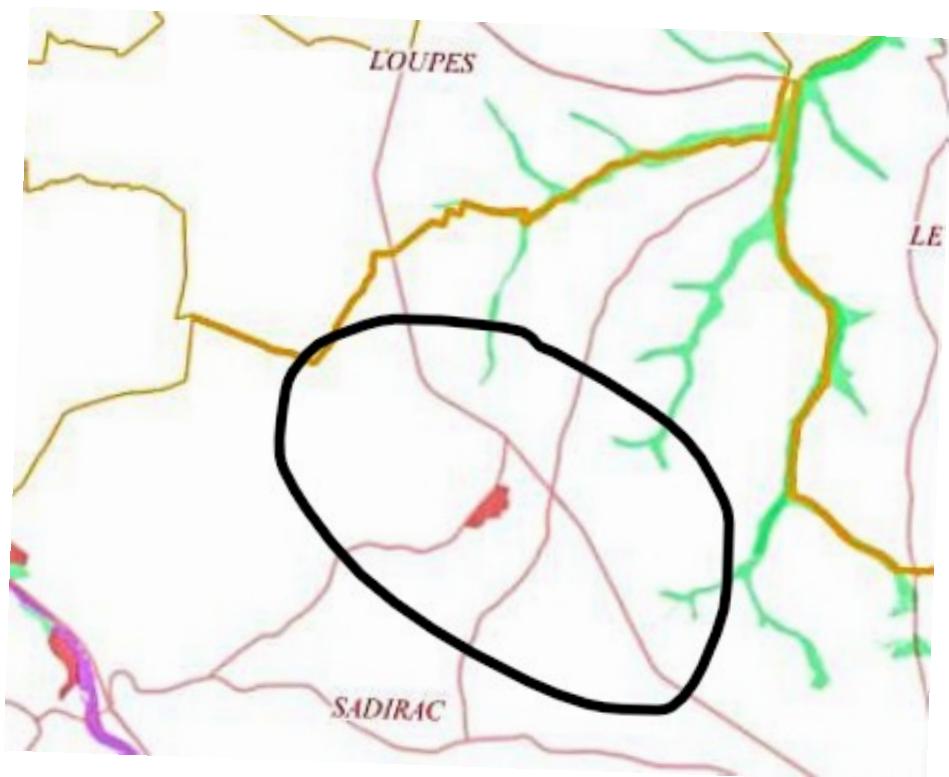
Thématique : Prévention des risques

Objet : demande de ne pas classer en zone sensible aléas climatiques et débordements de fossé sur la révision du PLUI de la communauté de commune du Créonnais

Contribution : Je vous fais part du courrier électronique envoyé hier à la communauté de communes du Créonnais. Normalement elle devrait vous faire parvenir mon courrier. Avant toute chose je tiens à vous informer de deux choses. Premièrement : J'ai toutes les difficultés du monde à savoir si ma parcelle est impactée par ce nouveau classement concernant les eaux pluviales. Mais je pense que OUI. Mon second points porte sur ce point : Je vous précise également avoir une Déclaration Préalable en court de division de parcelle et sachez que notre géomètre de Biganos a eu une demande (une pression) de la part de la mairie de Sadirac pour que notre déclaration préalable soit retirée et annulée et je peux en apporter la preuve. Comme je l'ai écrit à la CC du Créonnais par mail un aménagement d'évacuation de eaux de pluie a été prévu pour évacuer le trop plein du fossé (devant chez mon voisin au 24) en cas de fortes précipitations sous le mandat de M. COZ l'ancien maire. En juin 2021 et, avec sa pluviométrie exceptionnelle cet ouvrage a parfaitement joué son rôle puisque le fossé n'a pas débordé devant chez mon Voisin du 24 chemin de la porterie. Aussi, je vous demande de ne pas classer cette partie du chemin de la porterie en zone sensible aux aléas climatiques car aujourd'hui avec cet ouvrage cette zone n'est pas plus sensible que certaines autres zones de ce chemin de la porterie où des déclivités sont bien plus importantes. Ma parcelle se trouvant sur un plateau. Il faudrait juste que les fossés soient curés correctement. Depuis 19 ans que j'habite sur Sadirac les fossés du chemin de la Porterie n'ont jamais été curés, il faudrait aussi que cet ouvrage soit nettoyé pour qu'il continu à remplir la fonction pour laquelle il est prévu.

Objet : Courrier personnel/ Demande d'information concernant le classement d'une partie du chemin de la Porterie Merci de bien vouloir faire suivre ce courrier à l'instructeur du nouveau PLUI Bonjour Madame ou Monsieur Je souhaite avoir des précisions sur la partie du chemin de la porterie que sera concernée par la gestion des eaux de pluie du nouveau PLUI. J'ai une déclaration en court d'une division de terrain et je souhaite continuer à jouir de mon droit à construire comme le stipule la déclaration préalable dont la validité est de deux années et 3 mois supplémentaires. Je vous joins le plan trouvé sur votre site et je vous ai entouré la partie concernée. J'habite au 22 B Chemin de la porterie il me semble que mon terrain n'est pas très loin de cette zone. J'attire votre attention sur le fait que durant le mandat de M. COZ il a été fait un aménagement devant chez mon voisin M. BEX (au 24 chemin de la porterie) afin que les eaux de pluie ne débordent plus dans son terrain. Il n'y a donc plus de problème d'eau de pluie dans cette partie du chemin de la Porterie. Pouvez-vous venir vous rendre compte de la position de cet ouvrage et tenir compte de son utilité qui depuis sa création à permis d'éviter des débordements de fossé il faudrait aussi que la mairie fasse un nettoyage régulier de cet ouvrage pour optimiser sa fonction.

Pièce(s) jointe(s) :



[4] N° de dépôt : E5 et E7

Nom : Xavier GERME

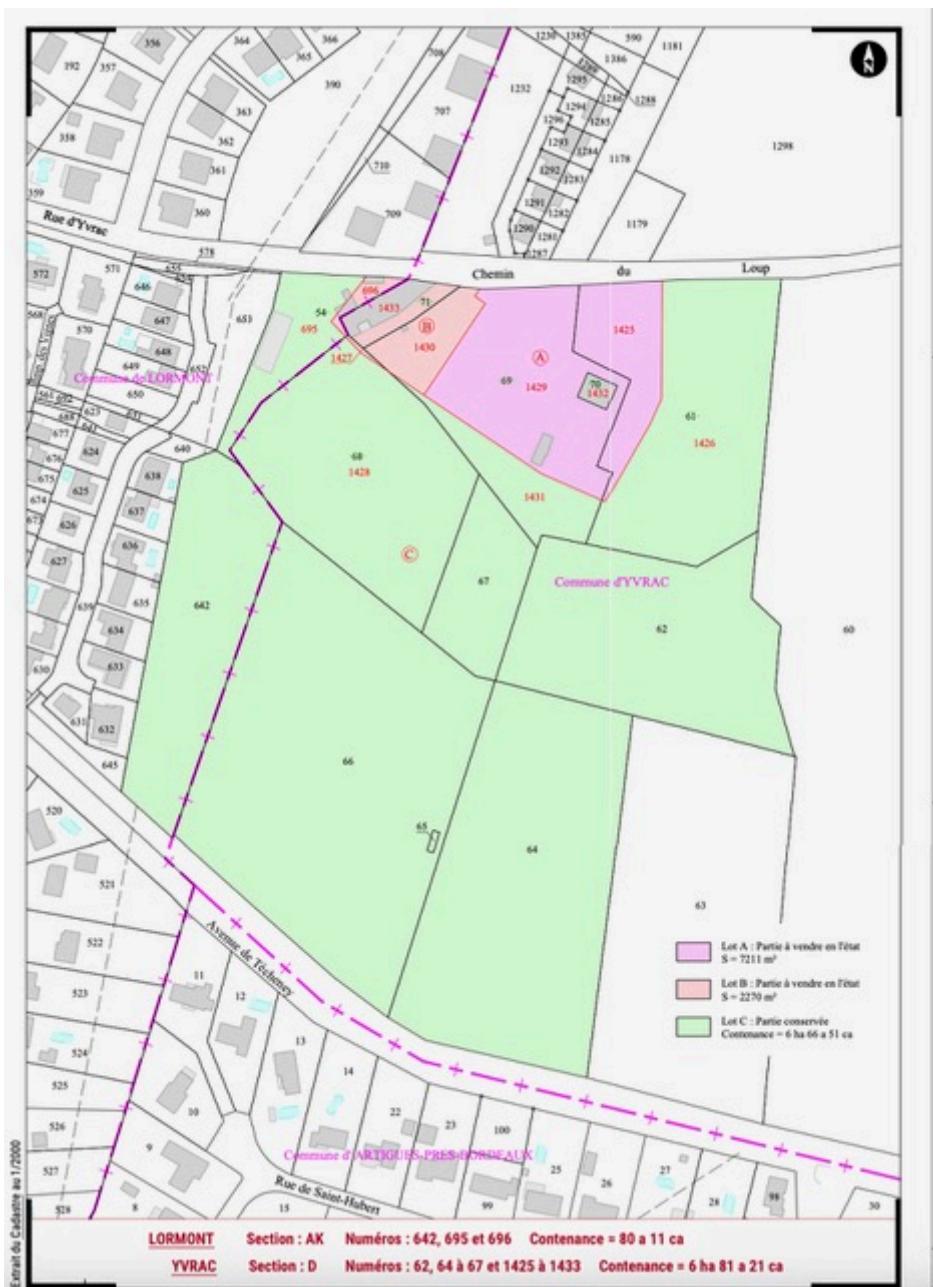
Date de dépôt : 09/10/2025

Commune : Lormont - Yvrac

Thématique : Demande de constructibilité

Objet : Objet : Demande de révision du zonage de mes terrains dans le cadre de la révision du SCOT

Contribution : Je me permets de vous solliciter dans le cadre de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'aire urbaine, afin d'attirer votre attention sur la situation de mes terrains actuellement classés en zone agricole. Mes terrains d'un seul tenant situés d'une part sur la ville de Lormont ; parcelles, 642, et AK 54 devenu 695 et d'autre part au Nord-Ouest d'Yvrac, limitrophes aux parcelles de Lormont les parcelles :1426 (61), 1431,1428 (68)67,64,66,62 sont aujourd'hui enclavés dans un milieu urbain en pleine expansion. (Plan cadastral ci-dessous) L'activité agricole, bien que souhaitable, n'y est plus réalisable en raison de la proximité immédiate de nombreuses habitations. Cette situation limite considérablement les possibilités de traitement phytosanitaire, rendant toute exploitation agricole conforme aux normes actuelles extrêmement difficile, voire impossible. Par ailleurs, ces terrains bénéficient d'un accès direct aux réseaux et infrastructures (eau, électricité, assainissement, bus, tramway, écoles etc.), ce qui en fait des espaces déjà intégrés à la logique urbaine environnante. Leur transformation en zone constructible permettrait de répondre à une demande croissante en logements, favorisant une mixité social tout en s'inscrivant dans une dynamique de développement cohérente avec l'évolution du territoire. Leur constructibilité offrirait une réponse concrète aux besoins de la ville d'Yvrac en matière de logements sociaux, sans empiéter sur des zones agricoles viables. En évitant l'étalement urbain sur des terres agricoles exploitables, cette transformation s'inscrirait dans une démarche de préservation des espaces naturels et agricoles ailleurs sur le territoire d'Yvrac dont vous trouverez ci-dessous une parcelle pouvant rentrer dans le concept de compensation des surfaces urbanisées. Pourriez-vous, s'il vous plaît, étudier la possibilité de reclasser ces terrains en zone constructible lors de la révision du SCOT. Je reste à votre disposition pour échanger plus en détail sur ce projet, fournir tout document complémentaire utile, ou participer à des réunions de concertation si nécessaire.



[5] N° de dépôt : E6 – SYS3

Nom : SCI Château de Gassies, représentée par Me Camille Valdès, avocat

Date de dépôt : 09/10/2025

Commune : Latresne

Thématique : protections environnementales

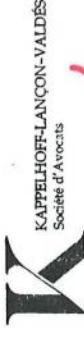
Objet : 700688 - CHATEAU GASSIES/SYSDAU - Déclassement terroirs viticoles

Contribution :



Liberie • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RELEVE PARCELLAIRE



5 Cours de Tournon, 33000 BORDEAUX
Tel. 05 56 56 69 80 - avocats@klv.fr

Numéro CVI de l'exploitation :

Nom de l'exploitant : SCEA CHATEAU
GASSIES

PARCELLES NON-PLANTÉES DE L'EVV

(17)

LIEU-DIT	REFERENCE CADASTRALE	CONTENANCE CADASTRALE			ETAT	VISÉE PAR L'AUTORISATION
		HA	AR	CA		
Commune de LATRESNE						
GASSIES	330234 AD0262	001	19	72	Arraché	
GASSIES	330234 AD0263	000	81	65	Arraché	
GASSIES	330234 AD0264	000	11	54	Arraché	
GASSIES	330234 AD0265	001	06	30	Arraché	
GASSIES	330234 AD0266	000	19	51	Arraché	
GASSIES	330234 AD0268	000	18	13	Arraché	
GASSIES	330234 AD0270	000	53	83	Arraché	
GASSIES	330234 AD0271	000	50	52	Arraché	
GASSIES	330234 AD0275	000	71	67	Arraché	
GASSIES	330234 AD0276	000	67	30	Arraché	
GASSIES	330234 AD0280	000	13	51	Arraché	
GASSIES	330234 AD0281	000	07	64	Arraché	
GASSIES	330234 AD0284	000	53	79	Arraché	
GASSIES	330234 AD0285	001	02	42	Arraché	
GASSIES	330234 AD0286	000	13	70	Arraché	
GASSIES	330234 AD0433	000	10	49	Arraché	
GASSIES	330234 AD0599	002	21	52	Arraché	
	330234 AD600	000	60	27	jamais déclaré en copage, taillis bois	

Document Numérisé
le 25/09/2025
R. GUILLOT
N° 45586

Données extraites du Casier Viticole Informatisé le : 25/09/2025



5 Cours de Tournon, 33000 BORDEAUX
Tel. 05 56 56 69 80 - avocats@klv.fr

----- Forwarded message -----

From: <viti-libourne@douane.finances.gouv.fr>
Date: Fri, Sep 26, 2025 at 9:05 AM
Subject: Re: Demande de certificat d'arrachage de vignes
To: Geraldine Mostachfi <geraldine@chateaugassies.com>

Bonjour,

Globalement, selon notre application, les parcelles ont été arrachées en septembre ou en mai 2009

Cordialement,

Régis Guillot
Contrôleur Principal des Douanes
Centre de Viticulture des Douanes de Libourne-Saint Emilion
11 Chemin du Casse
BP 70233
33506 Libourne Cedex
Tel:0970275704
Fax:0557503076



KAPPELHOFF-LANÇON - VALDÉS

Avocats au barreau de Bordeaux

Avocat honoraire

Francis KAPPELHOFF-LANÇON
Spécialiste en droit public
Spécialiste en droit immobilier

Monsieur le Président de la Commission
d'Enquête
Projet de SCOT-SYSDAU
Hangar G2
Quai Armand Lalande – BP 88
33041 BORDEAUX CEDEX

Avocat associé

Camille VALDÉS
Avocat à la Cour
Mandataire en transactions immobilières

Bordeaux, le 9 octobre 2025

Avocat

Samuel ANDRONIKOS
Avocat à la Cour

Par courrier recommandé n°880000759244836
Par mail : scot-aire-metropolitaine-bordelaise@mail.registre-numerique.fr

Nos réf : 700688 - CHATEAU GASSIES/SYSDAU - CV/SA/CV

OBJET : Observations à l'attention de Monsieur Daniel MAGUEREZ, désigné en qualité de Président commissaire-enquêteur, dans le cadre de l'enquête publique relative à la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Aire Métropolitaine Bordelaise.

Parcelles cadastrées section AD n°262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 433, 435, 599 et 600 appartenant à la SCI CHATEAU GASSIES

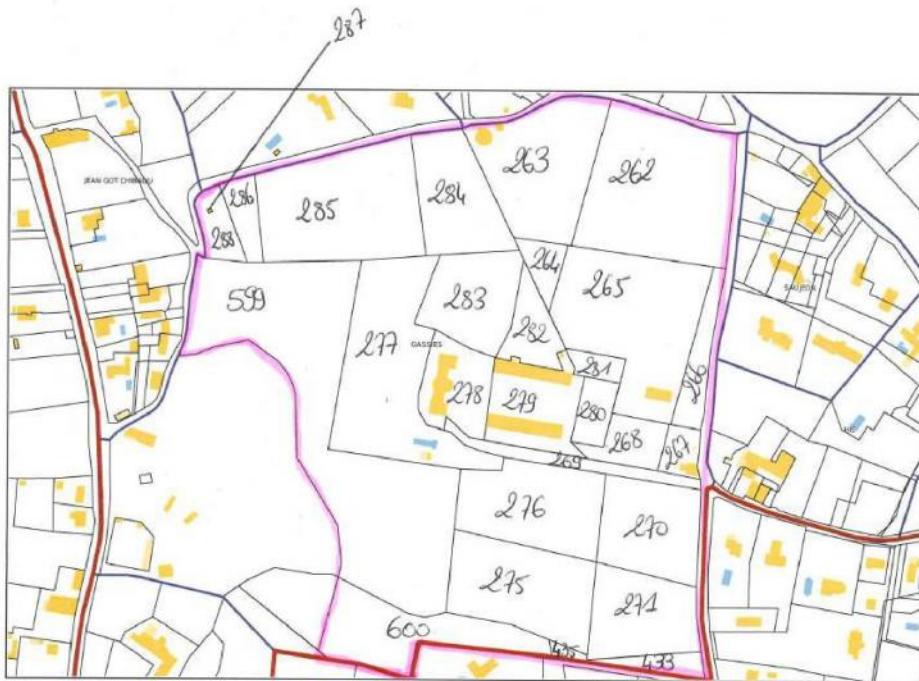
Monsieur le Président Commissaire Enquêteur,

Je m'adresse à vous en ma qualité de conseil de la SCI CHATEAU GASSIES, domiciliée 26 route de Brun à LATRESNE (33360), représentée par ses deux associés Monsieur Behnouche MOSTACHFI et Madame Géraldine MOSTACHFI.

La SCI CHATEAU GASSIES est propriétaire de nombreuses parcelles sur la Commune de LATRESNE.

Pour une bonne compréhension des lieux, je reproduis ci-après un extrait de plan cadastral matérialisant l'unité foncière appartenant à ma cliente.

.../...



Ainsi, l'unité foncière de la SCI CHATEAU GASSIES est composée de 28 parcelles cadastrées comme suit :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
AD	262		Gassies	01 ha 19 a 72 ca
AD	263		Gassies	81 a 65 ca
AD	264		Gassies	11 a 54 ca
AD	265		Gassies	01 ha 06 a 30 ca
AD	266		Gassies	19 a 51 ca
AD	267		Gassies	10 a 02 ca
AD	268		Gassies	18 a 13 ca
AD	269		Gassies	17 a 95 ca
AD	270		Gassies	53 a 83 ca
AD	271		Gassies	50 a 52 ca
AD	275		Gassies	71 a 67 ca
AD	276		Gassies	67 a 30 ca
AD	277		Gassies	01 ha 07 a 45 ca
AD	278		Gassies	34 a 30 ca
AD	279	26 route de Brun		43 a 80 ca
AD	280		Gassies	13 a 51 ca
AD	281		Gassies	07 a 64 ca
AD	282		Gassies	20 a 85 ca
AD	283		Gassies	47 a 72 ca
AD	284		Gassies	53 a 79 ca
AD	285		Gassies	01 ha 02 a 42 ca
AD	286		Gassies	13 a 70 ca
AD	287		Gassies	06 ca
AD	288		Gassies	13 a 95 ca
AD	433		Gassies	10 a 49 ca
AD	435		Gassies	02 a 68 ca
AD	599		Gassies	02 ha 21 a 52 ca
AD	600		Gassies	60 a 27 ca
Contenance totale				13 ha 82 a 29 ca

Le projet de révision du SCoT est constitué notamment d'un document intitulé « Document d'Orientation et Objectifs » dit D2O qui est la traduction concrète du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) c'est-à-dire l'expression du projet de territoire.

Ce Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT bioclimatique de l'Aire Métropolitaine Bordelaise se décline autour de 4 ambitions.

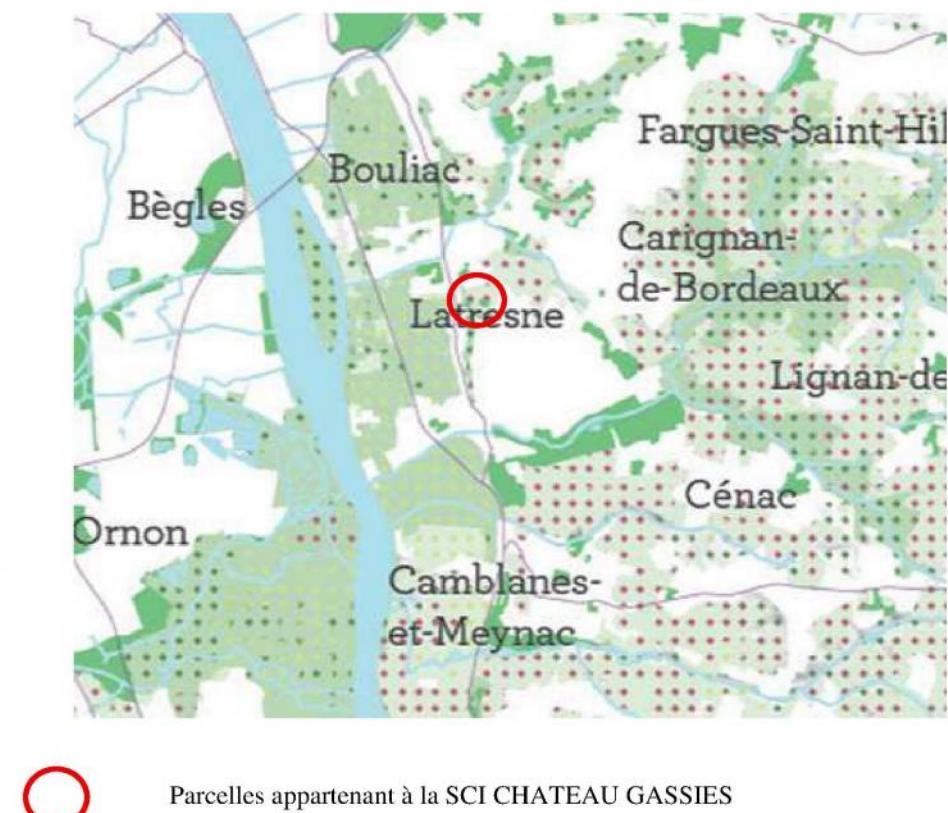
L'ambition 1 qui s'intitule « *L'aire métropolitaine bordelaise bioclimatique, un territoire grandeur nature* » se décline en 4 grands principes.

Celui qui intéresse la SCI CHATEAU GASSIES est le second principe désigné comme suit : « *Préserver les paysages agricoles, naturels et forestiers et restaurer leurs fonctionnalités* ».

La SCI CHATEAU GASSIES a analysé les différentes cartographies présentées à l'appui de ce principe.

Après analyse, il apparaît que les parcelles appartenant à la SCI CHATEAU GASSIES sont classées en « terroirs viticoles ».

Premièrement, la cartographie figurant en page 53 de l'ambition 1 est reproduite ci-dessous :



La légende de cette carte est la suivante :



Ainsi, à la lecture de cette carte, les parcelles de ma cliente sont classées en « *Terroirs viticoles à protéger* ».

Deuxièmement, l'atlas des sites de nature et de renaturation contient une carte en page 31 reproduite ci-dessous :

Légende

Préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en dehors des enveloppes urbaines

- Préserver les fonctionnalités des sols agricoles, naturels et forestiers (Réf. B1)
- Préserver les continuités écologiques et les coeurs de biodiversité (Réf. B2)
- Préserver les terroirs viticoles (Réf. B3)
- Renforcer la protection des terroirs agricoles et favoriser l'agriculture locale (Réf. B4)
- Préserver les milieux forestiers (Réf. B5)
- Valoriser les espaces de nature urbains (Réf. B6)
- Préserver les espaces de liberté des cours d'eau (Réf. C1)



Les parcelles de la SCI CHATEAU GASSIES sont également classées en terroirs viticoles.

Le second principe de l'ambition 1 « *B. Préserver les paysages agricoles, naturels et forestiers et restaurer leurs fonctionnalités* » comprend plusieurs mesures dont une qui s'intitule :

« *B.3 « Préserver les terroirs viticoles et prendre en compte leurs évolutions »* (page 61 et suivants).

Plus précisément, il est indiqué :

B3. Préserver les terroirs viticoles et prendre en compte leurs évolutions

Définition en lien avec la cartographie

Les terroirs viticoles protégés sont des espaces agricoles, naturels ou forestiers, classées en aire d'Appellation d'origine contrôlée mais aussi d'espaces non classés en aire AOC qui méritent d'être protégés au regard de leur potentiel agronomique.

Les terroirs viticoles sont ceux qui sont protégés :

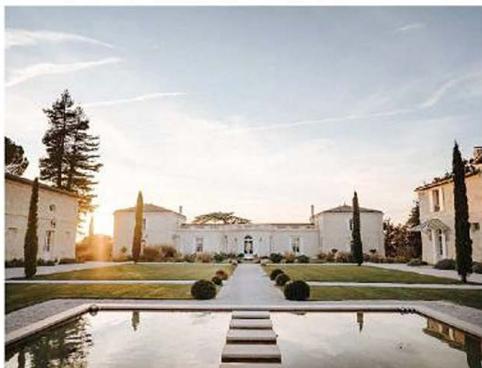
- Au titre d'un classement en AOP
- En raison de leur potentiel agronomique.

Au cas présent, la SCI CHATEAU GASSIES démontre que leurs parcelles n'entrent dans aucune des catégories justifiant un classement en terroirs viticoles.

La SCI CHATEAU GASSIES est propriétaire depuis février 2014 des parcelles en question.

La SCI CHATEAU GASSIES a réalisé d'importants travaux de rénovation en vue d'y réaliser un lieu d'exception pour des évènements tels que mariages, soirées festives, séminaires, conférences, etc.

La SCI CHATEAU GASSIES reproduit ci-dessous deux photographies de son site internet (<https://www.chateaugassies.com/fr>) :



Les parcelles appartenant à la SCI CHATEAU GASSIES ne comportaient plus aucune vigne lorsqu'elle les a acquis en 2014.

En effet, il ressort expressément du relevé parcellaire édité le 25 septembre 2025 par le service des douanes que **les parcelles ont fait l'objet d'un arrachage** (*pièce 1*).



RELEVE PARCELLAIRE



Numéro CVI de l'exploitation :		Nom de l'exploitant : SCEA CHATEAU GASSIES			Données extraits du Casier Viticole Informatisé le : 25/09/2025	
		PARCELLES NON-PLANTÉES DE L'EVV			(17)	
LIEU-DIT	REFERENCE CADASTRALE	CONTENANCE CADASTRALE			ETAT	VISÉE PAR L'AUTORISATION
Commune de LATRESNE						
GASSIES	330234 ADE0282	001	19	72	Arraché	
GASSIES	330234 ADE0283	000	91	65	Arraché	
GASSIES	330234 ADE0284	000	11	54	Arraché	
GASSIES	330234 ADE0285	001	06	30	Arraché	
GASSIES	330234 ADE0286	000	19	81	Arraché	
GASSIES	330234 ADE0288	000	18	13	Arraché	
GASSIES	330234 ADE0270	000	53	83	Arraché	
GASSIES	330234 ADE0271	000	58	62	Arraché	
GASSIES	330234 ADE0275	000	71	67	Arraché	
GASSIES	330234 ADE0276	000	67	30	Arraché	
GASSIES	330234 ADE0280	000	13	81	Arraché	
GASSIES	330234 ADE0281	000	07	64	Arraché	
GASSIES	330234 ADE0284	000	53	79	Arraché	
GASSIES	330234 ADE0285	001	02	42	Arraché	
GASSIES	330234 ADE0286	000	13	70	Arraché	
GASSIES	330234 ADE0433	000	10	49	Arraché	
GASSIES	330234 ADE0599	002	21	52	Arraché	
		330234 AD6000	000	60	27	jamais déclaré encépagé,tallis bois
Demande Principale R. GUILLIOT N° 4296 						

Les vignes ont été arrachées en 2009, selon Monsieur GUILLIOT, contrôleur principal des Douanes (cf. : mail de ce dernier du 26 septembre 2025) (*pièce 2*)

Extrait mail :

From: <viti-libourne@Douane.finances.gouv.fr>
Date: Fri, Sep 26, 2025 at 9:05 AM
Subject: Re: Demande de certificat d'arrachage de vignes
To: Geraldine Mostachfi <geraldine@chateaugassies.com>

Bonjour,

Globalement, selon notre application, les parcelles ont été arrachées en septembre ou en mai 2009

Cordialement,

Régis Guillot
Contrôleur Principal des Douanes
Centre de Viticulture des Douanes de Libourne-Saint Emilion
11 Chemin du Casse
BP 70233
33506 Libourne Cedex
Tel:0970275704
Fax:0557503076

Ces éléments sont corroborés par **les cartes IGN** qui montrent l'évolution des parcelles et de l'existence des vignes entre 2006 et aujourd'hui.

Extraits : cartes IGN démontrant **la présence de vignes** :

- 2000-2005 :



- 2006-2010



Extraits : cartes IGN démontrant **l'absence de vignes** :

- 2011-2015



- Aujourd'hui



Force est donc de constater que depuis l'année 2009, les parcelles appartenant à la SCI CHATEAU GASSIES ne sont plus plantées et ne supportent aucun pied de vigne.

Les parcelles concernées ne sont plus en production viticole depuis l'arrachage complet des vignes intervenu en 2009. La SCI CHATEAU GASSIES ajoute que le précédent propriétaire (Monsieur Jean EGRETEAUD) avait obtenu des primes pour l'arrachage de ses vignes.

Depuis cette date, les parcelles n'ont fait l'objet d'aucune replantation et ne remplissent donc plus les conditions nécessaires au maintien d'un zonage en terres viticoles.

Les parcelles sont destinées à un autre usage que celui viticole. Leur état actuel (enherbé, reconvertis en prairie) ne permet plus une exploitation viticole.

Le classement en « terroirs viticoles » ne correspond plus à la réalité de l'exploitation et l'usage des parcelles.

L'abandon de l'activité viticole constitue donc un motif légitime pour demander le déclassement des parcelles appartenant à la SCI CHATEAU GASSIES, qualifiées aujourd'hui à tort de terres viticoles.

Ainsi, en vertu du principe de réalité de l'usage du sol, une parcelle ne peut être maintenue et classée en parcelle viticole si elle ne présente plus les caractéristiques physiques, agronomiques et d'exploitation requises.

La demande de déclassement des parcelles est d'autant plus fondée que certaines sont contiguës et à proximité immédiate de zones urbaines.

C'est pourquoi, le changement de destination et d'usage des parcelles de la SCI CHATEAU GASSIES doit être acté dans le cadre du SCoT et identifié comme tel dans les cartographies.

Il s'agit de faire constater une réalité de fait qui existe depuis 2009.

Cette demande est plus que légitime et permettra par la suite à la SCI CHATEAU GASSIES de faire reconnaître, dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU de LATRESNE avec les dispositions du SCoT, que ses parcelles n'ont plus vocation à être cultivées et n'ont plus aucun potentiel agronomique.

Par la présente lettre, la SCI CHATEAU GASSIES vous demande de bien vouloir prendre en compte ses observations et constater que le classement actuel de ses parcelles en terres viticoles est incohérent et ne reflète aucune la réalité de l'usage des parcelles, qui ne sont plus plantées de vignes depuis 2009.

La présente lettre est accompagnée de deux pièces sous bordereau.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président commissaire-enquêteur, à ma considération distinguée.

Camille VALDÉS

Avocat à la Cour

[6] N° de dépôt : E8 – SYS4

Nom : M. Stéphane MIMAUD

Commune : Cestas

Thématique : Correction de la désignation de la plateforme logistique SCASO sur le DAACL

Objet : Correction de la désignation de la plateforme logistique SCASO sur le DAACL

Contribution : Nous vous contactons afin d'attirer votre attention sur la désignation de notre plateforme logistique SCASO, située Zone Industrielle Toctoucau av Mar De Lattre de Tassigny 33610 Cestas, telle qu'elle apparaît sur la « carte de localisation des activités logistiques dans le document d'aménagement artisanal ,commercial et logistique » du projet du SCot bioclimatique de l'aire métropolitaine bordelaise .Nous avons constaté que notre site y est actuellement répertorié en tant que simple plateforme logistique. Or, la plateforme logistique SCASO est un site logistique d'embranchement ferroviaire. Cette caractéristique essentielle, qui témoigne de notre intérêt et rôle dans la logistique multimodale, n'apparaît malheureusement pas sur les documents cartographiques mentionnés. Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir prendre en compte cette information pour modifier et mettre à jour la carte d'implantation des plateformes logistiques , afin que notre plateforme SCASO répertoriée sur ce plan soit correctement désignée en tant que site logistique d'embranchement ferroviaire. Nous restons à votre entière disposition pour vous fournir tout justificatif ou document prouvant l'existence de notre embranchement ferroviaire.

[7] N° de dépôt : @9 - RIL01

Nom : Mairie de Saint-Loubès

Date de dépôt : 10/10/2025

Commune : Saint-Loubès

Thématique : Demandes d'ajustements sur la commune de Saint-Loubès - Développement économique et prévention des risques - Protections environnementales

Objet : Demande d'ajustements commune de SAINT-LOUBES

Contribution : 3 demandes d'ajustement.

Pièce(s) jointes(s) :

Contributions à l'enquête publique de la commune de Saint-Loubès.

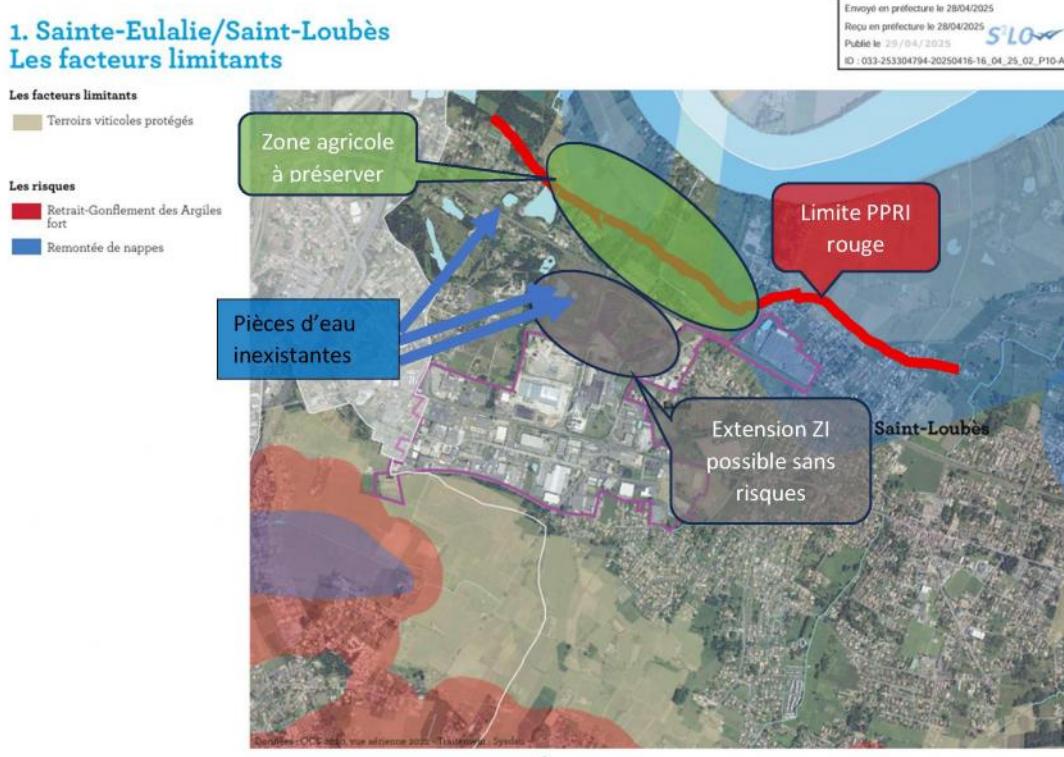
Demande d'ajustements du SCoT bioclimatique pour le territoire de Saint-Loubès.

Ajustement 1 : préservation du lit majeur de la Dordogne et extension de zone industrielle.

En cohérence avec le PLU révisé en juillet 2025 sur la commune, nous observons que les limites du PPRI n'apparaissent pas dans les facteurs limitants et ne contraignent pas les extensions de zones urbaines. D'autre part, certaines pièces d'eau figurant sur la carte n'existent plus.

En conséquence, et afin de préserver le lit majeur de la Dordogne, toute extension de la zone industrielle au nord de la voie ferrée doit être supprimée au profit d'une extension au sud, à l'abri des risques inondations et remontées de nappes.

cf carte ci-dessous, **Carte 1 | 4** et **Carte 3 | 4** du Document d'Orientation et d'Objectifs, ci-après.



Ajustement 2 : préservation de deux trames vertes en cœur de ville.

En cohérence avec le PLU révisé en juillet 2025, deux îlots de fraîcheur devraient apparaître dans le SCoT :

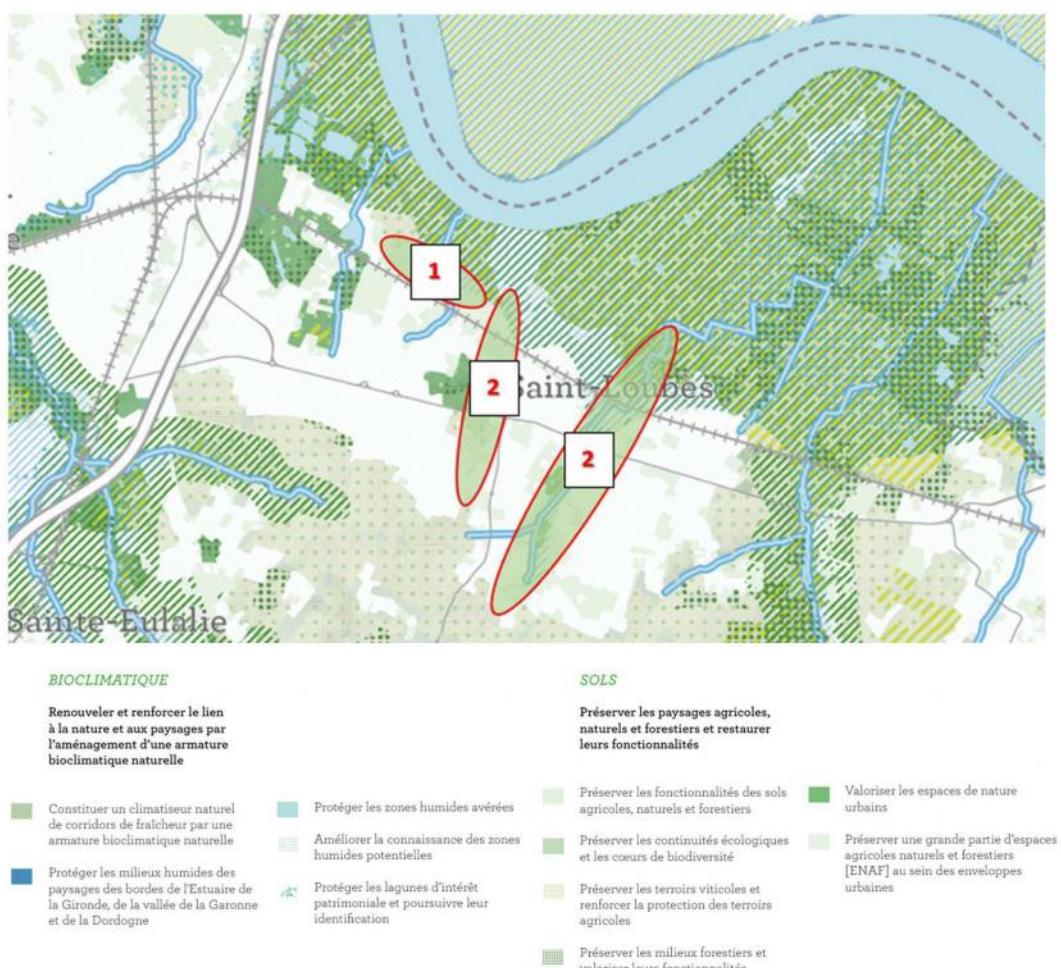
1. la coulée verte, noire et bleue du Canterane doit figurer dans les espaces à préserver de toute urbanisation pour le bien-être des habitants et de la biodiversité.
2. de même que la coulée verte le long des axes Maubourgues Cavernière, qui protège la ville des pollutions aériennes de la ZI.

Cf carte ci-dessous :

Carte 1 | 4 du Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT bioclimatique

L'aire métropolitaine bordelaise bioclimatique, un territoire grandeur nature.

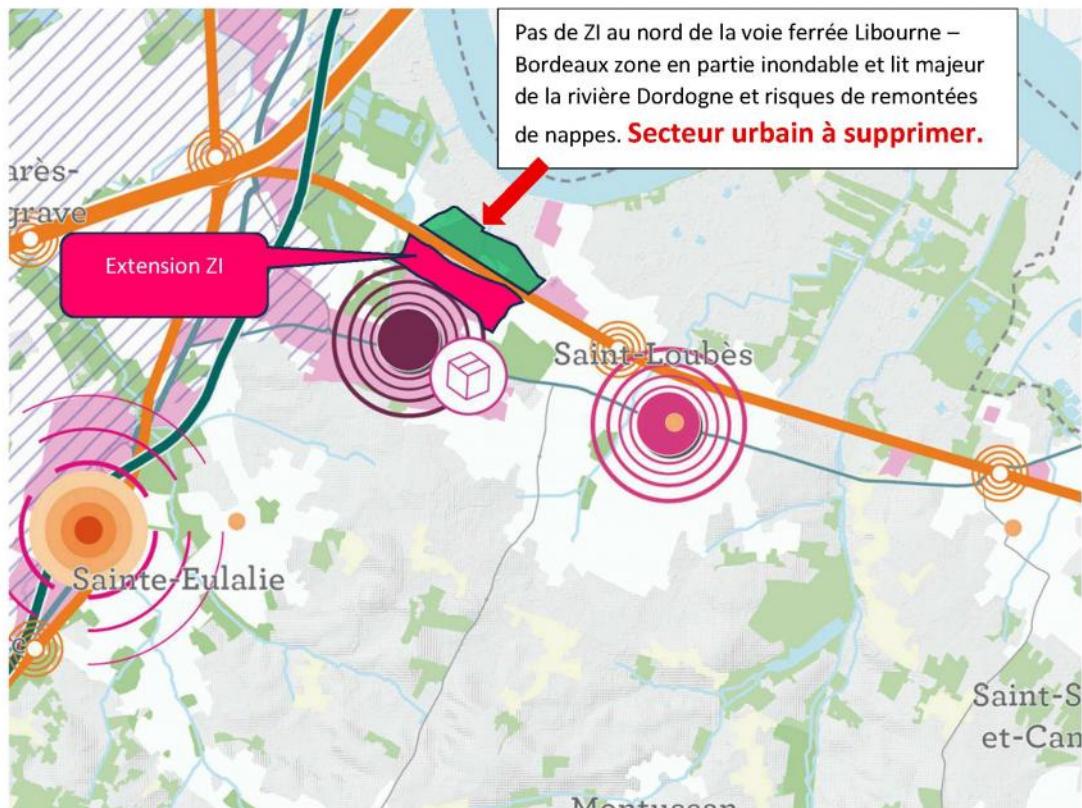
Sur la commune de Saint-Loubès les **deux coulées vertes (2)** et les **terrains du Jauga -Chartran (1)** sont les zones vertes à protégées en accord avec le PLU de la Commune validé en juillet 2025.



RISQUES	RENAUTRATION	Fond de plan
AdAPTER L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES	CONFORTER L'ARMATURE BIACLIMATIQUE PAR LA RENATURETATION	FOND DE PLAN
Préserver les espaces de liberté des cours d'eau et limiter leur urbanisation sur les « lits majeurs » identifiés	Reconnaitre les zones préférées de renaturation et leurs conditions de restauration	— Autoroutes et voies rapides
Préserver une bande de 30 mètres minimum de part et d'autre du lit mineur des l'ensemble des « fils de l'eau » et des « affluents majeurs »		— Voiries principales
Réduire l'exposition des territoires aux risques d'incendie de forêts par l'intégration des dispositions réglementaires et qualitatives		— Cours d'eau
		— Enveloppes urbaines
		— Secteurs de constructions isolés

Carte 3 | 4 du Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT bioclimatique

L'aire métropolitaine bordelaise active, un territoire en essor



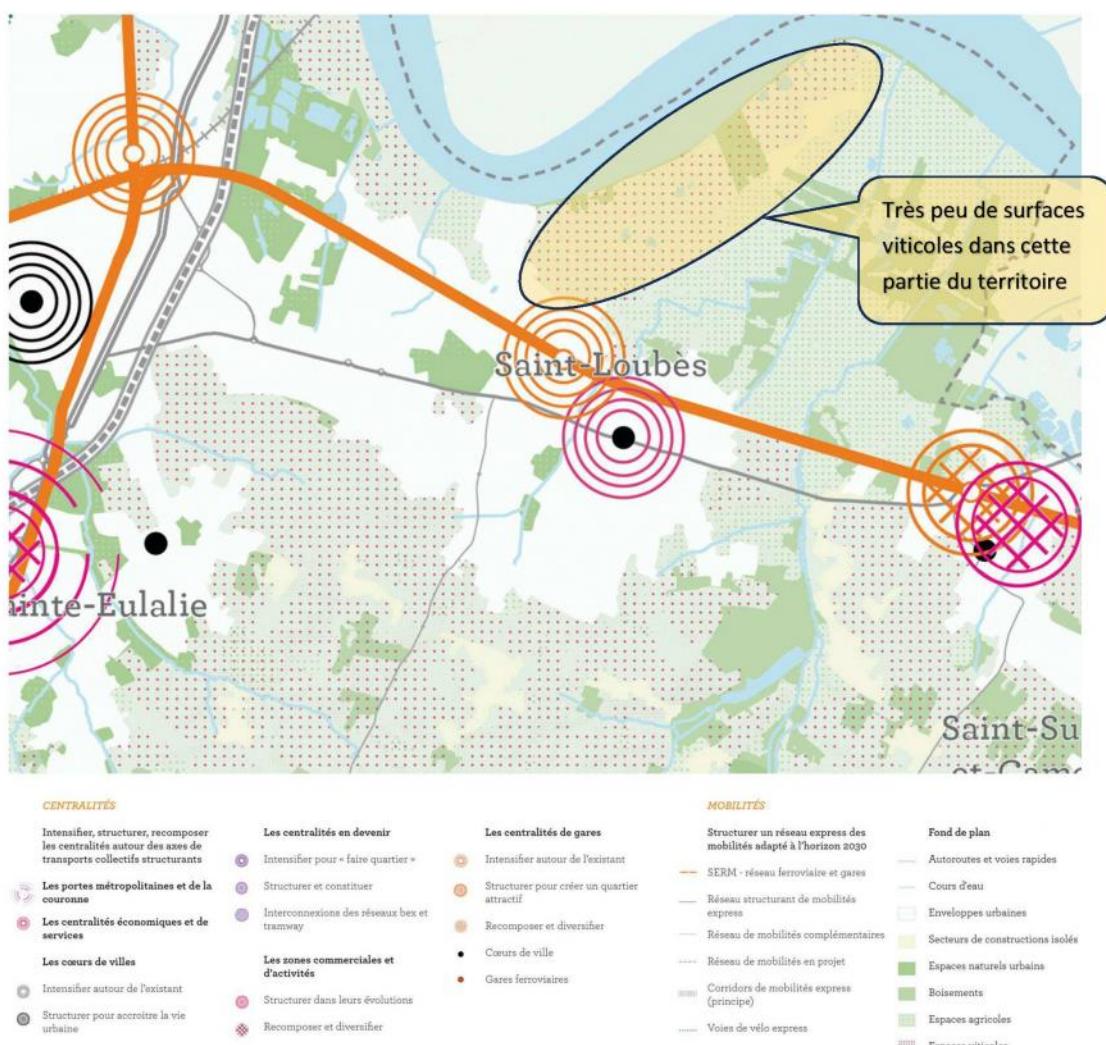
Ajustement 3 : Mise en cohérence de la zone viticole nord-est avec l'existant.

En cohérence avec l'état actuel des cultures dans cette zone, nous demandons que ne figurent pas les petits points rouges (espaces viticoles) au nord-est de la voie ferrée puisque les cultures sont désormais du maraîchage et de l'élevage.

Cf carte ci-dessous :

Carte 4 | 4 du Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT bioclimatique de l'aire métropolitaine bordelaise

L'aire métropolitaine bordelaise sobre et équilibrée, un territoire à bien vivre



[8] N° de dépôt : @10 et @11

Nom : Mairie de Saint-Caprais de Bordeaux

Date de dépôt : 13/10/2025

Commune : Saint-Caprais de Bordeaux

Thématique : Consommation d'espace - ZAN

Objet : Courrier enquête publique Saint-Caprais de Bordeaux

Contribution : Vous trouverez ci-joint le courrier de demande de la commune de Saint-Caprais de Bordeaux.

Pièce(s) jointes(s) :



Nos réf. : TC/ML/AL/2025-440

SYSDAU
Madame la Présidente
Hangar G2
Quai Armand Lalande
BP 88
33041 BORDEAUX Cedex

Saint-Caprais-de-Bordeaux, le 13 octobre
202513 octobre 202513 octobre 202513
octobre 2025

Objet : Demande de la mairie de Saint-Caprais de Bordeaux concernant l'enquête publique du SCoT bioclimatique

Madame la Présidente,

Je vous sollicite dans le cadre de l'enquête publique de la révision du Schéma de Cohérence Territorial.

Comme évoqué lors de plusieurs échanges et de mon courrier du 10 juillet en tant que personne publique associée, la Ville de Saint-Caprais de Bordeaux va approuver le 16 octobre la révision de son Plan Local d'Urbanisme en conseil municipal.

Par mon courrier du 19 juin, je vous interpellais pour obtenir la modification des limites des enveloppes urbaines sur le secteur de Saint-Caprais-de-Bordeaux portées au projet de SCoT arrêté en comité syndical du 16 avril 2025. Ces éléments ont été rappelés lors de l'avis des personnes publiques associées.

Je réitère ma demande de modification de l'enveloppe urbaine sur le secteur communal avec plus de précisions.

Notamment, je demande le retrait de l'ancienne zone Uy du Plan Local d'Urbanisme qui est passée en zone Naturelle protégée. En conclusion des évaluations environnementales dont ce secteur a fait l'objet dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme. Sa distance par rapport à l'enveloppe urbaine principale de la commune et sa situation peu stratégique en terme d'aménagement font qu'elle n'a ainsi plus lieu d'être dans l'enveloppe urbaine du SCoT.

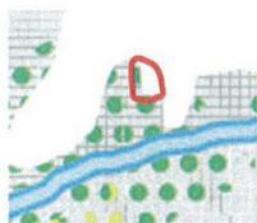


Cette enveloppe urbaine représente environ 4,4ha.

MAIRIE SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX
4, Avenue de Mercade - 33880 Saint-Caprais-de-Bordeaux
TEL : 05 57 97 94 00 FAX : 05 57 97 94 01
E mail : mairie@saintcapraisdebordeaux.fr

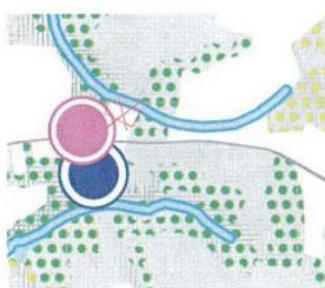


Il en va de même pour ces terrains que nous passons de la zone Naturelle à Naturelle protégée dû à leur proximité avec la Trame Verte et Bleue de la commune. Ce sont également des terrains avec une topographie élevée faisant partie d'une trame boisée importante.



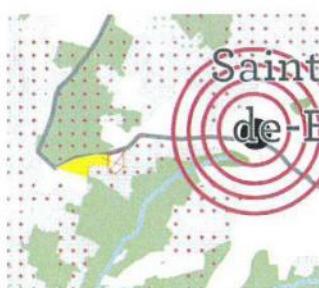
Ces deux parcelles représentent environ 0,4ha.

Un autre secteur à retirer de l'enveloppe urbaine est la parcelle la plus au nord de la zone d'activité du Limanset. Cette parcelle borde le cours d'eau du Rauzé (un affluent de la Pimpine). Une partie de cette parcelle est une zone humide répertoriée en zone Natura 2000. Elle a de fait été classée en zone Np dans le plan de zonage du PLU.



Cette parcelle fait 1,6ha.

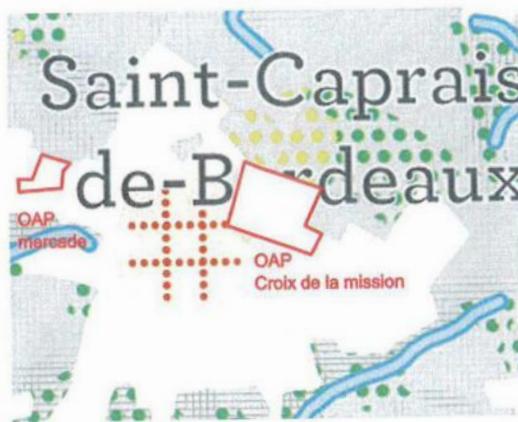
Le dernier secteur à modifier est à l'extrême ouest de la commune sur le chemin de fosse ferrière. Je demande le retrait d'une partie de l'enveloppe urbaine qui est en zone Agricole du PLU. Le reste du secteur étant déconnecté, et présentant une topographie conséquente ainsi qu'un risque de mouvement de terrain reconnu. Accompagné de peu de densité des constructions, il serait cohérent qu'il devienne un secteur de construction isolé comme le reste des zones Ud du PLU de la commune.



Cet ensemble de terrains, identifié en jaune et en secteur barré rouge, est isolé du centre-bourg. Il représente 3,4ha dans l'enveloppe urbaine. Les parcelles à supprimer font 1,5ha et l'ensemble à classer en secteur de construction isolé est d'environ 1,9ha.



Par compensation, je vous demande de passer dans l'enveloppe urbaine le secteur de l'OAP croix de la mission et de l'OAP mercade de notre Plan Local d'Urbanisme arrêté.



En effet, nous sommes sur des secteurs à enjeux pour le développement de la commune. Le secteur de l'OAP Croix de la mission doit accueillir le projet de collège porté par le Département pour désengorger les collèges de Crémieu et de Latresne. Le secteur de l'OAP mercade doit quant à lui accueillir le déplacement des écoles primaires et maternelles de la Ville.

De plus, ces secteurs ciblés par les OAP du PLU doivent accueillir des logements locatifs sociaux nécessaires pour la Ville afin de remplir ses objectifs fixés par la loi SRU auprès de l'Etat. Par ailleurs, ces secteurs demandés sont à proximité du centre-bourg et des réseaux. Ils permettent une certaine continuité et ne sont plus visés par des exploitations viticoles. Les terrains de l'OAP mercade sont en friche et les terrains de l'OAP Croix de la mission n'ont plus de vignes depuis des décennies.

Ces deux OAP avec le site du collège résultent d'une extension de l'enveloppe urbaine d'environ 8ha.

Pour conclure, nous demandons le retrait de 7,9ha de l'enveloppe urbaine. Le passage de 1,9ha de l'enveloppe urbaine en secteur de constructions isolées afin de demander l'extension de 8ha sur des sites stratégiques pour des projets d'utilité publique pour des installations liées au service public. Au total, nous serions sur une consommation globale de 0,1ha de l'enveloppe urbaine.

Comptant sur la bonne prise en compte des éléments de modification, et restant à votre disposition, je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'expression de ma considération distinguée.

Tania COUTY
Maire de Saint-Caprais-de-Bordeaux



MAIRIE SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX
4, Avenue de Mercade - 33880 Saint-Caprais-de-Bordeaux
TEL : 05 57 97 94 00 FAX : 05 57 97 94 01
E mail : mairie@saintcapraisdebordeaux.fr

[9] N° de dépôt : @12 et @13

Nom : Anonymat demandé

Date de dépôt : 14/10/2025

Commune :

Thématique : Consommation d'espace - ZAN

Objet : Cartes fausses au sein du Sysdau

Contribution : Le 3 juillet 2025, en interruption de séance du conseil municipal de Saint-Loubès, la maire, au moment de faire approuver son PLU, fait intervenir deux techniciens du Sysdau. (Annexe 1) Ils déroulent les orientations et objectifs de l'aire bordelaise et félicitent la commune d'être « une bonne élève », notamment concernant la loi ZAN qui anticipe ses obligations avec 25 ans d'avance. Alors que la maire présente le Sysdau comme étant un "syndicat qui travaille à l'aménagement du territoire", je suis surpris, quelques instants plus tard, par la carte qui est projetée sur le mur. (Annexe 2) Elle est fausse. La Laurence, cours d'eau bien identifié de la commune, se jette dans la Dordogne au plus direct. Or sur le document qui illustre le propos liminaire, devant les 17 personnes qui composent le conseil, elle emprunte le fossé bordant la D115, avant de traverser un pré par un fossé qui n'existe plus, faute d'entretien. (Annexe 3) Plusieurs questions se posent : La carte que vous présentez ne correspond pas à la réalité du terrain. Que signifie t'elle ? Comment cette carte a pu être ainsi modifiée, et par qui ? En étudiant la cartographie du Scot, sauf erreur de ma part, elle est absente du document. Comment un syndicat ayant pour objet l'aménagement du territoire, après le long travail sur le SCoT bioclimatique, s'est potentiellement appuyé sur des documents inexacts ? Comment nos élus, ont-ils pu laisser passer cette anomalie ? Serait ce le témoignage : de la déconnexion de nos élus, construits par des repères urbains, de la difficulté pour beaucoup de lire une carte, du recul de la connaissance du territoire par des personnes ayant cependant la capacité de prendre des décisions impactant fortement ce même territoire et ceux qui y vivent. Nous notons au passage que sur la même carte, une flèche verte indique le tracé initial du Canterane, allant à la Dordogne au plus court, ne reliant plus le Jacoutet. Les intéressés comprendront. Vous trouverez peut-être, Monsieur le président, que ma contribution semble être hors sujet. Elle est assez révélatrice pour être portée à votre connaissance.

 Mairie de Saint Loubès


Système d'information sur les débits et les surfaces aquatiques
Système d'information sur les débits et les surfaces aquatiques

SIAO CARBON BLANC
Performance Hydraulique
Bilan 2024 et perspectives

SAINT LOUBÈS

1:59:26 HD Emmanuelle FAVRE

Partager



[10] N° de dépôt : E14

Nom : Les boeufs de Lagrange

Date de dépôt : 14/10/2025

Commune : Saint-Loubès

Thématique : Agriculture

Objet : Contribution sur l'agriculture et ses annexes

Contribution : Nous sommes éleveurs de bovins bio, 100 % à l'herbe, en zone Natura 2000 et PPRI zone rouge. Nous habitons et élevons nos animaux dans une commune concernée par le ScoT bioclimatique, Saint Loubès. Nous sommes la quatrième génération, perpétuant une production agricole présente depuis toujours. Depuis quelques années, dans le cadre de notre travail, nous ressentons une pression sociétale, principalement autour des sujets concernant le foncier. Le Scot, proposé par le Sysdau, s'appuie sur un DOO élaboré par des urbanistes et il ne s'adresse pas à des agriculteurs. Nous sommes les spectateurs, témoins du changement radical qui s'opère sous nos yeux. Nonobstant le fait qu'il soit précisé que "les agricultures (sic) gèrent plus de 70 % des espaces ouverts de l'aire métropolitaine" (Annexe 1), ne doutons pas que cette proportion diminue fortement ces prochaines années. Précisons que les agricultures sans les agriculteurs ne gèrent rien... Les ENAF sont traités bien trop souvent ensemble, semant une certaine confusion. En liant les espaces naturels, les espaces agricoles et la forêt dans le même ensemble, il devient impossible de faire une distinction de chaque. Les orientations et les objectifs dévolus à chacun sont-ils pas nécessairement différents ? Cette non différenciation est floue, dans un document qui évoque la renaturation, sans modération. Cette renaturation, comme vous le soulignez, comporte plusieurs sens. Cela gagnerait à être plus précis et plus ancré dans le concret des situations ? Sur le volet agricole, il ne semble pas que le ScoT ait intégré l'importance de la crise actuelle. Ce document est-il déjà daté ? Les idées pour développer l'agriculture, au chapitre

O2 démontrent un manque d'innovation et de vision. (Annexe 8 et 9) La vigne a modifié nos paysages, ces derniers mois. Vous n'en parlez pas à la hauteur du moment, pas plus de l'usage du sol que ces arrachages laissent comme interrogations. De même l'abattoir de Bazas en liquidation va demander aux filières d'élevage d'aller en Charente Maritime (Montguyon), en Dordogne (Bergerac) ou dans le Lot et Garonne (Villeneuve-sur-Lot). Cette actualité n'est pas visible aujourd'hui mais c'est une grande part de l'élevage qui va s'éteindre sans faire de bruit. Le maraîchage qui demande une force de travail bien peu valorisée est une production agricole fragile et précaire. Le secteur agricole dans son ensemble, est en train de disparaître sous nos yeux, aux portes de nos villes. Collectivement, nous versons des larmes de crocodile sur le sort des paysans qui souffrent d'autant d'injonctions contradictoires. En réalité, vous ne voulez plus nous voir. L'espace que nous occupons, le foncier agricole, vous voulez pouvoir y accéder et vous le convoitez sans reconnaître la valeur de notre travail.

Votre document parfois bucolique, presque passiste, est rarement en adéquation avec les aspirations profondes des paysans et de ceux qui les soutiennent(Annexe 11). Les usages "récréatifs", les cheminements doux, les points de vue sur la campagne et autres refuges pour citadins, ne feront jamais revenir les hommes à la terre qui nourrit. (Annexe 4 et 6) Au contraire, la société leur demande ce que beaucoup n'imaginent pas faire, même sans dépasser 35 heures par semaine.

En plus des nombreuses activités que doivent accomplir les agriculteurs dans le cadre de leur travail, il faudrait qu'ils sachent accueillir, vendre en direct (et livrer), louer des gîtes, faire de la pédagogie, entretenir les chemins de promenade, ... (Annexe 5) Le tout sans faire de bruit, sans odeur et pas le week-end pour que les citadins en mal de campagne viennent voir à quoi ressemble une vache ! Vous actez la fin de l'usage agricole pour toutes les parcelles qui bordent nos agglomérations ou qui sont traversées par un cours d'eau. (Annexe 10) C'est une mise sous cloche. Dans le cadre de cette désaffection, nous observons bien souvent que les communes se portent candidates et finissent par acquérir du foncier agricole. Au passage, elles se gardent bien de le déclasser en N. Ensuite, elles tentent d'installer des agriculteurs. Est ce leur rôle et offrent elles les meilleures conditions aux candidats (cahiers des charges, conditions d'exploitation, qualité des sols, labels, débouchés, accès à l'eau,...) ? Les cartes pastel (Annexe 2) et sans contraste laissent difficilement apparaître que ce sont des zones agricoles qui doivent être renaturées (Annexe 3). Je parle pour ma commune. Le Scot propose-t'il de renaturer des parcelles de vignes plantées et en production ? Pourquoi serait-ce possible (de façon "préférentielle") sur des parcelles sur lesquelles est pratiqué l'élevage ou le maraîchage ? (cf : la contribution du 10 octobre de Monsieur Lefrançois, adjoint à l'urbanisme de Saint-Loubès, + annexe 2 et 3)

Pièce(s) jointes(s) :

Le SCoT encourage la mise en place d'actions de valorisation et l'engagement d'une politique de maîtrise foncière publique afin d'entretenir et de mettre au service des habitants les espaces naturels le long des cours d'eau de l'aire métropolitaine bordelaise.

Les circuits de distribution pourront également être au plus près des optimisés en s'implantant consommateurs ciblés. Pour cela, il faut favoriser la distribution locale en circuits de proximité via différents moyens :

- Vente en direct,
- Vente aux particuliers à distance,
- Vente à des magasins de producteurs locaux,
- Vente à des points de vente collective (AMAP, drive fermier, La ruche qui dit oui.),
- Vente pour la restauration hors domicile (RHD) collective ou classique,
- Vente à des grandes surfaces locales.

O2. Développer une agriculture res-ponsable et résiliente

Encourager à mieux produire

Afin de mieux produire, seront encouragés

- la diversification agricole,
- la relocalisation de la production,
- la mutualisation des moyens de production
- (outils, lieux de stockage, bureaux, etc.),
- le remembrement des parcelles agricoles,
- la priorisation du foncier agricole en friche ainsi que les espaces viticoles arrachés,
- les pratiques de production agroécologiques.

Ces cours d'eau jouent un rôle fondamental pour la vie des êtres vivants. Les actions de restauration et de préservation doivent se faire dans un rapport d'interdépendance entre toutes les espèces : humaines, animales et végétales.

Le petit patrimoine, incluant les moulins à eau, les lavoirs, les fontaines, les étangs et les portes à flot, témoigne d'une époque où l'interaction entre les habitants et le réseau des cours d'eau était en harmonie.

Cette offre peut en particulier s'appuyer

- sur le réseau de sites de projets de nature et d'agriculture qui entourent la ville agglo mérée, et qui peuvent devenir des espaces dédiés aux équipements et aux pratiques de loisirs pour les populations du territoire,
- sur les vallons et les rives des fleuves (et de l'estuaire), qui peuvent également être valorisés dans cet objectif, renforçant le réseau des cheminements existants ..

Préserver le potentiel agronomique de l'aire métropolitaine

Sylviculture, viticulture, grandes cultures céréalières et légumières, maraîchage et élevage sont présents sur le territoire.

Les agricultures gèrent près de 70 % des espaces ouverts de l'aire métropolitaine.

Dans ce contexte, la préservation et la valorisation des espaces ouverts reposent d'évidence sur le soutien et le développement des agricultures, sous toutes leurs formes et en complémentarité, de manière à répondre à l'ensemble des situations géographiques et urbaines de l'aire métropolitaine bordelaise.



Exploiter le potentiel loisirs et tourisme de proximité

En bordure d'agglomération et le long du fleuve, le développement d'une offre de tourisme et de loisirs de proximité au bénéfice des habitants de l'aire métropolitaine bordelaise, peut être développée sous conditions du respect de la biodiversité et de la prise en compte des risques notamment d'inondations.

L'accueil d'activités touristiques, notamment d'hébergement dans l'ensemble des exploitations agricoles, constitue également une source de diversification des revenus qui doit être rendue possible dans les documents d'urbanisme locaux. Ces activités doivent s'inscrire dans une logique d'activité complémentaire à l'activité principale.

L'accueil d'activités touristiques, notamment d'hébergement dans l'ensemble des exploitations agricoles, constitue également une source de diversification des revenus qui doit être rendue possible dans les documents d'urbanisme locaux. Ces activités doivent s'inscrire dans une logique d'activité complémentaire à l'activité principale.



Sites préférentiels de
renaturation

[11] N° de dépôt : E15

Nom : Les boeufs de Lagrange - Antoine DE TOURNEMIRE

Date de dépôt : 14/10/2025

Commune : Saint-Loubès

Objet : Ma contribution sur les zones A et N et ses annexes

Contribution : Nos élus s'emparent des PLU. Au prétexte de verdir leur action, ils modifient les zonages au détriment des agriculteurs. L'espace que nous occupons, le foncier agricole, ils veulent pouvoir y accéder et le convoitent sans reconnaître la valeur de notre travail. Il apparaît que les communes, à travers leur PLU, reversent les zones A (agricoles) en zones N (naturelles), autant que possible. Ces manœuvres quasiment irréversibles, d'ailleurs contraires au ScoT (Annexe 14) on va les payer très cher. Qui va vouloir s'installer en agriculture sur des parcelles qui ne sont pas identifiées comme agricoles ? (Annexe 7) Comment nous adapter ou nous diversifier dans ces conditions ? Les services écosystémiques que rendent les agriculteurs devraient être rémunérés. (Annexe 15) Au contraire on les accable et on leur demande de s'adapter aux demandes de la société. (Annexe 16) Avec une vision stable du foncier... Je crains que, par expérience, ce soit le contraire qui soit fait. Pour éviter ce non sens, je propose qu'aucune exploitation en activité, produisant de l'alimentation destinée à l'homme ne puisse voir son foncier versé en N. Pour favoriser l'agriculture, il faut maintenir un maillage de zones agricoles. Ceci devrait même être possible avec un effet rétroactif, comme une règle d'or. Une exploitation agricole qui voit ses fonds passer de la zone A en zone N est condamnée à la dernière génération qui l'exploite. Curieusement, le Scot sous-entend que la polyculture et les activités agro-pastorales pourraient être réactivées. (Annexe 13) L'expression est au mieux candide, mais malheureusement elle est plutôt maladroite, ce n'est pas mécanique. Le Scot doit être relié aux réalités que traverse l'élevage. Une prise de conscience est à prendre en compte rapidement. Pas sûr que ce soit l'objectif et l'orientation du Scot. Plus globalement, nous sommes pour une écologie intégrale, qui prenne en compte les aspirations profondes des Hommes ET le respect de la nature. La nature pour la nature, n'a pas de sens si l'Homme n'y trouve pas sa juste place. (Annexe 12).

Les produits, services et fonctions que l'agriculture aujourd'hui assure sont appelés à évoluer en fonction des attentes changeantes de la société. Sa pérennité dépend avant tout d'une vision plus stabilisée du foncier qui lui est dédié.

Documents d'urbanisme locaux doivent encadrer avec attention le changement d'affectation des bâtiments agricoles en zone A ou N. Certaines constructions agricoles peuvent être adaptées à d'autres usages, tels que le stockage ou la transformation.

Toutefois, les nouvelles activités déployées ne doivent pas porter atteinte à l'environnement ni à l'économie agricole. L'objectif est de valoriser des bâtiments ou structures existants. Documents d'urbanisme locaux doivent encadrer avec attention le changement d'affectation des bâtiments agricoles en zone A ou N. Certaines constructions agricoles peuvent être adaptées à d'autres usages, tels que le stockage, la transformation.

Compte tenu de leur importante régression au cours des dernières décennies, une attention particulière sera portée aux espaces prairiaux. Il est recommandé aux documents d'urbanisme locaux de préserver leurs caractéristiques paysagères et écologiques par la mise en place de règlements et de zonage adaptés.

Parallèlement, les communes et EPCI, établissements publics de coopération inter-communale, sont encouragés à mettre en place toutes les actions contribuant à maintenir et à développer les activités d'élevage favorables au maintien des espaces ouverts et à la biodiversité.

Il est recommandé aux PLU de préserver les fonctionnalités paysagères, écologiques et hydrologiques par la mise en place de règlements et de zonages adaptés (par exemple zonage N, identification dans la trame verte et bleue locale, EBC sur les feuillus à préserver, droit de préemption urbain ou espaces naturels sensibles, etc.

Réactiver la polyculture et les pratiques agro-pastorales pour préserver la diversité des paysages agricoles et entretenir durablement les paysages humides par :

- une diversification des pratiques agricoles en favorisant l'installation d'éleveurs,
- l'intégration des pratiques agropastorales dans les plans de gestion des marais et des palus,
- des partenariats public/privé ou par une régie publique en mettant en place une stratégie d'acquisition foncière des espaces naturels sensibles,

En absence d'informations précises et dans le cas d'impossibilité de produire des inventaires locaux, dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux il est recommandé d'adopter le principe de pré-caution (in dubio pro natura/en cas de doute privilégier la nature).

[12] N° de dépôt : @16

Nom : Sylvie PEREZ, Présidente de Préservons notre paysage urbain

Date de dépôt : 14/10/2025

Commune : Parempuyre

Thématique : Prévention des risques

Objet : Prise en compte des zones d'expansion de crue dans la règlementation du SCot sans exception possible avec une interdiction de nouvelles constructions

Contribution : En parcourant le SCoT, je suis effarée de lire : « le SCoT incite les documents d'urbanisme locaux à garantir l'implantation d'infrastructures d'accueil des navires et l'accompagnement de l'installation de porteurs de projets industriels sur les sites portuaires, en particulier sur le site de Grattequina à Blanquefort et Parempuyre. Il a été oublié de préciser pour Grattequina : en zone inondable par submersion marine, en zone d'expansion de crue, dans le lit majeur de la Garonne. Quand seront clairement interdites toutes constructions en zones naturelles à risques ? Combien de victimes faut-il pour prendre des mesures de précaution. Quelques rappels : 2010 Tempête Xynthia (Vendée, Charente-Maritime, etc.) 53 morts 2010 Inondations dans le Var (Sud-Est) 25 morts 1988 Inondation de Nîmes (Gard) 11 morts 1992 Vaison-la-Romaine (Vaucluse, Ardèche...) 50 morts 1999 Inondation de l'Aude 35 morts 2002 Crues / inondations dans le Gard 24 morts 2003 Inondations du Rhône (décembre) 7 morts Par cette phrase et pour satisfaire les intérêts privés, c'est autoriser la destruction de zones indispensables à la sauvegarde de Bordeaux Métropole et mettre en danger toute une population et tout un écosystème. Messieurs les décideurs, vos prédécesseurs, ont fait de nombreuses erreurs en urbanisant en zone inondable, il est de votre responsabilité, de refuser tout nouveau risque qui pourrait mettre en danger la population. Vous comme moi, savons très bien que les évènements climatiques vont aller à s'amplifiant, il nous faut mettre un frein aux constructions en zone d'expansion de crue. Laissez les fleuves reprendre leur lit majeur. Les modélisations hydrauliques restent indispensables, mais néanmoins non fiables devant l'ampleur du changement climatique. Elles reposent sur des hypothèses, des données incomplètes ou simplifiées devant des phénomènes complexes. Une usine Seveso, seuil haut, sur 32 ha en zone inondable par submersion marine, sur le site de Grattequina, je vous laisse juge de l'incohérence d'une telle décision. On nous parle d'intérêt général majeur, mais l'intérêt général majeur, c'est prioritairement de protéger la population. 1500 friches industrielles existent en France. N'y a-t-il pas un lieu à moindre risque pour planter ce genre d'usine ? En 2010 la société Artélia préconisait de détruire les digues de Parempuyre pour permettre de réduire les inondations sur Bordeaux et sa Métropole. Aujourd'hui cette même société prétend le contraire. Nous devons écouter les scientifiques qui préconisent la plus grande prudence devant les incertitudes des phénomènes climatiques.

[13] N° de dépôt : E17

Nom : Avocats Chambord représentant la SEPANSO Gironde

Date de dépôt : 14/10/2025

Commune : Parempuyre

Thématique : Prévention des risques

Objet : 250907 - SEPANSO et autres / Projet EMME - transmission observations enquête publique révision du SCOT AMB

Contribution : Observations pour le compte de la SEPANSO GIRONDE, Mme MENAUT, Mme LAWTON, M. CALVET, M. CHAMBAUD dans le cadre de l'enquête publique relative au projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'aire métropolitaine bordelaise. Ce courrier a également été adressé en lettre recommandée avec accusé de réception. Je vous remercie de bien vouloir en accuser réception et de le verser au registre d'enquête.

Pièce(s) jointe(s) :

Commission d'enquête publique
SYSDAU
HANGAR G2 - BP 88
33041 Bordeaux Cedex

Bordeaux, le 14 octobre 2025

LRAR n° 1A 212 99568897

Par courriel : scot-aire-metropolitaine-bordelaise@mail.registre-numerique.fr

Nos Réf. : 250907 – SEPANSO et autres / Projet EMME

Objet : Observations enquête publique relative au projet de révision du SCOT de l'aire métropolitaine bordelaise

Madame, Messieurs les membres de la commission d'enquête,

Je vous écris dans l'intérêt de mes clients, la SEPANSO Gironde, association agréée pour la protection de l'environnement, et Mme MENAUT, Mme LAWTON, M. CALVET, M. CHAMBAUD, riverains, qui entendent formuler des observations dans le cadre de la présente enquête publique s'agissant notamment du périmètre sur lequel prévoit de s'implanter le projet EMME (Electro Mobility Materials Europe).

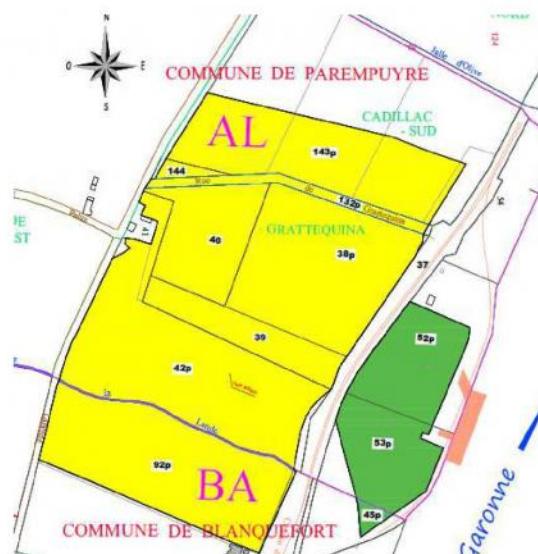
Pour mémoire, ce projet vise l'implantation sur les communes de Parempuyre et Blanquefort, sur la zone industriello-portuaire de Grattequina, d'une unité de conversion de nickel et de cobalt, dans le cadre de la mobilité électrique (en rouge ci-dessous).



Extrait vue Géoportail

Le 22 décembre 2023, le Grand Port Maritime de Bordeaux a signé avec la société EMME une convention d'occupation du domaine public sur les terrains d'implantation envisagés, marquant l'engagement concret du projet.

Cette convention constitutive de droits réels a été conclue pour une durée de 50 ans sur une surface de 32 hectares.



Extrait du plan annexé à la convention d'occupation du 22 décembre 2023

En mars 2024, une procédure de mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Bordeaux Métropole a été engagée afin de permettre l'implantation du projet sur des zones initialement inconstructibles.

Cette procédure a donné lieu à une consultation publique du 2 au 30 avril 2024, qui a suscité de premières contestations locales, notamment en raison de la localisation du projet en zone inondable et de ses impacts environnementaux.

Le 4 décembre 2024, la Commission nationale du débat public (CNDP), saisie par le maître d'ouvrage, a décidé d'organiser une concertation préalable conformément à l'article L.121-9 du code de l'environnement.

Le projet de SCOT AMB a été arrêté par délibération du 16 avril 2025, de sorte que ce projet d'ampleur était nécessairement connu des auteurs du SCOT de l'Aire Métropolitaine de Bordeaux (AMB).

Le décret n° 2025-915 du 5 septembre 2025, qui déclare le projet EMME projet d'intérêt national majeur (PINM), précise que le site industriel implanté sur les communes de Parempuyre et Blanquefort est soumis à la réglementation ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) et relève du régime SEVESO seuil haut.

Or, l'analyse des documents soumis à enquête publique dans le cadre du projet de révision du SCOT AMB met en évidence de graves lacunes dans la représentation cartographique des enjeux

environnementaux sur le secteur situé à cheval sur les communes de Parempuyre et Blanquefort, correspondant au périmètre du projet industriel EMME (I.).

Les cartographies thématiques jointes au SCOT – qu'il s'agisse des cartes relatives aux zones humides, aux continuités écologiques, aux trames vertes et bleues, aux zones inondables ou aux milieux remarquables – apparaissent manifestement incomplètes ou altérées sur ce périmètre.

Les éléments issus des référentiels publics, tels que le SAGE de l'Estuaire de la Gironde, le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 ou encore les données du Plan de gestion du risque inondation (PGRI) 2022-2027, ont été omis ou tronqués à l'endroit précis du site du projet EMME.

Ce défaut de représentation des enjeux environnementaux ne peut être considéré comme une simple erreur technique : il conduit à minimiser artificiellement la sensibilité écologique et hydrologique du secteur, alors même qu'il est situé en bordure immédiate du site Natura 2000 « Estuaire de la Gironde » et qu'il comprend des zones humides fonctionnelles identifiées par les inventaires du SMIDDEST et du bassin Adour-Garonne.

Une telle présentation partielle et altérée du territoire affecte directement la sincérité du diagnostic environnemental et entache la régularité du processus de planification.

Ces omissions ont pour conséquence de rendre le projet de SCOT AMB incompatible avec les documents de gestion de l'eau (II.) et des risques à valeur contraignante (III.), à savoir :

- le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Estuaire de la Gironde, qui impose la préservation et la cartographie des zones humides identifiées sur le secteur ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2022-2027, dont les orientations D29 à D32 exigent l'intégration des zones humides et milieux aquatiques dans les documents d'urbanisme ;
- le Plan de gestion du risque inondation (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2022-2027, qui fixe des objectifs opposables de maîtrise de l'urbanisation dans les zones exposées aux aléas d'inondation et d'expansion des crues.

En l'espèce, la carence du SCOT à représenter les zones humides et les aléas hydrologiques identifiés conduit à une méconnaissance directe de l'exigence légale de compatibilité prévue par l'article L. 131-7 du code de l'urbanisme.

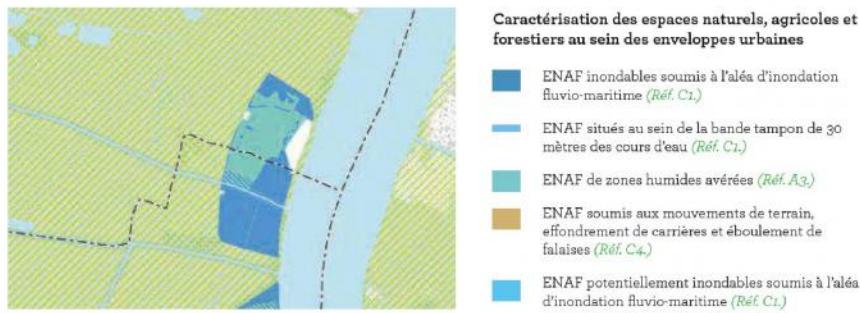
Enfin, ces insuffisances cartographiques traduisent une défaillance structurelle du rapport environnemental annexé au projet de SCOT.

En ne restituant pas l'ensemble des données disponibles sur les milieux naturels, les risques et les ressources en eau, ce rapport ne satisfait pas aux exigences des articles L. 122-1-1, R. 122-5 et R. 122-20 du code de l'environnement relatifs à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme (IV.).

Par ailleurs, le projet de SCOT AMB présente de graves incohérences entre les objectifs du DOO et le choix d'implanter un projet industriel SEVESO sur le site de Grattequina (V.).

I. Présentation des omissions et altérations cartographiques entre les documents du SCOT AMB des enjeux environnementaux avérés présents sur le périmètre du site de EMME

L'analyse de la cartographie de l'atlas de la renaturation des sites sur le terrain d'assiette du projet EMME indique que ce périmètre comporte une zone humide et est soumis à un aléa d'inondation fluvio-maritime.

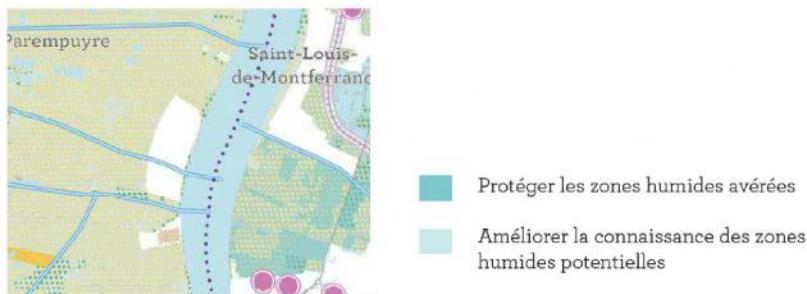


Extrait du D2O - atlas de la renaturation des sites

Or, en procédant à l'examen systématique des autres cartes thématiques annexées au SCOT AMB et ci-après reproduites, il apparaît que les documents ont été altérés à l'endroit précis du périmètre du projet EMME.

Comme il est possible de la constater, quel que soit l'enjeu représenté par la cartographie, le périmètre du projet reste indifféremment représenté en teinte blanche, suggérant manifestement qu'aucun enjeu écologique n'est présent sur le site.

Les éléments environnementaux pourtant présents dans les versions sources (issues des bases de données publiques, du SAGE Estuaire de la Gironde ou du référentiel du bassin Adour-Garonne) ont été effacés ou non reproduits, conduisant à faire apparaître ce secteur comme dépourvu d'enjeux écologiques ou hydrologiques significatifs.

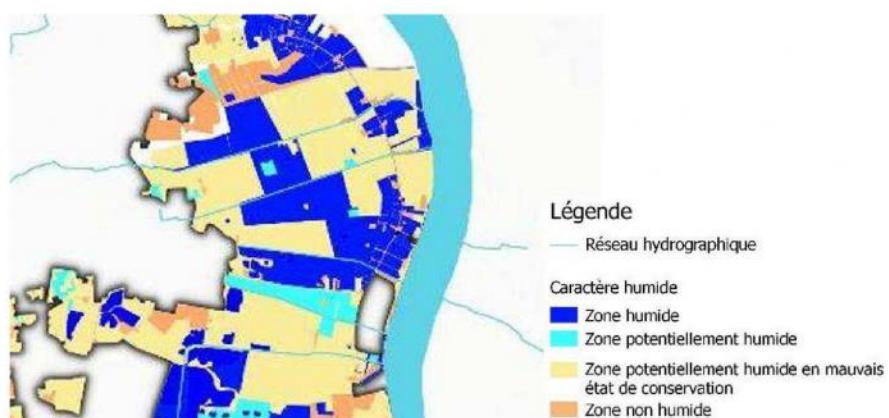


Extrait de la cartographie de la trame verte et bleue

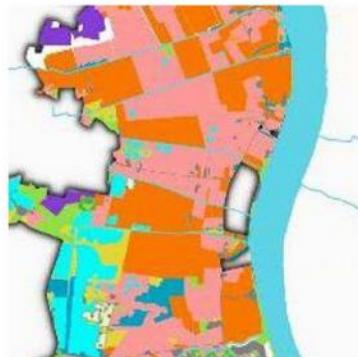
Localisation des zones humides potentielles sur le territoire de la couronne ouest du Sysdau



Extrait de l'inventaire des zones humides de la couronne agro-environnementale ouest – figure 17 : localisation finale des zones humides potentielles sur le territoire de la couronne ouest du Sysdau.



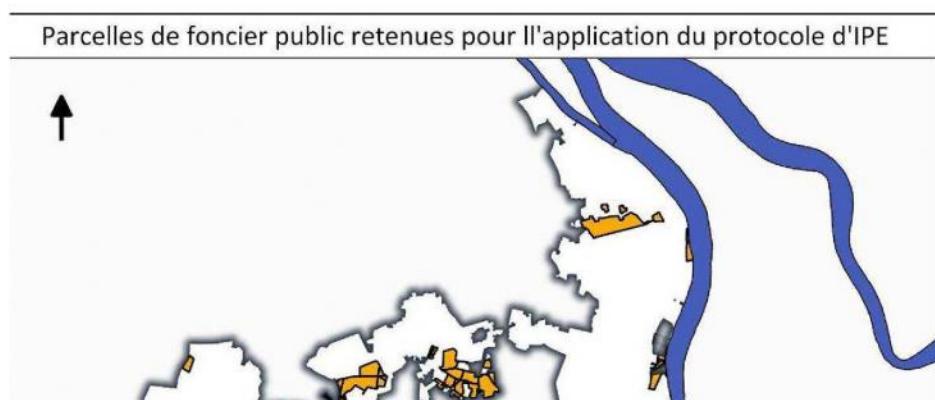
Cartographie de la déclinaison des différents niveaux d'humidité des habitats naturels et semi-naturels sur la couronne Ouest



Extrait de l'inventaire des zones humides de la couronne agro environnementale ouest – potentiel écologique (annexe du SCOT AMP)

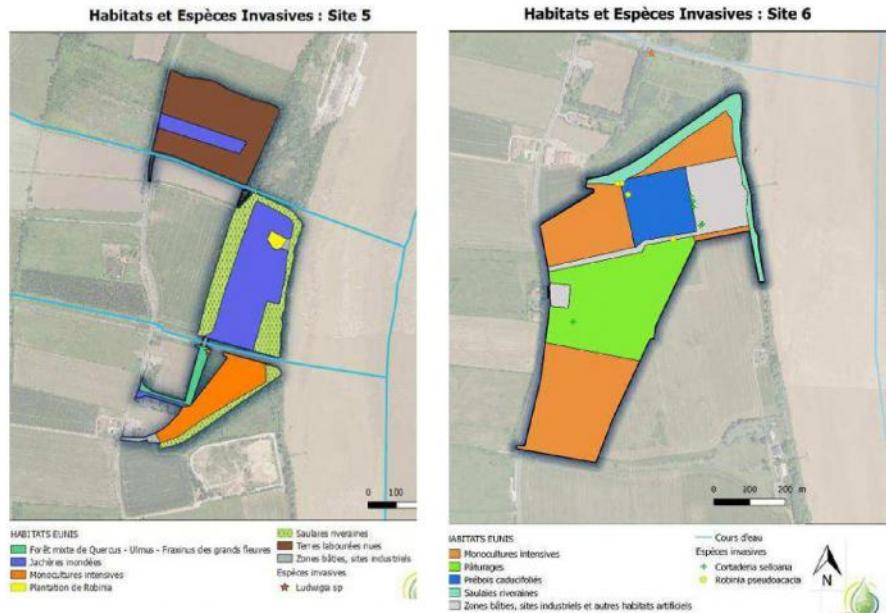
Cette cartographie relative au potentiel écologique est lacunaire, ce qui est d'autant plus surprenant que deux sites situés sur le terrain d'assiette du projet ont justement été retenus pour l'application du protocole d'identification du potentiel écologique (IPE).

Là encore, un aplat gris est appliqué sur le périmètre du site alors même que l'objet même de la carte est d'identifier les sites retenus pour l'inventaire.



Extrait de la cartographie des parcelles de foncier public retenus pour la phase terrain IPE

Les sites n° 5 et 6, dans le périmètre du terrain sur lequel sera implanté le projet EMME et dont la cartographie est reproduite ci-après, ont fait l'objet d'un inventaire ciblé, de sorte que les données précises sur le potentiel écologique du site existent et auraient dû être transcris sur la cartographie globale liée au potentiel écologique.



Ces omissions, d'une évidence telle qu'elles altèrent la lecture même des enjeux territoriaux, témoignent d'un traitement volontairement lacunaire du secteur concerné.

Ces omissions grossières portent atteinte à la sincérité et à l'exhaustivité du diagnostic environnemental du SCOT. Elle a pour conséquence directe de neutraliser la représentation des zones humides identifiées sur ce périmètre, en contradiction flagrante avec les orientations D29 à D32 du SDAGE Adour-Garonne, lesquelles imposent leur identification, leur protection et leur intégration aux documents de planification (*Cf. II. infra*).

Une telle lacune n'est pas neutre : elle a pour effet de minimiser artificiellement les contraintes environnementales pesant sur le site, alors même que ce secteur, en bordure immédiate du site Natura 2000 « Estuaire de la Gironde », présente des caractéristiques de zone humide fonctionnelle au regard des données du bassin Adour-Garonne.

Le caviardage constaté des cartes environnementales sur le secteur du projet EMME traduit une volonté manifeste d'écarter des informations environnementales pourtant déterminantes.

Les omissions constatées présentent un caractère substantiel, affectant la sincérité du diagnostic environnemental et la fiabilité de l'évaluation environnementale et prive le public d'une information complète sur les enjeux réels du territoire (*Cf. Infra IV.*).

Le caractère lacunaire des informations sur le terrain d'assiette du projet EMME remet directement en cause sa compatibilité aux SDAGE du bassin Adour-Garonne 2022-2027 et au SAGE (Cf. *Infra II*).

II. Sur l'incompatibilité du projet de SCOT AMB avec le SDAGE du bassin Adour-Garonne 2022-2027 Estuaire Gironde et le SAGE Estuaire Gironde

En dépit des enjeux environnementaux et des risques ci-avant décrits, le SCOT AMB prévoit l'implantation d'une zone d'activité économique de 32 hectares à cheval sur les communes de Blanquefort et Parempuyre.



Extrait de la carte de l'aire métropolitaine active, un territoire en essor.

A. Sur l'incompatibilité du SCOT AMB avec le SDAGE bassin Adour-Garonne

Le SDAGE 2022-2027 pour le bassin Adour-Garonne, approuvé par arrêté du Préfet le 10 mars 2022, fixe un programme de mesures assorti d'orientations majeures : créer les conditions de gouvernance favorables, réduire les pollutions, agir pour assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau, et préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides.

L'article L. 131-1 du code de l'urbanisme dispose que :

« Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 sont compatibles avec (...) :

8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ».

Le SDAGE 2022-2027 articule plusieurs dispositions directement pertinentes pour la question des zones humides :

- Il consacre dans son orientation D l'objectif de préserver et restaurer les milieux aquatiques et humides, en définissant des mesures spécifiques pour identifier, protéger, restaurer ces milieux.
- Les dispositions D29 à D32 du SDAGE concernent les milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux, ce qui suppose non seulement une identification mais aussi une protection renforcée, y compris dans les documents d'urbanisme, pour les zones qualifiées de forts enjeux ;
- L'orientation D38 impose de cartographier les zones humides et les intégrer dans les politiques publiques ;
- L'orientation D39 impose quant à elle de poursuivre et renforcer la mobilisation des acteurs sur les fonctions des zones humides ;
- Le SDAGE impose la couverture territoriale des SAGE, et le respect de leurs règlements, ainsi que l'intégration dans tout document d'urbanisme des zones sensibles pour garantir la cohérence des politiques de l'eau, des usages et des milieux aquatiques.

Cette omission compromet l'atteinte des orientations D29 à D32 du SDAGE, ainsi que l'objectif plus général de l'orientation "préserver et restaurer les milieux aquatiques et humides".

Le SCOT, en ne les mentionnant pas, affaiblit l'efficacité de l'outil de planification dans la mise en œuvre des mesures du SDAGE, notamment en ce qui concerne la protection des zones humides face aux projets industriels, aux installations classées, aux remblaiements ou aux assèchements.

B. Sur l'incompatibilité du projet de SCOT AMB avec le SAGE Estuaire Gironde

Le projet de révision du SCOT de l'aire métropolitaine bordelaise présente, en l'état, une incompatibilité manifeste avec les dispositions du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Estuaire de la Gironde et de ses milieux associés.

L'article L. 131-1 du code de l'urbanisme dispose que :

- « *Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 sont compatibles avec (...)* :
- 9° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'[article L. 212-3 du code de l'environnement](#) ;* »

Cette obligation de compatibilité implique que les orientations et prescriptions du SAGE soient effectivement prises en compte dans le contenu des documents de planification, tant dans leurs diagnostics que dans leurs documents graphiques et leurs orientations d'aménagement.

Le SAGE « Estuaire de la Gironde et milieux associés » approuvé par arrêté préfectoral du 30 août 2013 comporte des dispositions claires visant à *connaître, préserver, restaurer* les zones humides, et notamment :

- la disposition ZH1 prévoit la définition de l'enveloppe territoriale des principales zones humides ;
- la disposition ZH3 impose la compatibilité des documents d'urbanisme avec les objectifs de préservation figurant dans le SAGE ;
- la disposition ZH7 impose l'identification des zones humides particulières ;
- la disposition ZH10 prescrit l'inventaire des zones humides d'intérêt patrimonial, des estrans, vasières, lagunes, tourbières, et des zones humides situées sur les têtes de bassin versant.

Le SAGE impose que les SCOT soient compatibles avec ces objectifs, ce qui implique la prise en compte en amont, notamment dans les cartographies, des zones humides identifiées, des enveloppes territoriales, et des enjeux écologiques qui leur sont attachés.

III. Sur l'incompatibilité du projet de SCOT AMB avec le plan de gestion des risques inondation 2022-2027

Le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne a été approuvé par arrêté préfectoral du 10 mars 2022.

Ce document est applicable sur le périmètre du projet EMME.

L'article L. 131-1 du code de l'urbanisme dispose que :

« Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article [L. 141-1](#) sont compatibles avec (...):

« 10° Les objectifs et les dispositions des plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'[article L. 566-7 du code de l'environnement](#) ».

Le PGRI Adour-Garonne 2022-2027 fixe, au titre de l'objectif stratégique n°2 et n°4, des dispositions et mesures directement applicables à la planification territoriale afin de préserver les capacités d'écoulement, réduire la vulnérabilité des territoires et éviter toute aggravation de l'exposition au risque d'inondation.

Il prescrit en particulier la mise à jour et la prise en compte des cartographies d'aléas et des zones inondables dans les documents d'urbanisme (disposition D2.1 : « Développer et mettre à jour les cartographies des zones inondables ») et impose l'intégration du risque d'inondation dans les politiques d'aménagement durable du territoire.

En outre, le PGRI comprend une disposition nouvelle, libellée D 4.7, qui commande de « ne pas agraver l'exposition au risque d'inondation (ou éviter, réduire et compenser les impacts des installations en lit majeur des cours d'eau) ».

Cette disposition s'impose aux porteurs de projet et aux auteurs de documents d'urbanisme, et vise précisément à proscrire ou à encadrer fortement toute opération d'aménagement susceptible de réduire les capacités d'expansion des crues, d'obstruer les écoulements ou d'accroître l'aléa pour les populations et les biens.

S'agissant de la prévention et de la réduction de la vulnérabilité via l'aménagement, le PGRI rappelle que l'intégration du risque d'inondation dans les SCOT et PLU est une priorité : les politiques d'aménagement doivent mobiliser les outils existants (PPR, SCOT, PLU, PAPI) pour réduire l'exposition et la vulnérabilité des territoires, en particulier dans les secteurs inondables ou à forts enjeux.

L'objectif stratégique n°4 impose ainsi que l'aménagement durable du territoire contribue à la résilience, en évitant notamment les urbanisations non justifiées dans les zones d'expansion de crue.

Ces prescriptions impliquent que le SCOT intègre fidèlement dans son diagnostic et ses cartographies les périmètres d'aléa et les zones d'expansion des crues telles qu'identifiées par les services de bassin.

Or, il ressort de l'examen des cartes que ces zones n'apparaissent pas et que des cartographies ont été lacunaires ou tronquées sur le périmètre du projet, ce qui contrevient à la disposition D2.1 et à l'exigence de prise en compte du PGRI dans les documents d'urbanisme.

Enfin, plusieurs dispositions du PGRI imposent des exigences procédurales et substantielles (cartographies actualisées, justification des travaux en lit majeur, préservation des capacités d'écoulement, priorisation des actions de réduction de vulnérabilité) qui sont, en l'espèce, méconnues par le SCOT : en particulier, l'absence de cartographie d'aléa sur le secteur EMME et l'absence de prescriptions limitant le remblaiement et l'imperméabilisation constituent des manquements au regard des dispositions D2.1, D4.1 (aménagement durable des territoires) et D4.7 (ne pas agraver l'exposition au risque d'inondation).

Ces manquements rendent le SCOT incompatible avec le PGRI et privent les autorités et le public des garanties nécessaires à la protection contre l'inondation et à la prévention des pollutions associées aux aménagements industriels.

IV. Sur l'insuffisance de l'évaluation environnementale

Alors même que l'aménagement du port de Grattequina figure dans l'évaluation environnementale du SCOT approuvé le 13 février 2014 et actuellement en vigueur, ce projet est aujourd'hui complètement occulté dans le cadre d'évaluation environnementale réalisée à l'occasion de la révision de ce document.

Localisation des projets susceptibles d'être touchées par le projet métropole active

Nature du projet : Aménagement portuaire Grattequina (1), Pôle secondaires logistiques : Parc des Lacs à Blanquefort (2), Ecoparc Blanquefort (3)

Zones susceptibles d'être touchées : Secteur Nord-Ouest du territoire du SCOT

Caractéristiques environnementales des zones	Nature des incidences prévisibles	Mesures associées
Znief 2 Marais de Blanquefort, Parempuyre et Bruges : Ensemble de zones humides avec présence de nombreuses espèces protégées. ZICO Marais du Nord de Bordeaux et du Marais du Bordelais : marais d'Ambès et Saint-Louis-de-Montferrand	Création de pôles logistiques : - extension des surfaces imperméabilisées - augmentation du trafic routier et fluvial - perturbations diverses : lumineuses, chimiques, sonores, visuelles,... - modification du régime hydraulique et augmentation de eaux pluviales Aménagement d'une plate-forme : - imperméabilisation du sol à proximité immédiate d'espaces naturels majeurs, en particulier des zones humides et zones d'expansion de crues -	Prendre en compte les caractères écologiques spécifiques du site, et les intégrer dans les différents projets. Le lieu utilisé, notamment par sa proximité immédiate avec le fleuve, ne devra pas altérer le fonctionnement écologiques des zones d'expansion de crues et des zones humides existantes. Mesures à prendre en compte pour assurer une insertion du projet tout en maintenant les fonctionnalités des milieux écologiques situés à proximité. Prise en considération également des nuisances éventuelles causés pendant l'exploitation et pouvant nuire aux habitants situés à proximité. Orientation A1 Orientation A4 Orientation K3 Orientation I1

Extrait de l'évaluation environnementale du projet de SCOT approuvé en 2014

Le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (ci-après DAACL) du document d'orientation et d'objectifs vise spécifiquement l'implantation d'un projet industriel sur le site de Grattequina (p. 36) :

« Aussi, dans sa volonté d'accompagnement du développement des activités portuaires et de l'économie fluviale, le SCOT incite les documents d'urbanisme locaux à garantir l'implantation d'infrastructures d'accueil des navires et l'accompagnement de l'installation de porteurs de projets industriels sur les sites portuaires, en particulier sur le site de Grattequina à Blanquefort et Parempuyre ».

Dans cette zone, les enjeux environnementaux, liés notamment à la biodiversité et aux risques, sont exceptionnels.

L'implantation d'un projet industriel sur ce site apparaît en totale contradiction avec l'atlas de la renaturation des sites du SCOT qui identifie une large zone humide et localise le secteur en zone inondable.

Dans ce contexte, l'évaluation environnementale ne répond pas aux attendus proportionnés à ces enjeux.

a. Sur l'insuffisance de l'état initial

L'évaluation environnementale présente une insuffisance de l'état initial sur les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du SCOT, ce qui nuit à l'analyse ultérieure des incidences, et prive d'éléments de suivi dans la construction des indicateurs environnementaux.

L'évaluation environnementale se fonde sur un diagnostic territorial manifestement incomplet, résultant de cartographies volontairement lacunaires ou altérées sur plusieurs secteurs sensibles, notamment celui du projet industriel EMME, à cheval sur les communes de Parempuyre et Blanquefort.

De plus, le dossier ne fournit aucune analyse sur le développement du secteur du port de Grattequina par l'implantation d'un projet industriel pourtant cité dans le DAACL du SCOT.

L'état initial ne permet pas d'identifier les enjeux environnementaux pertinents de ce projet pourtant situé dans un secteur très sensible notamment au titre des zones Natura 2000.

b. Sur l'absence d'analyse des incidences d'un projet industriel sur le site du port de Grattequina

On relève l'absence de présentation et donc d'analyse des incidences du projet industriel sur le site du port de Grattequina, au regard de la consommation d'espace, des risques naturels et industriels, de la biodiversité et des continuités écologiques, des émissions de gaz à effet de serre ou encore d'autres enjeux éventuellement à identifier ou encore l'absence d'analyse des effets cumulés.

Ces insuffisances constituent une lacune majeure de l'évaluation environnementale stratégique du SCOT, qui ne peut se contenter de renvoyer à de futures études mais doit organiser la prise en compte de l'environnement à son niveau.

c. Sur l'absence d'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 d'un projet industriel sur le site du port de Grattequina

Le territoire concerné par la révision du SCOT de l'aire métropolitaine bordelaise comprend, en bordure immédiate des communes de Parempuyre et Blanquefort, le périmètre du site Natura 2000 "Estuaire de la Gironde" (zones FR7200693 – site d'importance communautaire – et FR7200683 – zone de protection spéciale).

Ce site, d'importance majeure sur le plan écologique, abrite des habitats humides d'intérêt communautaire, de vastes zones d'expansion de crue, ainsi que des espèces protégées dépendantes des milieux aquatiques et intertidaux (avifaune, amphibiens, flore hygrophile).

L'article L. 414, I. du code de l'environnement dispose que :

« I. – Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après "Evaluation des incidences Natura 2000" :

1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation (...) »

Le document se borne à des considérations générales sur la biodiversité, sans aucune analyse ciblée des effets du SCOT sur les objectifs de conservation du site Natura 2000 "Estuaire de la Gironde", ni sur les habitats ou espèces d'intérêt communautaire présents à proximité immédiate du périmètre du projet EMME.

L'implantation d'un projet industriel sur le port de Grattequina n'est assortie d'aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation (ERC) visant à prévenir les atteintes potentielles aux habitats et espèces du site Natura 2000.

L'ensemble des éléments relevés met en lumière une insuffisance substantielle de l'évaluation environnementale accompagnant le projet de révision du SCOT de l'aire métropolitaine bordelaise, en méconnaissance des articles L. 122-1-1, R. 122-5 et R. 122-20 du code de l'environnement.

d. Sur l'absence de prise en compte du projet dans la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Le projet ne se contente pas de s'implanter sur la zone de 9,69 hectares identifiée dans l'atlas des zones d'activités de Bordeaux Métropole, mais couvrira 32 hectares.

Ce projet d'ampleur n'apparaît pas comptabilisé dans l'analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et diagnostic foncier qui figure en annexe du SCOT AMB.



Extrait de la cartographie de l'analyse de la consommation des ENAF

Alors même que seule une partie des 32 hectares sur le terrain d'assiette du projet est aujourd'hui artificialisée, le projet de SCOT AMB qualifie à tort les 32 hectares d'environnement urbain.

Or, l'inventaire mené sur une partie du site dans le cadre de l'identification du potentiel écologique du site (*Cf. supra*) met en exergue cette incohérence dès lors qu'une large partie du terrain d'assiette du projet EMME n'est pas artificialisée et présente des enjeux environnementaux avérés.

Dans ces conditions, il ne peut être considéré que ces espaces ne doivent pas être comptabilisés dans les ENAF.

V. Sur les incohérences entre les objectifs du DOO et le choix d'implanter un projet industriel SEVESO sur le site de Grattequina

Le DOO du projet de SCOT AMB énonce expressément, au titre de ses orientations en matière de gestion des risques :

- C1. "Prendre en compte l'aggravation des risques d'inondations pour protéger les personnes et les biens" ;
- C5. "Assurer la gestion des risques technologiques et industriels, réduire les nuisances sonores."

Or, dans le même temps, le SCOT identifie et accompagne, sur le secteur à cheval entre Parempuyre et Blanquefort, un projet industriel d'envergure, destiné à accueillir des activités classées SEVESO, en zone reconnue inondable par les cartographies du PPRI et les inventaires hydrologiques publics.

Il convient de souligner que sous l'empire du SCOT actuellement en vigueur, le site du Port de Grattequina n'est pas destiné à accueillir une activité industrielle.

S'agissant du site portuaire de Grattequina, le SCOT approuvé le 13 février 2014 précisait que :

« les PLU doivent favoriser l'implantation des installations, aménagements et constructions liés à l'implantation future de plates-formes de transbordement de granulats et autres matériaux pondéreux et permettant de favoriser leur transport par fer et par voie fluviale.

Les sites et réserves foncières bénéficiant d'une bonne desserte fluviale et ferroviaire seront identifiés et l'installation de plates-formes de transbordement de granulats et autres matériaux pondéreux y sera développée en complémentarité avec les autres sites identifiés à l'échelle de l'agglomération bordelaise » (Cf. p. 90 du rapport principal du DOO du SCOT approuvé le 13 février 2014).

Le SCOT actuellement en vigueur identifie la presqu'île d'Ambès comme « *un point d'ancre privilégié (sites et infrastructures existants) pour voir se développer de nouveaux procédés ou processus industriels de fabrication.*

Ainsi, le pôle chimie d'Ambès, seul cluster métropolitain pouvant accueillir des établissements générateurs de nuisances et soumis aux risques technologiques (site classé SEVESO) et bénéficiant de structures adéquates, doit être conforté » (Cf. pp 118 et 119 du rapport principal du DOO du SCOT approuvé le 13 février 2014).

Ce document précise que « Pour ce qui est du développement industriel, il s'agit de :

- préserver les activités déjà implantées sur les sites de développement industriel du pôle chimie à Ambès et dans la zone industrialo-portuaire de Bassens ;
- favoriser l'implantation de nouvelles activités porteuses pour l'économie de la métropole, telles que des filières logistiques ou chimie verte, en veillant à la prise en compte des risques inondation et des risques technologiques et industriels » (Cf. p. 102 du rapport principal du DOO du SCOT approuvé le 13 février 2014).

Or, le projet de SCOT AMB semble faire fi des constats et garde-fous insérés dans le SCOT approuvé en 2014 puisque le DAACL précise que « *le SCOT incite les documents d'urbanisme locaux à garantir l'implantation d'infrastructures d'accueil des navires et l'accompagnement de l'installation de porteurs de projets industriels sur les sites portuaires, en particulier sur le site de Grattequina à Blanquefort et Parempuyre* » (Cf. p. 36 du DAACL).

A ce titre, le résumé non technique de l'évaluation environnementale du SCOT AMB arrêté le 16 avril 2025 met en exergue une augmentation de l'exposition aux risques technologiques et industriels imputable au SCOT révisé :

2.6.2. Perspectives d'évolution au fil de l'eau

L'imprévisibilité des risques industriels et technologiques constitue une menace constante pour les populations et l'environnement. Afin de limiter ces dangers, la présence de Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sur le territoire, en particulier pour les sites présentant des risques majeurs, permet la mise en œuvre de mesures renforcées de prévention et de réduction des risques.

Le SCOT de 2014 oriente préférentiellement l'accueil de nouvelles activités à risque au sein des sites relativement bien isolés des populations (presqu'île d'Ambès et sites des installations de défense nationale de Saint-Médard-en-Jalles). Cette situation est actuellement prise en compte par les mesures « J2. Prévoir des stratégies de développement et de valorisation de certains espaces en zone potentiellement inondable » et « K2. Assurer la gestion des risques technologiques et industriels » du DOO du SCOT approuvé en 2014.

2.6.3. Incidences notables prévisibles du SCOT

Le SCOT révisé pourrait entraîner une augmentation de l'exposition des populations aux risques technologiques et industriels, notamment dans les cas suivants :

- L'extension de sites industriels existants ou l'implantation de nouvelles activités à risque, qu'elles soient industrielles ou liées aux infrastructures de transport, à proximité de zones résidentielles ;
- La création de secteurs d'habitats situés à l'intérieur du périmètre de risque associé à des activités économiques déjà en place.

Extrait du résumé non technique de l'évaluation environnementale du projet de SCOT AMB arrêté le 16 avril 2025 (p. 30)

Par ailleurs, le projet de SCOT ne comporte aucune analyse des incidences des risques technologiques liés à l'implantation d'une activité industrielle sur le site de Grattequina.

Il résulte de ce qui précède que le projet de SCOT présente de graves incohérences internes, révélatrices d'une absence de cohérence entre les orientations générales du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) et les choix d'aménagement qu'il autorise.

En validant l'implantation potentielle d'un site industriel à risques dans une zone inondable, le projet de SCOT contrevient directement aux orientations qu'il édicte lui-même pour la prévention des risques naturels et technologiques.

Le projet de SCOT AMB ne garantit pas la cohérence entre ses orientations et ses effets territoriaux et doit, à ce titre, être corrigé et complété afin d'assurer la pleine prise en compte des risques identifiés par les documents de prévention et par la réglementation environnementale applicable aux établissements SEVESO.

Il résulte de tout ce qui précède que l'examen du dossier de révision du SCOT de l'aire métropolitaine bordelaise met en évidence de graves insuffisances de fond et de forme dans la prise en compte des enjeux environnementaux, hydrologiques et écologiques du territoire.

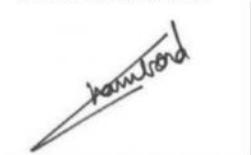
En conséquence, il est demandé que :

- le dossier soit complété et regularisé, par une réévaluation environnementale complète intégrant l'ensemble des données manquantes et une analyse de compatibilité avec les documents de planification supra-territoriaux ;
- et que, dans cette attente, le projet de SCOT ne soit pas approuvé en l'état, faute de respecter les exigences du droit de l'urbanisme et de l'environnement.

Je vous remercie de bien vouloir prendre en considération les observations développées dans le présent courrier et me tiens à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Je vous prie de recevoir, Madame, Messieurs les membres de la commission d'enquête, mes sincères et respectueuses salutations.

Olivier CHAMBORD



Marion GELINIER



[14] N° de dépôt : @18

Nom : Alice VACELET représentant la CLE Nappes profondes

Date de dépôt : 14/10/2025

Commune :

Thématique : Ressources en eau

Objet : Avis CLE Nappes profondes - Enquête publique SCoT Aire Métropolitaine Bordelaise

Contribution : Pour alimenter l'enquête publique que vous menée dans le cadre de la procédure de révision du SCoT de l'Aire Métropolitaine Bordelaise, vous trouverez en pièce jointe un courrier du Président de la CLE des Nappes profondes de Gironde présentant l'avis formulé par cette dernière sur le projet d'urbanisme arrêté.
N'hésitez pas à revenir vers moi si vous avez des questions.

Pièce(s) jointes(s) :

2025-083

Bureau de la Commission locale de l'eau

Réunion du 29 septembre 2025

Avis sur le projet de SCOT de l'Aire Métropolitaine Bordelaise

Etaient présents :

Collège des élus :

Mesdames SAINTOUT et COUTURIER (Conseil Départemental de la Gironde) - CASSOU-SCHOTTE (Bordeaux Métropole) - CUVELIER (Région Nouvelle Aquitaine)

Messieurs DUCOUT et SIRDEY (Association des Maires de Gironde) - GHESQUIERE (EPTB des Nappes profondes) - ICHARD (PNR Landes de Gascogne) - GUARRIGUES (SYSDAU)

Collège des usagers :

Messieurs DUBOURG (CA33) - DELEBECQUE (CRPF) - VERAUDON (FDAAPPMA)

Collège des administrations :

Mesdames GIRAUD (ARS) - PASCAUD (DDTM)

Messieurs DEHILLERIN (AEAG) - DUBOIS (DREAL)

Avait donné pouvoir :

Monsieur GANELON (Association des Maires de Gironde) pouvoir donné à M. DUCOUT

Etaient excusés :

Mesdames GUERE (Conseil départemental) et BAUD GOUS (Chambre de métiers et de l'artisanat)

Assistaient également à la réunion :

Mesdames CARLON, ROUSSARIE et SIMO (Département de la Gironde) - LAURENT, VACELET et EROSTATE (SMEGREG) - JACQUEMAIN (CD24)

Messieurs de GRISSAC, GRELET et BERTAUD DU CHAZAUD (SMEGREG) - DURAND (BM) - LAFFICHER et LE LOUS (REBM) - BARRIERE (BRGM) - GUIMON (AEAG) - QUENAUT (SIAEBVELG) - ALLIK (CA33)



Le 4 février 2022 a été décidé d'engager une procédure de modification du SCOT de l'Aire Métropolitaine Bordelaise (AMB) approuvé en février 2014.

C'est dans le cadre de cette procédure de modification que le SMEGREG a présenté à la Commission Eau du SYSDAU le 5 avril 2024 les enjeux liés à l'AEP dans le département et la notion de compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE des Nappes profondes.

Le 23 octobre 2024 a été décidé de passer d'une modification du SCOT à une révision.

Le SMEGREG a participé à cet exercice en

- participant activement à plusieurs séances de travail en février 2025 pour garantir une bonne prise en compte des enjeux pour combler les lacunes en matière de prise en compte des problématiques AEP ;
- participant à la réunion de la Commission Eau du SYSDAU qui s'est tenue le 6 mars 2025 ;
- élaborant une note détaillée du SMEGREG en date du 13 mars reprenant les éléments d'état des lieux actuel de l'alimentation en eau potable AEP et présentant une analyse prospective de la demande en eau potable détaillant la méthode utilisée et les résultats obtenus.

Le 16 avril 2025 a été arrêté le projet de SCoT et l'avis du SMEGREG sollicité en sa qualité de personne publique associée en tant qu'EPTB.

Enfin, toujours en matière de procédure, l'enquête publique sur ce projet est en cours (du 15 septembre au 15 octobre 2025).

Approvisionnement en eau potable du territoire du SCoT :

- 18 services d'eau potable sur le territoire du SCoT ;
- 76 millions de m³ prélevés en 2023 avec :
 - ✓ 37% issus de ressources déficitaires (Eocène et Campano-Maastrichtien centre) ;
 - ✓ 60% issus de ressources à l'équilibre (Oligocène centre) ;
 - ✓ 3% issus de ressources non-déficitaires (Miocène centre) ;
- plusieurs services en difficulté vis-à-vis de leurs autorisations de prélèvement et/ou de leur capacité de production.

La prospective démographique du SCoT et son impact sur les ressources :

- les 70 000 habitants supplémentaires en 2030 (72 000 sur l'emprise totale des services d'eau concernés) représentent de l'ordre de 4 Mm³ de prélèvements annuels supplémentaires et se traduirait pour 7 services sur 18 par des prélèvements approchant ou dépassant leurs autorisations de prélèvements (dans l'hypothèse d'une absence d'action complémentaire en matière d'économie et de maîtrise des consommations) ;
- les 149 000 habitants supplémentaires en 2040 (153 000 sur l'emprise totale des services d'eau concernés) représentent de l'ordre de 9 Mm³ de prélèvements annuels supplémentaires et se traduirait pour 15 services sur 18 par des prélèvements approchant ou dépassant leurs autorisations de prélèvements (dans l'hypothèse d'une absence d'action complémentaire en matière d'économie et de maîtrise des consommations) ;
- face à ces besoins supplémentaires en prélèvements, le gisement maximal d'économie par réduction des pertes s'établit à 3,8 millions de m³ au maximum.

Commission Locale de l'Eau du SAGE des Nappes profondes de Gironde

Secrétariat technique : SMEGREG – EPTB des Nappes profondes de Gironde

74 RUE GEORGES BONNAC - 33000 BORDEAUX - Tél. 05.57.01.65.65 - Fax. 05.57.01.65.60 - contact@sage-nappes33.org

www.smegreg.org

Analyse du contenu du projet de SCoT :

Il faut tout d'abord souligner les efforts réalisés par le porteur de projet pour la prise en compte des contraintes liées à la gestion des nappes profondes. Le présent projet est l'un des deux les plus avancés en Gironde en la matière.

Il contient notamment :

- une traduction fidèle des enjeux liés à l'AEP du territoire et de la nécessité de conditionner le développement urbain à la disponibilité des ressources en insistant sur la responsabilité des acteurs de l'aménagement ;
- des bilans besoins/ressources quantifiés en état actuel et futur mettant en lumière les difficultés en matière d'AEP, que ce soit aujourd'hui ou dans le futur, sans mises en œuvre de mesures d'économie d'eau, de maîtrise des consommations et de mise en service de nouvelles ressources ;
- une liste d'actions susceptibles d'être mises en œuvre pour équilibrer la demande et les ressources disponibles ;
- des propositions innovantes notamment dans le but de renforcer et pérenniser le lien entre aménagement et préservation des ressources, avec par exemple le principe de "*Positionner la CLE comme espace de dialogue dans le cas de difficulté dans les procédures d'urbanisme pour les projets économiques à gros impact sur les ressources.*".

Cela étant, alors que le SAGE demande que les modalités pratiques d'approvisionnement en eau potable du territoire pour répondre à la demande future soient précisées pour permettre de poser un jugement sur la compatibilité du SCOT avec le SAGE, ces éléments n'apparaissent pas dans le document.

Cette absence n'est pas liée à un oubli mais au fait que ces modalités futures ne sont à l'heure actuelle pas connues.

Pour pallier cette absence, des points figurent dans le projet de SCOT, point à améliorer pour garantir la compatibilité avec le SAGE :

- le cadrage, avec les services d'eau, des prescriptions associées aux actions d'économie, de maîtrise des consommations et de substitutions avancées (clarification du type d'actions, hiérarchisation, fléchage des acteurs concernés, dans quelle situation, etc.) ;
- le suivi des actions et l'évaluation de leur impact sur les prélèvements du territoire pour une confrontation aux capacités techniques et administratives des services (nécessité de bilans d'étape durant la période d'application du document : quels indicateurs ? quelle fréquence ?) ;
- la co-construction avec les services d'eau d'une stratégie évolutive d'ouverture à l'urbanisation indexée sur les bilans réalisés.

Avis, formulé à l'unanimité des membres présents ou représentés participants au vote, les services de l'Etat amenés à instruire le dossier ainsi que les élus siégeant au SYSDAU ne prenant pas part au vote :

En toute rigueur, les éléments présents dans le projet ne permettent pas de juger le projet de SCOT compatible avec le SAGE. En effet, les modalités pratiques d'approvisionnement en eau potable du territoire pour répondre à la demande future ne sont pas précisées.

Toutefois, considérant les orientations et l'organisation proposée pour la déclinaison opérationnelle du SCOT, et sous réserve que :

- l'ouverture à l'urbanisation soit effectivement conditionnée :
 - ✓ à l'existence de modalités d'approvisionnement en eau potable qui ne font pas peser de pression supplémentaire sur les unités de gestion du SAGE déficitaires ou à l'équilibre ;
 - ✓ ou, à défaut et a minima, à l'adoption et la mise en œuvre par les services d'eau potable concernés d'un programme visant à disposer en temps et heure de ressources respectant ces conditions ;
- la CLE soit sollicitée pour se prononcer sur la compatibilité de ces modalités d'approvisionnement existantes ou à venir avec la gestion équilibrée et durable des nappes profondes de Gironde ;

le projet de SCOT de l'Aire Métropolitaine Bordelaise peut être jugé compatible avec le SAGE.
des Nappes profondes de Gironde

Il est demandé que cet avis soit porté à la connaissance du commissaire enquêteur.

Bordeaux, le 10 octobre 2025

Le Président

Pierre DUCOUT


[15] N° de dépôt : @19

Nom : Christophe DETRAZ représentant le groupe local des écologistes de l'Entre-deux-Mers

Date de dépôt : 14/10/2025

Commune :

Thématique : communication et mise en œuvre du document - forme du dossier - énergies renouvelables -agriculture protections environnementales - mobilités

Objet : Avis sur le projet de SCOT bioclimatique présenté à l'enquête publique

Contribution : Je joins l'avis du groupe local des Ecologistes de l'EntreDeux Mers sur ce projet. Il s'agit d'un avis défavorable tant que les réserves exprimées n'auront pas été prises en compte.

Pièce(s) jointes(s) :

Avis du groupe local les Ecologistes de l'Entre Deux Mers sur le projet de SCOT bioclimatique de l'aire métropolitaine bordelaise, présenté à l'enquête publique.

1 La publicité du projet et le débat public :

Il est à déplorer que le projet lui-même ne bénéficie d'aucune publicité ou mise en avant de la part des communes qui composent le SYSDAU. Les élus souhaiteraient escamoter le débat public sur un projet qui engage collectivement le territoire qu'ils ne s'y prendraient pas autrement. Le déroulement de l'enquête publique est à peine évoqué dans les moyens de communication des communes. L'importance des orientations du SCOT sur l'ensemble des décisions qui concernent les habitants ne leur est pas vraiment expliquée. Le SYSDAU ne précise pas les moyens à mettre en œuvre pour assurer la gouvernance de son projet et la mobilisation des acteurs publics et privés pour atteindre les objectifs présentés.

2 La forme des documents présentés

Les documents qui composent ce projet sont difficiles d'accès pour le citoyen et l'habitant de l'aire métropolitaine bordelaise. Ils sont trop souvent, compliqués à lire. A titre d'exemple, les sommaires des documents, projet d'aménagement stratégique, document d'orientation et d'objectifs, ne sont pas paginés ! le texte est rempli d'acronymes. La règle de donner le développement de l'acronyme la première fois qu'on le rencontre dans un document n'est pas respecté. Les cartes restent confuses malgré les recommandations de la MRAE, avec notamment des informations qui se superposent, par exemple la ligne à grande vitesse vers Paris qui efface sur une partie le tracé de l'A10 et de la RN10 ! Aussi, on voit bien que ces documents ont été conçus pour le spécialiste et ne sont pas adaptés pour un accès direct du citoyen.

3 Avis sur le fond du projet :

3.1 Le projet d'aménagement stratégique :

Le préambule affirme page 4 que la métropole bénéficie d'une situation plutôt enviable, 10 ans après le SCOT de 2014. Ce satisfecit du SYSDAU n'est pas acceptable quand on constate :

- l'impossibilité pour les classes populaires d'habiter sur l'agglomération en raison des prix de l'immobilier, obligées de rechercher de quoi se loger dans le Nord Gironde, le Sud Charente ou le Nord des Landes

- un réseau de transport en commun toujours largement insuffisant
- un état très grave de la ressource en eau
- la Garonne dans une situation déplorable avec une disparition des poissons migrateurs et un débit d'étiage soutenu de façon artificielle
- une crise majeure de la viticulture...

Après avoir fait référence aux grands enjeux auxquels nous sommes désormais confrontés tous les jours : réchauffement climatique, perte de la biodiversité, limite des ressources, le projet d'aménagement stratégique (PAS) indique lui-même "le changement de cap n'est pas un changement de paradigme mais une inflexion". Dans ses intentions donc il est clairement annoncé qu'on ne change pas la manière de voir les choses mais qu'on s'oriente à petits pas. Cette « ambition » n'est pas à la mesure des enjeux. On voit bien que des arbitrages ont été faits sous la pression des lobbies des entreprises de production et des partisans de la croissance économique, pour ne pas aller trop loin, en prenant le risque de mettre en danger les populations face à l'accélération et la multiplication des risques, à la santé et à la possibilité pour les plus fragiles d'avoir accès aux ressources vitales, comme l'eau par exemple.

Le PAS prétend que le projet se préoccupe de la solidarité et de la coopération avec les autres territoires à l'échelle départementale et régionale et évoque l'inter SCOT, sans préciser de quoi il s'agit. On ne retrouve ensuite rien à ce sujet dans les documents d'orientation. Aussi ce projet est autocentré et n'intègre pas les relations et la solidarité avec les autres territoires, comme la CALI, le bassin d'Arcachon, le Médoc, le Sud Gironde, le Nord de la Gironde. Il accentue l'incompréhension entre les grandes agglomérations et l'arrière-pays rural. Les relations avec le réseau des petites villes d'équilibre ne sont pas développées.

Le PAS présente le service express régional métropolitain comme une solution pour atteindre de nombreux objectifs du SCOT. Cependant, il est précisé que la gouvernance entre la Région et les EPCI est seulement posée sur la table. Comment croire avec un tel retard dans les décisions et l'organisation, notamment par rapport à de nombreuses agglomérations françaises et européennes, que les objectifs pourront être atteints ?

Sur la sobriété énergétique, à aucun moment l'éolien n'est évoqué même de façon expérimentale. Il s'agit d'un tabou, alors qu'au XIXème et au XXème siècle, l'énergie éolienne a largement été utilisée, notamment dans l'Entre Deux Mers pour le pompage de l'eau, en agriculture.

Sur la question agricole le PAS, comme tout l'ensemble du SCOT, fait l'impasse sur la crise viticole. Là aussi, est-ce par peur du lobby de la chambre d'agriculture et de l'INAO qui considèrent qu'il s'agit de leur domaine réservé ? En tout cas, cette crise a des répercussions extrêmement sévères sur le territoire et sur le monde paysan, avec de nombreux viticulteurs dans une situation impossible à résoudre. Le SCOT ne peut pas être aussi précis sur le développement économique, sur les pôles d'excellence et de développement et ignorer le devenir de la vigne. Rien que sur cette question, le projet doit être repris.

Il faut attendre la fin du PAS page 93, pour entendre parler du fleuve Garonne, quant à la Dordogne, elle est quasiment ignorée

3.2 le Document d'orientation et d'objectifs grandeur nature :

Les projets de climatisateurs naturels autour des esteys, jalles et ruisseaux sont très intéressants. Cependant on constate que l'enveloppe urbaine vient encore toucher les cours d'eau repérés, comme si on n'avait pas voulu revenir sur les positions acquises. Il convient d'aller jusqu'au bout du concept en interdisant la construction le long des cours d'eau. En ce qui concerne les références, on note avec satisfaction la référence au livre blanc pour les droits de Garonne de Wild legal, sans pour autant qu'on n'en trouve beaucoup de traces après dans le document. Il manque le rappel à l'étude du syndicat des bassins versants de l'Entre Deux Mers (SIETRA) (approuvée après enquête publique) qui a proposé et défini les mesures à prendre pour la requalification et la renaturation des ruisseaux de Latresne jusqu'à Langorran. Cela montre que les propositions n'ont pas été prises en compte. On notera aussi une incohérence dans les corridors de fraicheur, avec une prise en compte du ruisseau du Rébédéch entre Cénac et Camblanes dans la carte ambition 1 / 4 mais pas dans le document page 26. La correction est à apporter.

Sur le respect des zones humides, les bords de l'estuaire, Garonne et Dordogne les jalles et les esteys, les lagunes sont citées mais pas les ruisseaux de l'Entre Deux Mers.

Sur la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers, les exceptions présentées menacent grandement la réalisation des objectifs du SCOT. Il est question tout d'abord des aménagements touristiques, quelles normes supérieures étatiques ou du Schéma Régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADETT) imposent cela ? Ensuite, il est indiqué que le SCOT laisse des dérogations pour les activités industrialo-portuaires en lien avec le fleuve et en respectant la perméabilité des sols. Le Grand Port de Bordeaux impose son intérêt personnel qui est de faire fructifier l'immense foncier qu'il possède le long du fleuve. Cette dérogation permet des projets qui n'hésitent pas à remblayer fortement des zones humides et inondables et à introduire des risques industriels importants en bordure de la Garonne, comme le projet EMME. Ainsi le SCOT ne respecte pas ses engagements de

protéger les zones humides, la biodiversité, la protection des ressources et le « bien vivre ». On notera que l'Etat de son côté impose le projet LGV vers Toulouse là encore sans considération pour les objectifs du projet. Le sujet du territoire et des territoires voisins est d'assurer les liaisons du quotidien avec le service express régional et non de faire gagner une demi-heure sur le trajet Paris-Toulouse.

3.3 Document d'orientation et d'objectifs territoire ressources :

Consommation de l'urbanisation, les secteurs isolés, le SCOT reprend toujours le même principe de l'urbanisation des dents creuses ou l'organisation d'ensembles d'habitations isolées. Ces principes laxistes anciens font perdurer des situations obtenues par les propriétaires auprès des élus successifs. Ils permettent toutes les interprétations et la poursuite de la construction. Ceci a des conséquences importantes, sur l'intensification de la circulation sur un réseau routier complètement inadapté (usure des infrastructures pour la collectivité, risque pour les usagers et notamment les plus fragiles piétons et cyclistes). Ceci renforce l'imperméabilisation des sols et la destruction de la biodiversité.

Le déficit de la ressource en eau est avéré. Le projet évoque l'opération consistant à compenser le déficit de l'aquifère de l'éocène central par la ressource de l'oligocène littoral, dossier des champs captant du Médoc (Saumos, Le Temple). C'est une des rares fois où le projet de SCOT évoque les relations avec les territoires voisins et c'est uniquement pour prélever de la ressource ! Malgré toutes les mesures, le dépassement de la ressource est prévu en 2040 sur de nombreux secteurs mais l'arrêt du développement urbain est seulement envisagé, alors qu'il devrait être impératif et programmé pour préserver les habitants du risque. Parmi les mesures pour mieux utiliser la ressource en eau, la réutilisation des eaux de pluie, des eaux usées traitées est valorisée mais la question des polluants éternels (PFAS) dans l'eau n'est même pas évoquée. Le SCOT doit prendre en compte cette question dès maintenant.

3.4 Document d'orientation et d'objectifs territoire en essor :

La cartographie présentée dans ce document semble comporter de nombreuses erreurs. Par exemple, la déviation du Taillan-Médoc n'apparaît pas.

Page 77 le document ne dit rien sur la crise viticole et la pollution des sols liée à la viticulture, alors que toutes les études indiquent que le Département de la Gironde comme tous les terroirs viticoles et arboricoles est très touché. La mission du Préfet avec tous les opérateurs de l'Etat sur la viticulture n'est pas évoquée. Les outils disponibles pour intervenir sont, soit à peine évoqués comme les périmètres de protection des espaces agricoles et naturels périurbains (PEANP) - et sans préciser si le Département et les communautés de communes envisagent d'intervenir - ; soit ne sont pas cités comme la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Nouvelle Aquitaine (SAFERNA). En revanche, il développe largement les pôles de développement économique d'intérêt métropolitain ou nationaux, la question de la reconversion des zones commerciales, les pôles d'excellence et de recherche. Il donne à voir des objectifs et un maillage sur l'ensemble du territoire, les pôles locaux à développer... Le document est complètement déséquilibré en défaveur de l'agriculture, alors que le SCOT affiche une volonté de développement de la ressource agricole notamment en matière d'alimentation locale. Le SCOT doit être revu pour proposer une voie de développement pour l'agriculture sur son territoire, en liaison avec les territoires voisins qui connaissent la même situation (communautés rurales de l'Entre Deux Mers, du Réolais, la CALI, Latitude Nord Gironde, etc...).

3.5 document d'orientation et d'objectifs « bien vivre »

La question de la mobilité est une préoccupation majeure des habitants de l'aire métropolitaine. Le projet est très bavard sur ce sujet mais il manque de concret et de planifications précises. Dans le secteur des coteaux de la rive droite, on note un défaut de prise en compte des besoins d'un service de transport en commun à la hauteur des enjeux. La RD 10 est saturée et la circulation automobile doit être réduite. Il est question d'un corridor de mobilité express dont on

se demande comment il peut être mis en place quand on connaît les infrastructures existantes. On constate même la persistance de l'abandon de l'utilisation de l'emprise de la voie ferrée désaffectée entre Floirac et Latresne, alors qu'elle était prévue dans l'ancien schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme.

Page 20, il est question du covoiturage comme une des solutions à apporter. Le document lui-même reconnaît l'échec de cette mesure. Aucun objectif chiffré n'est donné comme souvent dans ce projet de SCOT, pour indiquer ce que le covoiturage pourrait permettre en termes de réduction de l'importance du trafic routier. En fait le covoiturage ne fonctionne pas vraiment, les outils de réservation ne sont pas à la hauteur. Les relais entre l'Entre-Deux-Mers et Bordeaux ne sont pas clairs. De nombreuses aires de covoiturage sont surtout utilisés comme parking pour prendre les lignes de bus vers Bordeaux.

Autre outil évoqué dans le projet pour améliorer la mobilité, le plan vélo. On constate qu'il est complètement insuffisant dans de nombreux secteur de l'aire métropolitaine et notamment dans le secteur des coteaux de la rive droite. La poursuite d'une liaison vélo sécurisée entre Latresne et Langoiran n'est pas suffisamment décrite et son urgence par rapport à l'insécurité pour les vélos sur la RD 10 n'est pas prise en compte.

Ce document présente l'œnotourisme, notamment page 87, comme une politique à développer. Il est surprenant de constater que le secteur des coteaux de la rive droite en amont de Latresne est ignoré, alors qu'il s'agit d'un secteur viticole de qualité dans un paysage remarquable, avec une présence importante de domaines en agriculture biologique.

La question du bruit du transport aérien présentée dans ce document sur le bien vivre dans l'aire métropolitaine apparaît page 109. Cette nuisance n'est pas prise à sa vraie hauteur. Il n'est fait état que des plans d'exposition au bruit aérien qui ne s'appliquent que dans les cônes d'approche des aérodromes. Le problème du bruit sur l'agglomération est beaucoup plus vaste. Une évaluation doit être faite sur l'ensemble des couloirs qu'empruntent les avions au-dessus du territoire, car l'explosion du trafic a créé une nuisance sans aucune mesure avec ce que subissait traditionnellement les habitants. Le bruit aérien est un problème de santé public. Ce fait n'est pas pris en compte dans le document. Le SCOT doit d'une part mettre des limites au trafic aérien dont les effets sur la santé encore une fois et sur la production de gaz à effet de serre sont catastrophiques. Il doit également présenter des politiques de protection et d'aides à l'isolation phonique. Sans cette prise en compte, l'orientation « bien vivre » n'aura aucun sens pour une part de plus en plus importante des habitants.

En conclusion, le groupe local les Ecologistes de l'Entre-Deux Mers émet *un avis défavorable favorable tant que les réserves présentées n'auront pas été prises en compte*.

Camblanes et Meyrac, le 14 octobre 2025

Le co-secrétaire du groupe local Les Ecologistes de l'Entre-Deux-Mers



Christophe Détraz

7 chemin de Lourqueyre

33360 Camblanes et Meyrac

[16] N° de dépôt : @20 - E21 - E23 - @24 - @29 - @30

Nom : Florence BOUGAULT

Date de dépôt : 14/10/2025 et 15/10/2025

Commune : Pessac

Thématique : Prévention des risques

Objet : contribution sur le scot bioclimatique - zone de Grattequina - Blanquefort et parempuyre

Contribution : Je me permets de vous écrire pour mettre au jour les incohérences soulevées par les cartographies et certains textes de la rédaction de ce Scot bioclimatique dans l'optique de corriger la zone de Grattequina à cheval sur les communes de Blanquefort et de Parempuyre. Contribution ci jointe

Pièce(s) jointes(s) :

Monsieur le Président de la commission d'enquête publique,

Je me permets de vous écrire pour mettre au jour les incohérences soulevées par les cartographies et certains textes de la rédaction de ce Scot bioclimatique dans l'optique de corriger la zone de Grattequina à cheval sur les communes de Blanquefort et de Parempuyre.

Si l'on ne peut que se réjouir de la prise en compte dans ce nouveau document de l'importance de l'eau, de la protection des zones humides et des zones inondables prenant en compte notamment les risques accrus liés au réchauffement climatique et à la montée des eaux, il y a des paragraphes étonnantes et contradictoires qui doivent poser questions et amener à des corrections d'évidence.

En effet il est d'un côté noté les éléments suivants sur les zones d'expansion des crues de la Garonne dans la partie Ambition 1, un territoire grande nature :

- Prise en compte des risques [p.59] [...] « La manière dont a ont été traitées les risques liés aux inondations a été correcte, à la fois sur l'intégration des différents documents réglementaires, leur traduction cartographique ainsi que le recours aux solutions fondée sur la nature pour assurer la protection et l'entretien des secteurs sensibles comme les zones d'expansion temporaire des crues. »
- Prise en compte des incidences sur les paysages, les milieux naturels et les continuités écologiques [p. 57-58] [...] La MRAE recommande de préciser dans le D2O les modalités de déclinaison de la trame verte et bleue à l'échelle des documents d'urbanisme locaux, en reprenant notamment les dispositions figurant dans le document de synthèse des ambitions du D2O.
- [p. 96] les marais de Parempuyre/Blanquefort (sont reconnus) comme des zones de rétention temporaire des crues de la Garonne et de l'Estuaire (niveau 1, montrant que ces enjeux sont forts et prioritaires), prévoit des mesures de protections renforcées pour ces espaces, qui sont les lieux privilégiés de compensation hydraulique.
- [p. 97] Les zones inondables constructibles sous conditions (1999 + 20 cm) Pour les espaces classés en zonage « rouge industrielo-portuaire », « rouge urbanisé », « rouge centre urbain », « bleu » et « byzantin » pour le PPRI de l'agglomération bordelaise et « bleu » pour les autres PPRI, les projets admis devront être conformes aux dispositions

du règlement des PPRI. De manière générale, la constructibilité est interdite sauf pour des aménagements visant à réduire la vulnérabilité du territoire.

Si on lit ces prescriptions édictées dans « l'ambition 1, un territoire grandeur nature » les éléments semblent limpides. La constructibilité est interdite sauf pour des aménagements visant à réduire la vulnérabilité du territoire. Et pourtant... Pourtant, il est prévu d'implanter sur la zone de Grattequina une usine Seveso seuil haut de plus de 33 hectares. Et je voudrais donc qu'on me précise en quoi la construction d'une usine Seveso seuil haut, pour des produits hautement toxiques pour l'eau réduiraient-ils la vulnérabilité du territoire ?

En rien. Le risque est aggravé et la vulnérabilité qui consiste à remblayer une zone inondable pour construire est accrue pour tout le reste de la zone. Implanter des usines Seveso dans ces zones inondables **est en incohérence totale avec les ambitions du Scot bioclimatique tel qu'il est énoncé dans cette première partie.**

Il est également bien expliqué et reconnu que **les zones des marais de Parempuyre et de Blanquefort sont des zones de rétention des crues** et sont, à ce titre, des zones à protéger de façon renforcée. Supprimer sur plusieurs dizaines d'hectares (33 hectares) une zone de rétention des crues est donc non seulement un non-sens absolu mais une contradiction totale avec ce qui est écrit dans le DOO du Scot.

Ce qui est étonnant c'est que ces recommandations sont en lien avec le Scot actuellement en vigueur depuis 2014 et qui précisait que le site de Grattequina semblait présenter des surfaces foncières suffisantes pour le montage d'éolienne (page 118) et que « le pôle chimie d'Ambès est le seul cluster métropolitain pouvant accueillir des établissements générateurs de nuisances et soumis aux risques technologiques (site classé SEVESO) et bénéficiant de structures adéquates » (page 119).

Il y est aussi précisé que toute activité ou aménagement dans cette zone doit respecter les principes de gestion durable, de préservation de l'environnement, et d'intégration paysagère, conformément aux orientations générales du SCoT. Cela inclut **la prise en compte des continuités écologiques, des impacts environnementaux, et des interactions avec les espaces naturels environnants.**

Il est noté dans le scot actuel (page 155)

« Une attention particulière doit notamment être portée sur les enjeux environnementaux et paysagers suivants :

maintien des continuités naturelles majeures ;

préservation de la perméabilité écologique des espaces impactés ;

préservation des zones humides ;

limitation de la fragmentation du massif landais ;

conservation des habitats d'espèces protégées. »

et aussi page 65 « Toute opération d'aménagement ou de réaménagement en contact avec des infrastructures routières doit intégrer les **notions de continuités écologiques et paysagères et de mise en valeur des paysages traversés.** »

L'artificialisation de 33 hectares de zones agricoles au milieu d'une zone qui n'est pas industrialisée ne respecte pas ni les continuités écologiques et paysagères, ni la mise en valeur des paysages traversés ...

Je voudrais ici citer pour finir un paragraphe directement issu des perspectives d'évolutions attendues du scot actuel et qui sont dans sa notice « **L'imprévisibilité des risques industriels et technologiques induit inéluctablement une menace permanente pour les populations et l'environnement.** Cependant, **une politique de prévention volontariste** se met progressivement en place au niveau national avec notamment le Grenelle de l'environnement, qui introduit la notion de « plans de suivi de l'impact sanitaire et environnemental différencié. Enfin, **l'aggravation probable de l'aléa inondation sur le territoire pose de façon accrue la question de la compatibilité des activités industrielles potentiellement dangereuses et polluantes avec le risque inondation sur la presqu'île d'Ambès, ainsi que des modalités de gestion des risques cumulés sur ce territoire.** »

On ne saurait être plus clair dans le scot actuel sur la gestion des risques et leur cumul.

Et je voudrais donc qu'on m'explique comment on pourrait avoir une implantation industrielle de type seveso seuil haut en zone inondable sans contrevenir gravement aux prescriptions du Scot actuel **et, je l'espère fortement**, du Scot à venir.

Malgré tout cela, il est écrit dans le document du Scot bioclimatique « Document d'aménagement artisanal, commercial et logistique » la phrase suivante « Aussi, dans sa volonté d'accompagnement du développement des activités portuaires et de l'économie fluviale, le SCoT incite les documents d'urbanisme locaux à garantir l'implantation d'infrastructures d'accueil des navires et l'accompagnement de l'installation de porteurs de projets industriels sur les sites portuaires, en particulier sur le site de Grattequina à Blanquefort et Parempuyre. »

Comment peut-on seulement envisager l'accompagnement de projets industriels sans prescriptions, sans détails, sans analyse, sans avoir seulement admis et mis en œuvre les préceptes mêmes édictées dans les autres documents du Scot ?

C'est comme si le Scot bioclimatique avait été écrit par deux mains différentes : l'une pour rédiger la partie sur « un territoire grandeur nature » pour préserver les zones des crues et l'autre « artisanal, commercial et logistique » par des développeurs industriels sans limites.

Or, le territoire est un et indivisible, aussi il ne saurait y en avoir deux visions distinctes. La **seule réalité tangible est bien celle qui consiste à préserver le territoire pour les années à**

venir en prenant en compte l'aggravation des risques à venir. Tel que cela est existant dans le scot actuel.

Il ne saurait y avoir **de Scot régressif** sur la protection des zones humides et des zones du plan de prévention des risques inondations ; au contraire, la prudence et les événements climatiques incitent à la protection durable de ces zones.

Aussi je vous demande instamment :

- De ne pas valider le scot bioclimatique en l'état. Il semble nécessaire au préalable :
 - o D'établir un point précis des zones de risques inondations sur les marais de Parempuyre et de Blanquefort
 - o D'écrire un plan de cohérence globale sur la protection des zones d'expansion des crues et notamment dans le lit majeur de la Garonne qui couvre toute la zone sans exceptions ni caviardage sur les zones de Grattequina.
 - o D'établir un plan d'impact sur les zones Natura 2000 environnant cette zone
 - o De mettre en cohérences les plans de protection des zones inondable et la note sur l'artisanat qui sont à ce stade diamétralement opposées et contradictoires.

Le risque serait sinon de ne pas aller dans le sens de ce qui est nécessaire pour protéger les populations et les biens des risques à venir, ce qui est l'ambition première, en réalité, de ce Scot bioclimatique qui engage l'avenir de notre territoire.

Merci pour votre vigilance,

Je suis à votre disposition pour tout élément complémentaire sur le dossier.

Bien cordialement,

Florence Bougault

[17] N° de dépôt : E22

Nom : Me LAVEISSIERE représentant le GFA Château Courtade

Date de dépôt : 15/10/2025

Commune : Camblanes et Meynac

Thématique : Enveloppe urbaine

Objet : GFA CHATEAU COURTADE - Observations à la commission d'enquête

Contribution : Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les observations de la Société GFA CHATEAU COURTADE dans le cadre de l'enquête publique relative au projet de SCOT bioclimatique.

Pièce(s) jointes(s) :

• CABINET LAVEISSIÈRE
— société d'avocats

CAROLINE LAVEISSIERE

Bâtonnier de l'Ordre

Ancien Vice-Bâtonnier de l'Ordre

Ancien membre du Conseil de l'Ordre

Dicteur en Droit Public

Ancien Premier Secrétaire de la Conférence

Avocat Associé

En collaboration avec

CLEMENT RONCIN

Master II Droits Européens

Membre du Conseil de l'Ordre

Charge d'enseignement à l'Université de Bordeaux

Avocat

SABRINA PROUST

Master II Droit Public des affaires

Avocat

**Monsieur le Président de la Commission
d'enquête**

Hangar G2

BP 88

33041 BORDEAUX Cedex

Bordeaux, le 14 octobre 2025,

Par courriel

**OBJET : Observations à l'attention de la commission
d'enquête dans le cadre de l'enquête publique relative au
projet de SCOT bioclimatique du GFA CHATEAU
COURTADE :**

N.REF. : /

Monsieur le Président de la Commission d'enquête,

Madame et Monsieur les membres de la Commission d'enquête,

J'interviens dans l'intérêt de la Société GFA CHATEAU COURTADE, prise en la personne de son Gérant en exercice, ayant son siège Château Courtade, à CAMBLANES-ET-MEYNAC (33360).

La Société est propriétaire de deux parcelles cadastrées section AC n°803 sise Lieu-dit Gardeloup et AD n°028 sise Lieu-dit Pagemaou à CAMBLANES-ET-MEYNAC (33360).

*

**

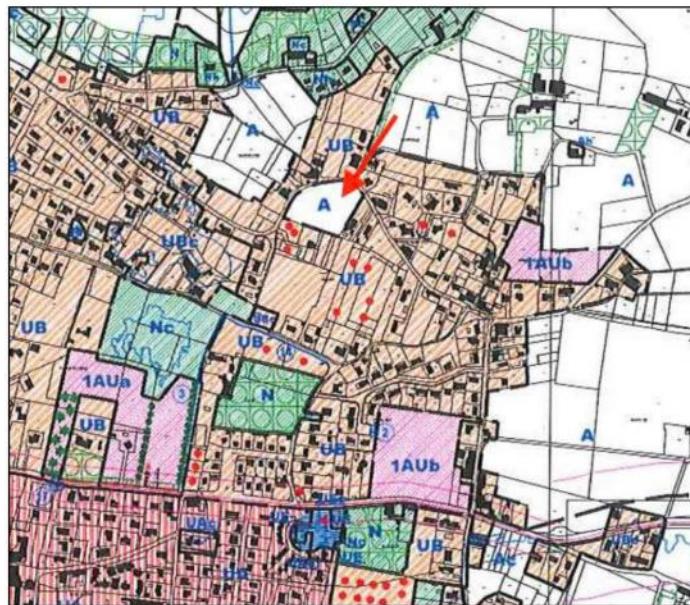
I-Concernant la parcelle AC803 :

1-Le plan local d'urbanisme (ci-après « PLU ») de la Commune a zoné la parcelle cadastrée section AC numéro 803 en A :

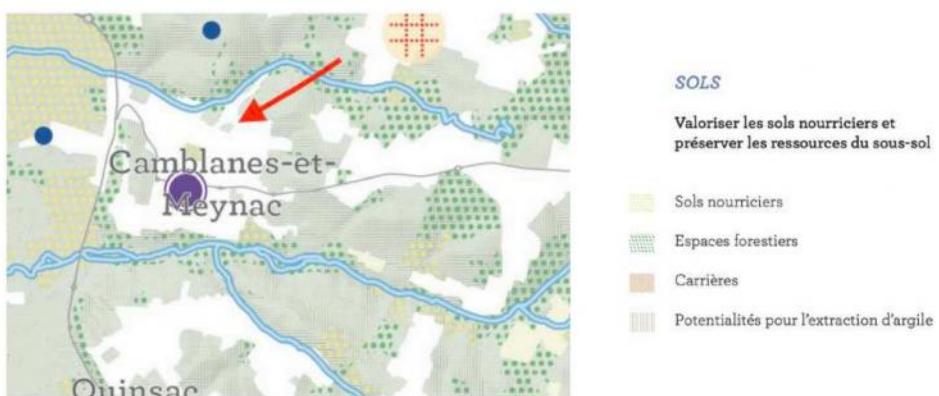
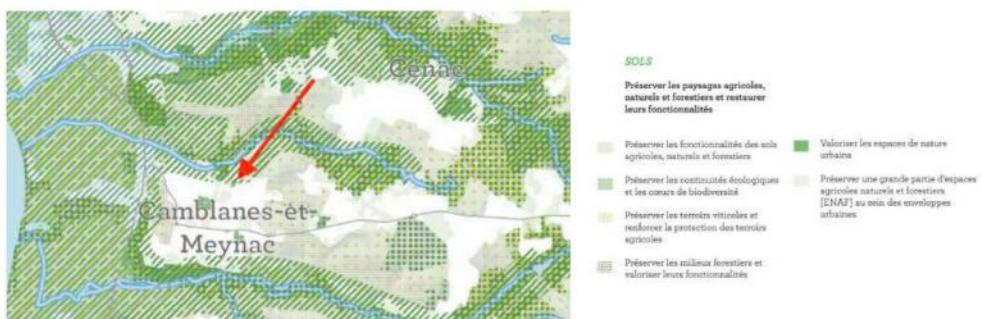
claveissiere@laveissiere-avocats.com

SELARL CAROLINE LAVEISSIÈRE - 19 rue Esprit des Lois, 33000 Bordeaux
Case Palais n° 379 // Tél : +33 (0)5 35 54 56 29 // Fax : +33 (0)5 40 00 08 82

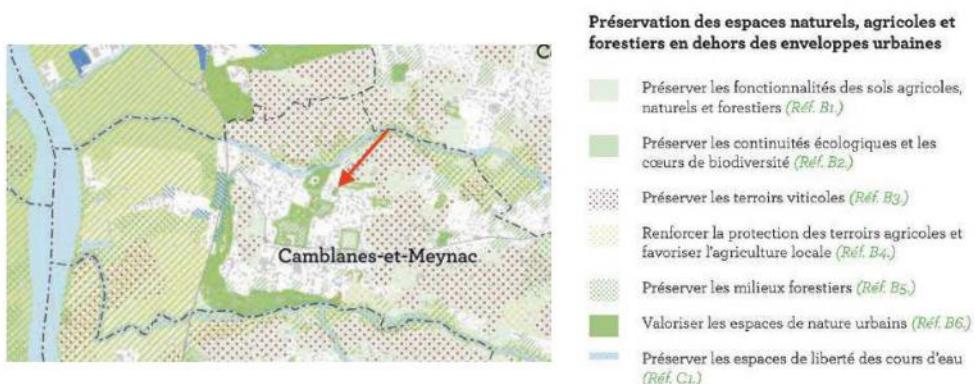
SELARL au Capital de 1.000 euros // 824 508 673 RCS BORDEAUX



2-Elle est identifiée, au sein du document d'orientation et d'objectifs, et plus particulièrement dans l'ambition n°1 et l'ambition n°2, comme espace à préserver :



3-Elle est également contenue au sein de l'atlas cartographique des sites de nature et de renaturation :



Étant précisé que la « Réf B6 » est définie comme telle :

Les espaces de nature urbains

Au contact de la ville agglomérée, les espaces de nature urbains, qu'ils soient aménagés ou non, publics ou privés, se caractérisent par leur fonction végétale dominante. Dédiés aux usages récréatifs, ils permettent l'accès à la nature de proximité dans les espaces urbanisés. Ils sont préservés de l'urbanisation en étant en dehors des enveloppes urbaines. (*Réf. B6. Valoriser les espaces de nature urbains*)

4-En l'espèce, la préservation de cette parcelle ne se justifie, ni au regard de ses caractéristiques, ni au regard des objectifs du SCOT.

4-1-En effet, elle constitue une dent creuse puisqu'elle est entièrement enclavée dans un îlot de parcelles constructibles.

Elle se trouve donc ainsi en continuité direct avec le tissu urbain existant, desservie par les réseaux de voirie, d'eau et d'assainissement déjà présents tout autour.

4-2-Contrairement au zonage retenu par la Commune au sein de son document graphique du PLU, elle n'a aucune vocation agricole.

Tel que cela a été précisé supra, la parcelle est totalement enclavée dans le tissu bâti, sans lien fonctionnel avec des surfaces agricoles exploitable.

4-3-De même, elle n'a aucune valeur écologique particulière ; elle n'est pas identifiée dans les atlas du SCOT comme corridor écologique, zone humide ou site de renaturation prioritaire.

Une protection accrue de cette parcelle aurait un effet contraire à l'objectif de cohérence urbaine en créant un mitage à rebours en lieu et place de la lutte contre l'urbanisation diffuse.

4-4-Par ailleurs, son zonage est en contradiction avec la définition des « espaces de nature urbains » puisqu'il est précisé que ces espaces sont situés « *en dehors des enveloppes urbaines* ».

Tel n'est pas le cas en l'espèce puisque la parcelle est contenue dans un espace totalement urbanisé :



4-5-Surtout, l'ouverture à l'urbanisation de la parcelle AC803 s'inscrit pleinement dans les orientations du SCOT qui affirment la volonté de :

- Lutter contre l'artificialisation excessive ;
- Privilégier la densification et le renouvellement urbain ;
- Optimiser les réseaux et équipements existants.

En effet, la parcelle en objet permet une densification interne au tissu existant, sans extension urbaine vers les espaces naturels ou agricoles périphériques.

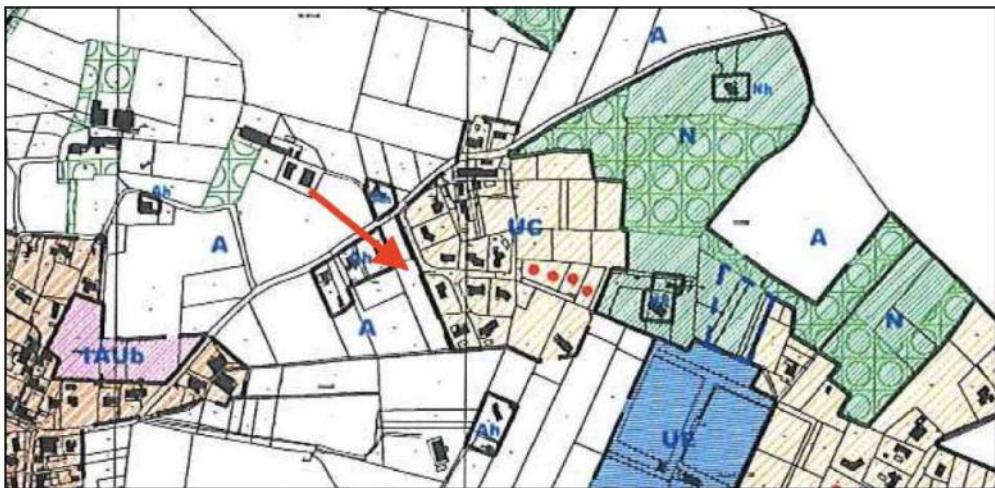
Elle contribue également à réduire la consommation foncière compte tenu de ce qu'un logement sur cette parcelle représenterait une artificialisation nettement moindre qu'une extension en périphérie.

De plus, la parcelle est déjà desservie par les réseaux, limitant l'impact environnemental.

Par conséquent, la Société sollicite l'intégration de cette parcelle dans un secteur constructible afin de permettre une urbanisation cohérente, maîtrisée et conforme aux objectifs du SCOT.

II-Concernant la parcelle AD028 :

1-Le plan local d'urbanisme (ci-après « PLU ») de la Commune a zoné la parcelle cadastrée section AC numéro 028 en A :



2-En l'espèce, et de nouveau, la préservation de cette parcelle ne se justifie, ni au regard de ses caractéristiques, ni au regard des objectifs du SCOT.

2-1-En effet, elle confronte directement une zone urbaine et se trouve ainsi, également, en continuité direct avec le tissu urbain existant, desservie par les réseaux de voirie, d'eau et d'assainissement déjà présents tout autour.

2-2-Contrairement au zonage retenu par la Commune au sein de son document graphique du PLU, elle n'a pas, non plus, de vocation agricole.

Du fait de sa petite taille, elle ne peut contribuer à une potentielle activité agricole.

2-3-De même, elle n'a aucune valeur écologique particulière ; elle n'est pas identifiée dans les atlas du SCOT comme corridor écologique, zone humide ou site de renaturation prioritaire.

Une protection accrue de cette parcelle aurait également un effet contraire à l'objectif de cohérence urbaine.

2-4-Surtout, l'ouverture à l'urbanisation de la parcelle AD028 s'inscrit pleinement, de nouveau, dans les orientations du SCOT qui vise à :

- Limiter l'étalement urbain ;
- Densifier le bâti en continuité des centres ;
- Privilégier la densification et le renouvellement urbain ;
- Optimiser les réseaux et équipements existants.

Le classement de la parcelle en zone constructible permet de densifier en continuité directe de la zone UC, limite l'artificialisation en évitant de nouvelles extensions et optimise l'usage des réseaux.

Par conséquent, la Société sollicite l'intégration de cette parcelle, ou à tout le moins de sa partie sud longeant la parcelle AD377, dans un secteur constructible afin de permettre une urbanisation cohérente, maîtrisée et conforme aux objectifs du SCOT.

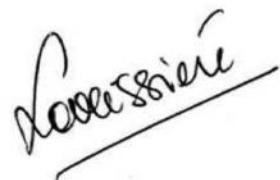
*

**

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie de croire, Monsieur le Président de la commission d'enquête, Madame et Monsieur les membres de la commission, en l'expression de mes sentiments distingués.

Caroline LAVEISSIÈRE
Avocat à la Cour

A handwritten signature in black ink, slanted from top-left to bottom-right. The name "Laveissière" is clearly legible, with a small "é" over the "e". A horizontal line is drawn under the signature.

[18] N° de dépôt : @25 et @27

Nom : Sabine MENAUT représentant le Collectif Alerte Seveso Bordeaux

Date de dépôt : 15/10/2025

Commune :

Thématique : Prévention des risques

Objet : prise en compte des champs d'expansion des crues dans le lit majeur de la Garonne

Contribution : Monsieur le Président enquêteur, A la première lecture les documents de ce SCoT (Projet d'aménagement du SCoT, les orientations stratégiques, le règlement, les documents cartographiques) sont plutôt bluffants. Enfin, les incertitudes du dérèglement climatiques sont prises en compte, l'étalement urbain est contrôlé, les zones humides sont protégées, les zones inondables sont respectées, la biodiversité est respectée, les forêts et les espaces agricoles sont sauvegardés ! MAIS, après une lecture attentive, il est facile de comprendre que tous ces écrits ne sont que leurre, qu'incohérence, qu'un verbiage de bonnes intentions pour laisser la plus grande place aux intérêts privés sous couvert de transition écologique et de développement des mobilités. Je prends pour exemple : « l'Ambition 3/4; L'aire métropolitaine bordelaise active, un territoire en essor : Pour un développement économique équilibré, sobre, résilient et performant. Le développement, l'organisation et la réussite de l'aire métropolitaine doivent s'inscrire dans un double objectif : favoriser l'équité territoriale au sein de l'aire métropolitaine et répondre aux impératifs environnementaux. Cela inclut la prise en compte du risque d'inondation et des risques technologiques, l'atténuation du changement climatique par la réduction des émissions de gaz à effet de serre, le développement des énergies renouvelables et récupérables, ainsi que la préservation des ressources naturelles essentielles, telles que l'eau, la biodiversité, la qualité de l'air et la qualité des sols.

» Au chapitre L5 : intégrer les activités portuaires sur les sites du port de Bordeaux, il est écrit : « Les dispositions des documents d'urbanisme locaux relatives aux nouveaux projets de développement du Port tiennent compte de l'accentuation des risques naturels, de la vulnérabilité des sites en bord de Garonne et de la fragilité de la ressource en eau potable. Aussi, dans sa volonté d'accompagnement du développement des activités portuaires et de l'économie fluviale, le SCoT incite les documents d'urbanisme locaux à garantir l'implantation d'infrastructures d'accueil des navires et l'accompagnement de l'installation de porteurs de projets industriels sur les sites portuaires, en particulier sur le site de Gratte quina à Blanquefort et Parempuyre. » Ainsi il est clairement écrit qu'en zone d'expansion des crues, Le GPMB peut proposer son terrain de 7 ha autour de la plateforme de Grattequina, aux industries les plus dangereuses et polluantes telle qu'un usine Seveso seuil haut. ET il peut proposer si les documents d'urbanisme le permettent les 70 ha de terres agricoles et naturelles, NON ARTIFICIALISEES enlevées aux agriculteurs de Parempuyre à ces mêmes projets ? Et les Habitants, que deviennent-ils, dans tous ces discours et décisions prises sans avoir leur avis ? Sous les eaux ! INVISIBLES ! Je suis effarée de constater l'irresponsabilité de nos élus : ont-ils oublié en 2019 les 53 morts de la tempête XYNTHIA, en 2003 les 7 morts des inondations du Rhône, les 210 morts des inondations de Valence les 29

et 30 octobre 2024 ? et j'en passe ... Leur fonction n'est-elle pas prioritairement de protéger la population. 1500 friches industrielles existent en France. N'y a-t-il pas un lieu à moindre risque pour implanter ce genre d'usine ? Aujourd'hui tous les indicateurs sont au rouge : augmentation de la chaleur, montées des eaux des océans, diminution des zones humides préoccupante, diminution de la biodiversité alarmante, nous devons écouter les scientifiques qui préconisent la plus grande prudence devant les incertitudes des phénomènes climatiques. En conséquence il est demandé que le projet de SCoT ne soit pas approuvé en l'état, que la fonction de champ d'expansion des crues et de zone humide de Grattequina soit préservée dans son intégralité en laissant à ces terres leur fonction agricole. COLLECTIF ALERTE SEVESO BORDEAUX METROPOLE Sabine Menaut

[19] N° de dépôt : @26

Nom : Marine GAUDUCHEAU représentant les Carrières de Thiviers

Date de dépôt : 15/10/2025

Commune :

Thématique : Prise en compte du Schéma régional des Carrières

Objet : Rédaction du D2O Nature - Prescriptions B2 et B3 - Prise en compte du SRC

Contribution : A l'attention de la Commission d'Enquête, Au titre d'exploitant d'une carrière et d'une plateforme de transit de matériaux implantées dans le territoire du SCoT de l'Aire Métropolitaine Mordelaise, nous souhaitons par la présente apporter notre contribution à l'enquête publique actuellement en cours. En préambule, nous rappelons que Le Schéma Régional des Carrières de Nouvelle-Aquitaine a été approuvé par le Préfet le 18 Septembre 2025, à ce titre, le SCoT doit l'intégrer. Aussi, nous souhaitons tout d'abord souligner l'intégration de la préservation des richesses du sous-sol et de la nécessité de protéger leur mise en valeur de toute urbanisation, notamment via la mesure H4 « Etablir un équilibre concerté entre la valorisation des gisements locaux et la préservation de l'environnement » ; Nous saluons la prise en compte de l'ensemble des équipements et infrastructures nécessaires au transport des matériaux que le SCoT vise à consolider par sa mesure H5 « Développer le transport fluvial ou ferroviaire des ressources ». Cependant, il nous apparait important de mettre en lumière plusieurs prescriptions qui nous semblent contraire à la prise en compte du Schéma Régional des Carrières ainsi qu'à certaines mesures au sein du document présenté. Ainsi, bien que la prescription H4 invite à protéger les secteurs connus de carrières, les prescriptions B2 « Préserver les continuités écologiques et les cœurs de biodiversité » et B3 « Préserver les terroirs viticoles et prendre en compte leurs évolutions » visent à interdire l'ouverture de carrière en « cœur de Biodiversité » ainsi qu'au sein des terroirs viticoles protégés qu'ils soient exploités ou non. Il est rappelé, que les périmètres utilisés pour la définition des « cœur de biodiversité » notamment les inventaires ZNIEFF ne constitue pas une donnée règlementaire de protection stricte et que l'exploitation de carrière particulièrement encadrée par la réglementation ne peut y être interdite. Il est à noter que l'exploitation des carrières et les réaménagements associés sont également source de création de milieux riches pour la biodiversité. Les réaménagements de carrières peuvent également intégrer des aménagements en faveur de l'agriculture ou de la sylviculture. Des carrières sont d'ailleurs présentes dans les zones identifiées comme « cœur de biodiversité » ainsi que dans le périmètre de terroirs viticoles protégés. Ces mesures s'opposent à l'approvisionnement en matériaux locaux ou géo-sourcés ainsi qu'à différents objectifs et mesures du SRC qui prévoient notamment que les éléments cartographiques, à minima dans le diagnostic territorial, soit identifié les gisements recensés par le SRC notamment par la mention des carrières en activité et par la définition dans le DOO, d'orientation visant à garantir l'accès effectif à la ressource du sous-sol dans le respect des principes généraux du code de l'urbanisme, en définissant des conditions générales d'implantation tenant compte des gisements disponibles et des enjeux du territoire et à inviter les PLU(i) à concrétiser cet accès effectif (a minima pour les carrières existantes, leurs extensions prévisibles et les

projets connus) pour satisfaire les besoins en ressources primaires et secondaires. Les cartographies réalisées dans le Schéma Régional des Carrières de Nouvelle-Aquitaine permettent de présenter la répartition des gisements de GIR/N dans la région. Toutefois il est tout à fait possible qu'une carrière soit projetée en dehors des zones définies pour ces gisements. Aussi, il est important de rappeler que les cartes de gisements d'intérêt national et régional sont à considérer (celles-ci peuvent notamment évoluer) et que seule une reconnaissance du gisement par les exploitants de carrières permettra de déterminer si la ressource est présente en quantité et qualité suffisante pour être exploitée et être en adéquation les critères pour lequel le gisement a été classé en GIR ou en GIN. En effet, ont été classées en GIR ou en GIN des substances pour un certain usage défini au sein de l'analyse des enjeux du SRC. Bien qu'ayant intégré la protection des richesses du sous-sol de notre territoire au sein de certaines mesures (H4) et encourageant le développement de plateformes multimodales (H5), les interdictions strictes au sein de périmètres non réglementaires (B2 et B3) sont contraires au Schéma Régional des Carrières et ne permettront pas de maintenir l'accès aux ressources et en matériaux locaux. Les différents points exposés ci-dessus nous amène à émettre une appréciation défavorable sur le projet de SCOT de l'Aire Métropolitaine Bordelaise et à demander l'intégration du Schéma Régional des Carrières selon ces objectifs orientations et mesures permettant par la suite la déclinaison dans les documents d'urbanisme locaux.

[20] N° de dépôt : E31

Nom : François CASTAIGNA représentant la GAEC CASTAIGNA

Date de dépôt : 15/10/2025

Commune : Quinsac

Thématique : Agriculture - Viticulture

Objet : révision scot bioclimatique

Contribution : Sur le secteur Portes de l'Entre deux Mers, les élus proposent les Programmes Alimentaires Territoriaux comme objectif majeur, comme principale mesure pour maintenir l'agriculture. En copil PAT, un élu en charge du SCOT annonce son inquiétude pour le paysage car les vignes s'arrachent, indécence et mépris au moment où nous enterrons encore un confrère viticulteur. Dans le même ordre d'idée, un autre élu dans son PLU, a tenté de mettre la nature de culture obligatoire !, d'autres encore, veulent mettre en place un remembrement ! avec expropriation à la clé ! La vision des élus du SCOT est totalement décalée de la réalité. Si les zones agricoles sont d'intérêt général, allons aux Droits de l'Homme, art.17 " La propriété inviolable, inaliénable sauf intérêt général, moyennant compensation juste et préalable". Les élus, avec légèreté, font peser sur les seuls agriculteurs l'avenir de la région, sans aucune contrepartie, sans état des lieux, sans études d'impact, sans chiffrage, sans concertation préalable. On apprend par exemple, qu'une commission viticole s'est tenue sans informer la Cave Coopérative du secteur ; drôle de méthode ! Se contentent ils d'une enquête publique inconnue de la quasi-totalité de la population ? Pour se faire élire, ils savent pourtant communiquer. Le monde agricole constate la mise sous cloche de son patrimoine, la sanctuarisation viticole voulue par le monde politique n'a pas empêché la réalité. La réalité du marché existe ! par conséquent, les vignes s'arrachent, que les politiques ou l'INAO le veuillent ou non ! Il en va de même pour les autres sections agricoles, sans création de richesses, pas d'activité. On lit à longueur de pages, la volonté de préserver les terres et les vignes, mais dans les faits, hormis rajouter des contraintes au monde agricole, quelles sont les mesures réelles que les élus proposent pour aider les agriculteurs, les rendre compétitifs ? Je n'en vois pas, aucune étude chiffrée. Dans beaucoup de pays occidentaux, il n'y a pas d'impôts fonciers sur les terres agricoles, voilà une piste concrète car les élus ne pourront se contenter de grands principes, il faudra à un moment donné mettre sur la table du concret. Pourtant, dans le rapport d'enquête publique de la mise en place du SCOT de 2014, les enquêteurs de l'époque constataient une entité à faible représentativité démocratique, ils écrivent que l'InterSCOT n'a aucun fondement juridique, aucune légitimité politique. La commission d'enquête attire l'attention sur la disproportion entre l'importance du projet politique que le SCOT traduit et la faible représentativité politique du porteur de projet. Le SCOT comporte des prescriptions qui s'éloigne des principes généraux du droit tel que l'égalité devant les charges publiques, la liberté du commerce et d'industrie, le respect du droit de propriété. Le SYSDAU met en place des organismes internes qui ne reposent sur aucun fondement réglementaire. S'agissant de la viticulture, s'il appartient aux pouvoirs publics avec le concours de la profession viticole de protéger les meilleurs terroirs viticoles, cette protection ne justifie pas la spoliation des propriétaires concernés. La protection apparait à la commission comme absolue et uniforme,

alors que les viticulteurs en charge à l'époque la conditionnaient à la viabilité des exploitations agricoles. Les aspects économiques sont étrangement absents du volet agricole et environnemental du SCOT. Tel était le constat des enquêteurs en 2014. En fait, il manque l'essentiel : le volet économique. Je note l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Gironde qui émet des réserves sur le volet agricole, la viticulture cale complètement et notamment en Entre-deux Mers, la diversification est pour le moins compliquée, car chaque culture est un métier avec ses investissements, ses marchés quand ils existent ; et ces éléments là sont opposables, incontournables. Il ne m'appartient pas d'écrire les causes ni de trouver les solutions, par contre, la révision du SCOT doit retrouver de l'équilibre devant une profession aux abois. Au lieu de fermer toute piste de diversification non agricole, il nous est proposé de serrer un peu plus l'étau. Soit ces travaux sont datés, antérieurs à la crise viticole actuelle, soit ils s'en affranchissent pour saisir les opportunités de ce déclin, et là, c'est grave ! Le monde politique enferme les agriculteurs dans leur condition d'agriculteur, peu de profession font l'objet d'autant de suradministration. Protéger les terres sans s'intéresser aux agriculteurs, protéger les vignes sans s'intéresser aux viticulteurs aura l'effet contraire des objectifs annoncés. La loi du 16 juin 2025, sur l'ouverture du changement de destination des bâtiments agricoles, par exemple, devra être intégrée par les élus locaux. Le SCOT n'est pas figé et ne pourra s'affranchir de la situation économique actuelle et à venir La loi ZAN a connu une évolution en 2025 avec la loi Trace. Il faudra de même l'intégrer dans la lecture à l'avenir. D'autres contributions issues du débat public viendront compléter les travaux actuels, n'en doutons pas ! Pour résumer, devant l'injustice flagrante engendrée par le traitement particulier que le SYSDAU réserve au monde agricole, je demande aux instances du SCOT de laisser des ouvertures dans le cadre de l'aménagement du territoire sur le simple fondement d'EGALITE, l'un des fondements de notre société. La souplesse de la mise en application des préconisations du SCOT peut même servir d'intérêt général. Les agriculteurs ne sont pas des sous-citoyens. L'agriculture demande des immobilisations très importantes ; elle travaille sur le temps long et encore une fois, l'enfermer dans une lecture stricte des orientations du SCOT entraînera une mise à l'écart et des tensions.

[21] N° de dépôt : E32 - E33 - E34

Nom : Mathilde FELD, députée de la Gironde

Date de dépôt : 15/10/2025

Commune :

Thématique : Mobilités - Transports - Environnement

Objet : Contribution de Madame la Députée de la Gironde Mathilde Feld à l'enquête publique du SCoT Bioclimatique.

Contribution : Je vous prie de trouver ci-joint la contribution de Madame la Députée de la Gironde Mathilde Feld à l'enquête publique du SCoT Bioclimatique.

Pièce(s) jointes(s) :



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ASSEMBLÉE
NATIONALE

Mathilde Feld

Députée de la Gironde
12^{ème} circonscription

1

Cadillac, le 15 octobre 2025

Objet : Contribution à l'enquête publique relative au projet de SCoT bioclimatique – focalisation sur les mobilités

1) Position générale

Nous partageons l'intention du SCoT de « réduire la dépendance à la voiture » et d'« intensifier les mobilités du quotidien » à horizon 2030/2040, en s'appuyant sur un réseau structurant, des mobilités décarbonées et des services de proximité. Cette orientation est cohérente avec une planification écologique qui privilégie les transports collectifs, le vélo et des dessertes cadencées, accessibles et socialement justes. Toutefois, plusieurs points du dossier appellent des compléments et précisions pour être réellement à la hauteur des besoins des territoires et des objectifs climatiques et sociaux affichés.

2) Observations transversales et demandes d'évolution

2.1. Manque de quantification, d'objectifs intermédiaires et de calendrier opposable

Les documents comportent de nombreuses intentions mais peu de cibles chiffrées (fréquences, gains de temps, capacité, report modal, GES), ce qui rend difficile l'évaluation de l'efficacité réelle des mesures. Cette faiblesse se retrouve à travers le peu de données chiffrées avancées, une focalisation discursive, une faible prise en compte des déplacements du quotidien et de la congestion hors cœur métropolitain ainsi que sur l'indigence de certains passages (échec du covoiturage, pas d'objectifs chiffrés, lacunes vélo) comme ont pu le faire remarquer le groupe local de écologistes de l'Entre-deux-Mers dans leur contribution.

Nous demandons donc pour chaque axe (SERM, bus/car express, vélo, marche), à ce que soient fixés et détaillés des indicateurs 2027/2030/2035 (fréquences, amplitude, capacité/h, part modale, émissions) et une trajectoire opposable.

2.2. Approche ferroviaire à compléter : capacité, coûts, impacts

Le SCoT met en avant le SERM et, à l'échelle macro, les « bienfaits » du GPSO (Synthèse, p. 43 ; PAS, p. 31-33), sans expliciter les impacts environnementaux et sociaux, ni les effets sur le fret et les nœuds (Hourcade).

Or notre contribution à la consultation publique sur l'avenant n°1 au CPER Nouvelle-Aquitaine sur le volet mobilités documente la mise en concurrence de la grande vitesse avec des besoins du quotidien et du fret (suppression de capacités à Bordeaux/Hourcade), et propose d'abord d'augmenter la capacité utile : rame double quand nécessaire, allongement de quais, renforcement des sillons du quotidien, et régénération des axes existants.

Nous demandons ainsi d'intégrer au DOO un volet « capacité utile » comprenant (i) programme d'allongement de quais et d'exploitation en UM2 sur les branches saturées ; (ii) objectifs de cadence type «horaire cadencé» ; (iii) priorisation des investissements de robustesse et d'intermodalité fret/voyageurs.

2.3. Trams-trains et ferroviaire léger : une option manquante

Aucune étude de solutions ferroviaires légères (tram-train, Tram-Train périurbain, réouverture d'emprises) n'est aujourd'hui affichée, alors qu'elles sont **moins coûteuses** à l'investissement comme à l'exploitation que du ferroviaire lourd et particulièrement adaptées aux franges et vallées de l'Entre-deux-Mers.

2

Nous demandons à ce que soit étudié un schéma girondin de trams-trains (axes rive droite et liaisons transversales E2M) avec calendrier d'études compris entre 2026 et 2028 et premières mises en service avant 2032.

2.4. Tarification sociale et accès effectif

Aucune mesure concrète de tarification sociale différenciée n'est posée dans le SCoT, alors que la couronne de la métropole concentre une précarité impactant fortement les mobilités

Nous ne cessions de proposer la gratuité ciblée (-25 ans, demandeurs d'emploi, bas revenus) et une baisse générale des tarifs (TVA 5,5 %) pour lever les barrières d'accès.

Nous demandons simplement ici que soit ajouté au DOO une disposition « tarification sociale » articulée au SERM et aux cars express, avec objectif de réduction du coût mensuel de transport pour les ménages modestes d'au moins 30 % à horizon 2028.

2.5. Mobilités actives : comblement des discontinuités critiques

Le SCoT annonce un réseau vélo express (ReVe) et des maillages de proximité (Synthèse, p. 55-56 ; PAS, p. 76-79) mais reste imprécis sur les chaînons manquants côté RD 10 (Latresne ↔ Langoiran) pointés par les écologistes E2M (sécurité cyclable, urgence de la liaison) ainsi que sur le calendrier envisagé pour ce projet.

Il est donc urgent d'inscrire la liaison cyclable sécurisée Latresne–Langoiran en « projet prioritaire 2026-2029 » (site propre/évitement des sections dangereuses RD 10) et conditionner les aménagements routiers aux résultats de sécurité/part modale du vélo.

2.6. Cars express et horizon 2040 trop tardif

La Synthèse des orientations fixe plusieurs futurs projets de corridors de car express (p. 55), dont Crémieu > Targon, Rive droite Garonne (jusqu'à Langoiran) et Beautiran > Crémieu > Libourne, ce qui est à saluer. Cependant ces projets en sont envisagés qu'à horizon 2040. Pour les usagers E2M, cet horizon est totalement inadapté et ne répond pas aux lacunes et dysfonctionnements du réseau Transgironde actuel.

Nous demandons ainsi d'avancer au maximum la mise en service de ces trois corridors (fréquence $\geq 10-15$ min en pointe, 20-30 min en journée, voies réservées là où pertinent, arrêts-hubs avec stationnement vélo sécurisé) et de fixer des cibles de fréquentation et de report modal.

3) Focus ferroviaire : préciser le rôle du SERM et ses limites

Le PAS érige le SERM en « socle » (22 gares, services cadencés, connexions secondaires) et en cheville de l'armature territoriale.

Nous alertons sur la nécessité de :

- Traiter la capacité (UM2, quais) et la robustesse avant l'extension ;
- Garantir que le SERM ne capte pas l'essentiel des crédits au détriment de solutions souples à effet rapide en périphérie ;
- Quantifier l'apport réel du SERM (trajets/jour, part modale), sachant que l'ordre de grandeur avancé ($\approx 50-55$ k/j) reste marginal aux regards de l'ensemble des déplacements motorisés/jour sur l'aire métropolitaine, d'où la nécessité d'un bouquet d'outils hors-SERM.

Demande : annexer un tableau de service cible (toutes lignes, jour type semaine/vacances) et un plan d'intermodalité (stationnements vélo gardiennés, TAD synchronisé, billettique intégrée) pour chaque gare de l'aire.

4) Autres remarques et demandes spécifiques pour la 12^e circonscription (Entre-deux-Mers)

1. **Prolongement du tram jusqu'à Auchan Bouliac** pour rabattement depuis la RD 10 : non évoqué aujourd'hui, alors même que la RD 10 est saturée.
Demande : étude d'opportunité 2026-2027 (site propre terminal, parc-relais, connexion car express rive droite et ReVe).
2. **Extension de tram en voie unique jusqu'à Fargues** (sur le modèle Blanquefort) : piste non étudiée alors qu'elle offre un bon ratio coût/service en périurbain diffus
Demande : étude pré-faisabilité 2026.
3. **Renforcement des cadences bus** vers les communes enclavées (ex. **ligne 473 Bordeaux–Sauveterre par Targon**) : aucun engagement sur les créneaux **midi** et **fin de journée**, pourtant décisifs pour l'emploi, les soins et les études.
Demande : dès 2026, **trame horaire** au quart-d'heure en pointe et à la demi-heure en journée, dernier départ $\geq 22h$, et correspondances garanties avec SERM/cars express.
4. **Réemploi d'entreprises ferroviaires et étude Tram-Train rive droite** : l'abandon de l'entreprise **Floirac-Latresne** incompréhensible dans ce SCoT « bioclimatique »
Demande : réintégration d'un projet de **remobilisation** de cette entreprise dans le SCoT

5) Évaluation environnementale et sociale

Le SCoT relie SERM/vélo/ZFE aux objectifs GES et qualité de l'air (PAS, p. 57) mais sans trajectoire carbone ni ERC détaillées dans les documents d'orientation. Le CPER a été critiqué pour les mêmes lacunes (absence de projection, indicateurs faibles).

Il apparaît donc nécessaire d'intégrer une trajectoire chiffrée de réduction GES des transports (2026-2030-2035-2040), et une évaluation sociale (temps/€ gagnés par ménage, accessibilité PMR, sécurité) pour chaque projet prioritaire.

Ces ajustements sont indispensables pour transformer les intentions en résultats tangibles pour les habitants et leur environnement.

Mathilde Feld



[22] N° de dépôt : E35

Nom : Antoine DE TOURNEMIRE

Date de dépôt : 15/10/2025

Commune : Saint-Loubès

Thématique : Prévention des risques

Objet : Expansion des crues fluviales

Contribution : Veuillez trouver ma contribution concernant la ZEC sur laquelle je vis et travaille.

Pièce(s) jointes(s) :

Monsieur le Président de la commission d'enquête,

Nous pratiquons l'élevage dans les palus de Saint Loubès. Nos parcelles sont en PPRI zone rouge. Nous sommes inondés par deux types d'événements, avec un effet ciseau.

Bon nombre de nos prairies sont justes derrière les digues de la Dordogne. Diges récréatives pour certains et vitales pour ceux qui les protègent.

Nous sommes aux premières loges lors des crues décennales par sur-verse du fleuve. Nous l'avons bien intégré et dans le cas contraire, le Scot nous le rappelle. (Annexes 20, 21 et 25)

Natura 2000 des Palus de Saint-Loubès et Izon (FR720682).

Afin d'accompagner la reconnaissance de ces espaces dans les documents d'urbanisme locaux, le SCoT encourage les territoires à :

- » poursuivre les études pour identifier de nouveaux secteurs stratégiques pour la gestion des inondations,
- » veiller à leur préservation et à la réduction de l'urbanisation sur les secteurs identifiés,
- » valoriser les potentialités agricoles et écologiques en lien avec les continuités éco-logiques et les réservoirs de biodiversité du territoire.

Les zones de rétention temporaire des crues

Les zones de rétention temporaire des crues de l'estuaire et des fleuves Garonne et Dordogne sont composées d'espaces agricoles et naturels humides de grande qualité. Ces espaces peuvent être identifiés comme lieux privilégiés de compensation hydraulique.

Les usages agricoles et récréatifs, susceptibles de concilier valorisation économique et protection des fonctionnalités hydrauliques et écologiques de l'espace, sont favorisés.

Il est essentiel de développer des stratégies d'adaptation aux risques d'inondation en prenant en compte l'inondabilité comme une option et une possibilité pour l'aménagement du territoire.

Cette vulnérabilité ne pourrait être acceptée et durable sans un maillage hydraulique parfaitement entretenu et fonctionnel.

Nous recommandons que les DOO servent de boussole aux Plans Pluriannuels de Gestion des bassins versants. Les PPG doivent mieux intégrer cette réalité dans la planification de leurs travaux. Nous souhaitons que les objectifs du DOO soient

repris en priorité par les bureaux d'études et les gestionnaires et qu'ils puissent être opposables.

(Annexes 22, 24 et 26).

Seuls les aménagements et installations visant à améliorer le fonctionnement hydraulique et la valorisation écologique et agricole des espaces sont autorisés, sous les conditions suivantes :

- tout obstacle à l'écoulement des eaux est interdit, sauf pour les aménagements visant à améliorer le ressuyage des zones de rétention de crue.
- les installations existantes et les projets d'aménagement ou d'installation doivent garantir la transparence hydraulique de l'espace.

Par ailleurs, il est crucial d'assurer le bon fonctionnement des zones d'expansion des crues, de veiller à l'optimisation du système hydraulique (comme les portes-à-fLOTS) et de garantir une coordination efficace entre les acteurs du territoire (syndicats de bassins versants, collectivités, Port de Bordeaux, Conservatoire du Littoral, EPTB, etc) afin d'en assurer une gestion optimale.

-
- adapter les modalités de gestion du réseau des jalles du marais de la Presqu'île d'Ambès (action 5.7 du PAPI Estuaire de la Gironde 2016-2025), des palus de la Garonne (Cadaujac, Latresne) et de la Dordogne (Saint-Loubès) pour l'évacuation des eaux d'inondations fluviales,
 - valoriser les fonctionnalités écologiques et agricoles des espaces potentiels d'expansion des crues et assurer la restauration des Jalles, des Esteys et des fossés.
 - favoriser sur ces secteurs une reconquête de l'espace de mobilité des cours d'eau.
-

Dans l'[annexe 29](#), l'adéquation concernant la gestion et l'entretien des fossés est frappée du bon sens.

Il est recommandé de mettre en œuvre des modalités d'entretien et de gestion des fossés en adéquation avec :

- le régime hydraulique,
- les pratiques de gestion des propriétaires fonciers et ASA,
- les usages agricoles,
- la sensibilité écologique des sols et des milieux humides.

Nous appelons les gestionnaires des cours d'eau à observer la même priorité : régime hydraulique, pratique de gestion des propriétaires fonciers, usages

agricoles et sensibilité écologique.

Concernant plus spécifiquement les eaux de ruissellement (dont l'abondance exponentielle est si mal gérée), la solidarité amont / aval que vous évoquez [annexe 28](#) mériterait d'être développée, voire quantifiée. Les rejets des communes amont, sont trop souvent "au plus direct". Les cours d'eau qui les reçoivent ne sont plus adaptés, ils sont vite débordés. Leur capacité de drainage n'a pas augmenté avec l'urbanisation des bassins versants. Des propositions réalistes auraient été les bienvenues pour que cette solidarité ne reste pas un vœu pieu et des paroles vaines A part « articuler », « identifier », « préserver », « prévenir » quelle action concrète est proposée ?

Les seules solutions préconisées, sont justement d'inonder ceux qui sont en aval... comme cela se produit déjà, avec des zones « d'espace de mobilité » ou des zones d'expansion des crues potentielles (et avérées).

Le principe de solidarité amont/aval peut porter sur les mesures suivantes :

- l'articulation des mesures sur la préservation des cours d'eau, des lits majeurs et des espaces de mobilité,
- l'identification des zones humides soutiens des cours d'eau en particulier pour leur rôle sur les inondations et l'étiage (référence à la stratégie GEMAPI Bordeaux Métropole),
- la préservation de zones humides stratégiques pour la prévention des inondations dans les documents d'urbanisme,
- la gestion des cours d'eau pour prévenir et réduire le risque d'inondation et d'érosion via l'aménagement des berges, la renaturation lorsque cela est possible, la gestion des fossés et canalisations (en lien avec la gestion des eaux pluviales), la gestion et/ou le recul des digues et l'identification des zones d'expansion des crues potentielles.

Sur l'[annexe 23](#), le niveau 2 de la légende ne mentionne pas les palus de Saint Loubès.

Bien cordialement
Antoine de Tournemire

[23] N° de dépôt : @36

Nom : Barbara DE TOURNEMIRE

Date de dépôt : 15/10/2025

Commune : Saint-Loubès

Thématique : Forme du dossier - Agriculture - Zones humides

Objet : CONTRIBUTION

Contribution : Je vous prie de bien vouloir trouver ma contribution en pièce jointe. Elle concerne la place de l'agriculture et notamment de l'élevage extensif en zone humide. Elle concerne également une erreur de cartographie pour laquelle je joins une annexe.

Pièce(s) jointes(s) :

En tant que présidente de l'ASA des Palus de Saint-Loubès, plusieurs éléments du projet de PLU m'interpellent, notamment l'apparition d'un nouveau cours d'eau et plusieurs incohérences.

1. Le « Canteranne-Jacoutet », nouveau cours d'eau ?

Dans le projet de PLU un nouveau cours d'eau apparaît sous le nom de « Canteranne-Jacoutet ».

Depuis de nombreuses années l'ASA des palus dénonce un classement abusif du Jacoutet en cours d'eau. La DDTM que nous avons interrogée à ce sujet, a répondu que ce classement découlait du branchement du Canteranne (en tant que cours d'eau) sur le Jacoutet. Malgré, les nombreux écrits, la cartographie, l'historique... nous nous heurtons à un mur, personne ne souhaite rouvrir le dossier. Or, il existe une jurisprudence à ce sujet, des classements abusifs ont parfois été réalisés et il semble possible de rectifier des erreurs.

Le projet de PLU semble s'appuyer sur cette erreur pour construire un nouveau cours d'eau alors que la réalité du terrain, l'historique de la cartographie, la monographie de Saint-Loubès (Comet, 1869), le PLU (2008), le DOCOB (2013), et le plan de servitude d'utilité publique de ce nouveau PLU (annexe SUP ARRET) montrent le tracé du Canteranne jusqu'à la Dordogne, indépendamment du Jacoutet.

Sur le site de la Communauté de Communes (CdC) des rives de la Laurence on trouve la définition d'un Bassin Versant (BV) « *ensemble d'un territoire drainé par un cours d'eau principal et ses tributaires, lesquels s'écoulent et convergent vers un même point de sortie appelé exutoire* ».

Sur ce même site on trouve les différents petits cours d'eau répertoriés sur le territoire de la CdC. Concernant St-Loubès, il y a 5 BV dont 4 BV reliés à la Dordogne et issus de différents cours d'eau (la Laurence, du Canterane, du Jacoutet, du Cournau) et 1 BV relié à la Garonne et issu du cours d'eau du Gresseau (annexe CdC et GEMAPI).

Sur la route longeant la Dordogne, la D115, on peut voir deux panneaux l'un mentionnant le ruisseau du Canteranne et, l'autre le ruisseau du Jacoutet. Ils ont été positionnés très récemment. Ils sont distants de plusieurs kilomètres et permettent donc d'identifier deux entités différentes ayant chacune un exutoire au niveau de la Dordogne.

Or, dans le projet de PLU (p7 rapport tome 4 paragraphe 2.2 « synthèse de la ressource en eau ») il est mentionné 5 cours d'eau mais ce ne sont pas les mêmes. La Dordogne est rajoutée ainsi qu'un nouveau cours d'eau, le ruisseau de « Canteranne-Jacoutet », on ne parle plus du Canteranne et du Jacoutet.

Il y a donc une construction d'un seul et même cours d'eau à partir de plusieurs éléments :

- le raccordement du Canteranne au Jacoutet effectué par des fossés en escalier qui ne ressemblent en rien à un lit naturel et qui est en opposition avec la pancarte sur la D115 signifiant le ruisseau du Canteranne.

- « l'oubli » d'un petit tronçon (avec pourtant une buse de diamètre supérieur) du Canteranne au profit de ce raccordement (oubli malgré les nombreux rappels et demandes de l'ASA).

- l'oubli du Canteranne depuis la D115 (à parti du panneau ruisseau du Canteranne) jusqu'à la Dordogne alors même que le DOCOB mentionne le branchement de la station d'épuration Jean Seurin dans le Canteranne avec les conséquences qui en découlent.

Cette erreur n'est pas sans conséquences, en effet elle a des répercussions sur le risque inondation, l'agriculture, la biodiversité, la qualité des sols et des nappes phréatiques.

- Conséquences de cette erreur sur le risque inondation

Celles-ci sont notamment apparues avec force en 2023/2024 lors des inondations de la zone des palus du fait des débordements successifs de la Laurence.

Le Jacoutet a un rôle clé dans l'évacuation de l'eau lors des inondations or celui-ci ne peut plus faire l'objet d'un entretien régulier par l'ASA comme c'était le cas avant ce classement. Il nécessite désormais un lourd et long dossier, des études couteuses... ou une dérogation.

Ce n'est qu'à la suite d'un article dans Sud-Ouest que le curage du Jacoutet a été décidé en urgence, celui-ci s'est donc déroulé dans des conditions peu favorables (à l'aveuglette dans un fossé rempli à ras bord). Le ressuyage des prés a alors été rapide et cet épisode a démontré l'importance du Jacoutet pour vidanger la zone des palus. Ceci démontre également que le périmètre hydrographique tel que défini forme une unité en soi. Pourquoi vouloir lui raccorder le Canteranne ?

D'autre part, la gestion de l'eau doit-elle dépendre des articles parus dans Sud-Ouest, est-ce le seul moyen d'être entendu aujourd'hui ? Faut-il attendre un cas d'urgence pour intervenir ?

- Conséquences sur l'agriculture et la biodiversité

Cette erreur a aussi de lourdes répercussions sur l'agriculture de la zone des palus et notamment sur l'élevage. Le fait de ne pouvoir entretenir correctement la Jalle Côte Noire et le Jacoutet, en dehors du risque inondation pour la population, induit des trajectoires qui vont à l'encontre de trajectoires agroécologiques. En effet les inondations trop longues et trop fréquentes réduisent le temps de pâturage des troupeaux, compromettent fortement la qualité et la quantité de la ressource en herbe ainsi que la santé et le bien être des animaux. Les conséquences peuvent être importantes : achat d'alimentation pour les animaux (céréales ou soja importé), traitement antibiotique et parasitaire accru pour les animaux, mise en péril de la viabilité des exploitations, augmentation de la pénibilité du travail des éleveurs, abandon, déprise....

Les conséquences sur la biodiversité sont nombreuses : mort prématurée des arbres, prolifération de diverses maladies, risque sanitaire importants, fermeture du milieu, prolifération de plantes invasives...

- Conséquences sur la pollution des sols et des nappes

La médiocrité de la qualité des eaux des cours d'eau est soulignée notamment par le DOCOB. Brancher les eaux qui arrivent des zones urbaines sur les zones rurales et « naturelles » comporte un risque accru de pollution. La durée d'inondation amplifie la possibilité de polluer les sols et les nappes. N'est-ce pas contraire aux objectifs prioritaires du SDAGE entre autres.

En attendant, ce « nouveau cours d'eau » et son classement a de nombreuses répercussions. Cette erreur se retrouve dans plusieurs documents qui servent de support à la gestion de l'eau de cette zone. Notamment le PPG en cours d'élaboration par le SMER2M s'appuie sur cette

erreur, toute la gestion de l'eau de la zone des palus est donc liée à ce nouveau cours d'eau. Erreur ou stratégie à la base. Les trames vertes et bleues sont-elles uniquement des constructions politiques ?

En tous cas il y a un véritable blocage pour faire évoluer les choses. Je m'étonne vivement que la préoccupation de « retrouver le tracé naturel » des cours d'eau qui semble pourtant être un objectif prioritaire ne soit pas appliquée au Canteranne... Un point essentiel semble oublié c'est celui de la qualité des eaux dont découle la qualité des sols, même si la réciproque est vraie.

2. PPRI zone rouge, risque inondation et développement touristique

Le projet de PLU me semble être parfois en contradiction avec le zonage PPRI zone rouge dans la zone des palus.

- la zone des palus est située en PPRI zone rouge du fait de sa proximité avec la Dordogne, or aujourd'hui les inondations sont principalement dues aux débordements de la Laurence. Celles-ci semblent provenir d'un manque de gestion des eaux pluviales et usée (même si elles sont traitées) à l'amont. De quelle façon ce risque inondation est-il pris en compte et par qui ? Le PADD insiste sur le caractère biologique de l'agriculture qui doit se faire sur une zone N mais qu'en est-il de la qualité des eaux qui arrive de l'amont sur cette même zone, ne doit-elle pas elle aussi être « bio » ?

- dans les orientations du PADD (cartographié p36 du PADD), il est écrit pour la même zone (la zone des palus), « *mettre en place les outils favorisant l'émergence de projets vertueux* », « *faire du tourisme un vecteur de développement local* » et « *développer l'hébergement touristique* ». Là encore plusieurs questions se posent : les projets vertueux peuvent ils se développer sans une gestion de l'eau (cf élevage trajectoire de l'élevage extensif), le tourisme ne risque-t-il pas de déranger la biodiversité, l'hébergement touristique est-il compatible avec la zone PPRI zone rouge, le risque inondation est-il une variable d'ajustement ?

1. Remarques concernant la gouvernance.

Vous parlez de « votre » SCoT bioclimatique, « votre » territoire en vous adressant à nous tous sur votre site mais quelle place justement laissez-vous à ce « votre ». Il s'agit bien effectivement de notre territoire commun mais il semblerait que ce soit bien votre SCoT et non le nôtre.

Nous sommes tombés « par hasard » sur l'enquête publique du SCoT tant celle-ci est peu relayée. Nous habitons Saint-Loubès, aucune mention de l'enquête publique sur le site de la commune. Nous avons interrogé plusieurs personnes pas une seule n'était au courant de cette enquête. Dans ces conditions il est difficile de donner son avis.

Prendre connaissance de ces nombreux documents prend énormément de temps et essayer de comprendre un projet à partir de cartes, dont la superposition de couches avec des couleurs similaires les rendent illisibles, est très difficile. Si on essaie de grossir cela devient flou... Nous sommes allés chercher des précisions en allant voir le commissaire enquêteur, mais celui-ci n'a malheureusement pas pu nous éclairer davantage, tant les cartes papiers sont également illisibles.

Ce manque de transparence et d'informations me semble remettre fortement en question cette enquête publique. En tant qu'agriculteur, propriétaire d'une partie du territoire, comment faire pour savoir ce qui se superpose sur ce territoire et le projet que vous avez prévu pour notre activité future...puisque comme vous le dites « le projet de SCoT bioclimatique de l'aire métropolitaine bordelaise dessine votre territoire à 2040 » et donc notre avenir en tant qu'agriculteur.

Le SCoT parle de « bâtir un véritable projet de territoire ensemble » mais quelle place est-il fait au terrain, aux acteurs locaux, et notamment aux agriculteurs, le SCoT a-t-il été construit et décidé uniquement dans des bureaux. Il semblerait que la pluridisciplinarité ne soit pas une des priorités, l'équipe du Sysdau, présentée sur le site, est composée d'une responsable communication, d'un urbaniste paysagiste, d'un urbaniste, d'un architecte urbaniste et d'un cartographe, ceci permet certainement d'expliquer la méconnaissance du monde rural.

Pourtant dans le rapport de synthèse des modifications du SCoT en 2016, il est dit que « *Le SCoT n'est pas un simple document passif de planification mais un véritable projet de développement et d'aménagement pour l'aire métropolitaine bordelaise, à long terme, à l'horizon 2030.* » et que « *Parce que l'élaboration d'un SCoT est un processus concerté s'inscrivant dans la durée et mobilisant une grande diversité d'acteurs, la mise en œuvre du SCoT nécessite également une gouvernance renouvelée, en tant que démarche de concertation et de prise de décision qui implique, de façon responsable, les collectivités, les acteurs et les populations concernés par les politiques de développement durable.* ». Je me pose donc la question : où est cette gouvernance renouvelée ?

2. Remarques concernant l'agriculture.

Dans la justification des choix retenus il est noté :

« *La maîtrise de l'urbanisation repose sur la prise en compte des fonctionnalités écologiques des sols, la protection des continuités écologiques et la valorisation des paysages. Le SCoT limite l'urbanisation dans les lits majeurs des fleuves et interdit les nouvelles constructions en zone inondable. Il affirme également le rôle structurant de l'agriculture et des espaces ouverts dans l'équilibre territorial, en conciliant production, biodiversité et résilience climatique.* »

« L'agriculture bénéficie du soutien du SCoT. La transition agroécologique est encouragée, et toute transformation des sols agricoles doit être précédée d'un diagnostic pour garantir la compatibilité avec la vocation agricole des zones concernées. Le SCoT favorise aussi la création de zones d'activités agricoles pour regrouper les exploitations, tout en soutenant l'innovation avec des tiers-lieux agricoles. »

« Le SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise place la résilience du territoire au cœur de sa stratégie, en préservant les fonctions écologiques, agricoles et naturelles. Cet objectif se traduit par une gestion intégrée des sols, des espaces naturels et des continuités écologiques, cruciales pour soutenir la biodiversité et lutter contre les effets du changement climatique. »

« Le SCoT protège ainsi 120 000 hectares de sols agricoles, naturels et forestiers, interdisant leur urbanisation, sauf pour certaines installations agricoles, forestières ou liées aux ressources naturelles. Ces espaces doivent conserver leur perméabilité écologique, indispensable pour réguler l'eau, maintenir la biodiversité et absorber le carbone. Toute transformation en zones urbaines est proscrite, sauf pour des équipements nécessaires à l'agriculture ou à la préservation de l'environnement. »

Concernant l'agriculture, je trouve qu'il y a beaucoup de paradoxes notamment entre ce que vous dites et ce que vous faites. Vous dites que vous voulez protéger l'agriculture et promouvoir des nouveaux moyens pour organiser l'agriculture, lui donner une place économique notamment. Vous faites l'éloge d'une agriculture diversifiée, pour une telle agriculture vous soulignez l'importance de prendre tous les sujets ensemble pour sortir d'une approche très sectorielle par catégorisation. Vousappelez pour cela à un espace de dialogue et de discussion entre toutes les parties prenantes pour dégager les orientations futures...mais où sont-ils ces espaces de dialogue ?

Et concrètement, lorsqu'il existe encore des systèmes de polyculture/élevage, basés sur des prairies permanentes, de l'agroforesterie, des marais, des races rustiques, avec un modèle économique d'agriculture familial et des pratiques d'élevage extensif, vous faites tout pour les faire disparaître. Certes, ce n'est peut-être pas le modèle innovant d'agro-écologie que vous avez comme idéal mais ces formes d'agriculture sont pourtant bien présentes sur le terrain. Elles sont la résultante d'un long processus d'adaptation et d'innovation ancré localement. Lorsqu'en plus elles sont en agriculture biologique, cela ne semble pas suffire pour maintenir ces zones en zones agricoles, vous les classez en zones naturelles !

Dans le SCoT de 2014 vous parliez de prairies sensibles à maintenir pour pouvoir permettre le maintien de l'élevage extensif, aujourd'hui il n'en est même plus question, ce sont pour vous des zones naturelles. L'erreur vient peut-être du fait que vous ayez oublié le rôle de l'éleveur, de l'agriculteur dans l'histoire et celle des vaches. En effet il s'agit bien d'un système où l'on ne peut séparer un élément sans modifier la totalité du système. Ce système repose également sur la propriété privée, transmise de génération en génération, et sur une gestion de l'eau qui jusqu'à la mise en place de la GEMAPI ne coutait pas cher à la collectivité.

Cette agriculture vous êtes en train de la faire disparaître par plusieurs outils. Vous faites table rase du passé, de l'histoire, tout ce qui existe est naturel et doit servir au « bien être » de la population de l'aire métropolitaine. Faut-il attendre que l'agriculture et notamment l'élevage dans ces zones aient totalement disparu pour que l'on prenne enfin conscience des nombreux services qu'ils rendaient.

Le SCoT est au service d'un projet politique et pour le mettre en place les outils utilisés sont très violents, ils engendrent des injustices notamment vis-à-vis de ces agriculteurs et agricultures. Les agriculteurs dans ces zones marginales sont bien évidemment minoritaires, voire les derniers survivants d'un monde rural colonisé et mis au service de la métropole bordelaise. En plus de répondre aux nombreux défis qui se posent à l'agriculture et aux agriculteurs aujourd'hui, nous sommes contraints de « réparer » ou de « compenser » ou d'être « solidaires » de l'urbanisation. L'agriculture, la biodiversité, les zones humides... apparaissent comme des variables d'ajustement bien précieuses pour sauver les métropoles.

Je propose une autre façon de voir les choses qui consisterait à encourager et soutenir lorsqu'ils existent des systèmes agricoles ingénieux, en tant que patrimoine agricole.

Ces agriculteurs essayent au quotidien de concilier activité économique, préservation des ressources naturelles, gestion de l'eau, adaptation permanente au climat, et surtout adaptation permanente aux politiques publiques changeantes et contradictoires, à un millefeuille de zonages contraignants, à des acteurs publics locaux et un système politico-administratif complexe...

Le fait de reconnaître ce qui existe, de l'encourager et de le soutenir ne veut pas dire qu'il n'y ait pas de place pour d'autres formes d'agricultures agro-écologiques innovantes. C'est justement cette diversité, reflet de chaque agriculteur unique, de chaque terroir unique... qui fait cette richesse. Changer de regard, reconnaître et encourager. Cela passe également par l'existence des infrastructures (ateliers de transformation, abattoirs...) car il est difficile pour des éleveurs de participer à l'alimentation locale sans l'existence de celles-ci...

Vous parlez d'installer de nouveaux éleveurs mais malgré les appels d'offre de Bordeaux Métropole, les candidats ne se bousculent pas. Cela n'est pas étonnant vu la façon dont on récompense les trajectoires agricoles vertueuses... si en bout de chaîne le patrimoine est confisqué et l'agriculteur éjecté de ses terres avec ses vaches ou noyé dans des zones d'expansion de crues... qui aurait envie d'un tel sort. L'article 2 et l'article 17 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen existent pourtant et bien que nous soyons considérés et traités comme des marginaux, nous sommes encore citoyens et nous habitons certes dans des zones marginales mais toujours en France.

Je plaide pour que ces territoires restent des territoires agricoles et pour que des politiques territorialisées puissent soutenir l'émergence et la pérennisation de modèles agricoles agroécologiques dont les modèles d'élevage agro-écologiques à l'extensivité familiale font partie.

Je vous demande de bien vouloir reconSIDéRER le SCoT en maintenant nos terres en zone A et non pas en N, de nous laisser la possibilité d'évacuer l'eau quand il y en a trop... bref de nous donner la possibilité de continuer à vivre sur nos terres et de nos terres, de penser également à notre « bien-être », voire de nous considérer également comme une espèce rare à protéger...

3. Remarques concernant les zones humides, les cours d'eau...la gestion de l'eau

« Les continuités écologiques, telles que les zones humides et les milieux boisés, jouent un rôle majeur dans la régulation du climat et des écosystèmes. Le SCoT les protège en les inscrivant dans les documents d'urbanisme locaux et en interdisant toute urbanisation dans ces zones.

Ces espaces assurent des services écosystémiques vitaux, notamment la régulation thermique et la gestion des eaux. »

Les agriculteurs et notamment les éleveurs sont les premiers gestionnaires des zones humides. Afin que celles-ci puissent rendre tous les nombreux services que l'on attend d'elles encore faut-il qu'elles soient entretenues.

Je vous demande de bien vouloir revoir vos cartes concernant les cours d'eau, esteys et fossés et notamment le Canteranne et le Jacoutet où il y a des erreurs qui ont d'importantes conséquences sur la gestion de l'eau sur ces zones. La gestion de l'eau est une condition de l'existence de l'agriculture sur ces zones. Je joins à mon courrier le document que j'avais écrit lors de la révision du PLU de Saint-Loubès au printemps, concernant ces erreurs.

Je plaide pour que l'on reconSIDÈRE l'hydraulique agricole et qu'elle ne soit pas systématiquement évacuée.

Bordeaux est entièrement construite sur des marécages, si l'on suit la logique de « renaturation », il faudrait donc ouvrir le bitume pour retrouver le tracé « initial » et « naturel » des nombreux esteys et cours d'eau, déconstruire de nombreux immeubles, dépoldérer un maximum... bref imposer également un changement qui aurait de nombreuses conséquences.

Concernant les zones humides, que de paradoxes également entre les risques que représentent ces zones, notamment pour ceux qui y vivent et les contraintes imposées notamment par la réglementation, et le devenir touristique et récréatif envisagé pour ces mêmes zones...pour d'autres populations...

Concernant les inondations, paradoxe aussi pour des agriculteurs en bio qui sont inondés par les eaux pluviales trop abondantes des collectivités situées en amont et dont la qualité des eaux n'est pas forcément bio... (cf courrier ASA PLU en annexe).

Pour finir je salue tout votre travail et vous remercie.

[24] N° de dépôt : @37

Nom : UNICEM Aquitaine

Date de dépôt : 15/10/2025

Commune :

Thématique : Schéma régional des Carrières

Objet : Contribution de l'UNICEM Nouvelle-Aquitaine

Contribution : Vous trouverez en PJ la contribution de l'UNICEM Nouvelle-Aquitaine à l'enquête publique sur le SCOT d l'aire métropolitaine bordelaise

Pièce(s) jointe(s) :



Aire métropolitaine bordelaise- Elaboration du SCOT

Avis de l'UNICEM Nouvelle-Aquitaine sur le dossier d'enquête publique

Bordeaux, le 15 octobre 2025

Monsieur le Président de la commission d'enquête,

L'Union Nationale des Industries de Carrières Et Matériaux (UNICEM) Nouvelle-Aquitaine a été informée de l'enquête publique du 15 septembre au 15 octobre 2025 relative au projet de SCOT bioclimatique de l'Aire métropolitaine bordelaise.

Nous avons pris connaissance du projet de SCOT soumis à enquête publique, qui appelle de notre part les commentaires développés ci-dessous.

Nous tenons à préciser que notre contribution ne préjuge pas des remarques individuelles d'industriels de notre secteur d'activité implantés sur le territoire l'aire métropolitaine bordelaise.

En préambule, je tenais à rappeler que les Industries de Carrières et des Matériaux de Construction, fédérées au sein de l'UNICEM Nouvelle-Aquitaine, répondent à un besoin d'intérêt général en fournissant les matériaux indispensables à la filière Bâtiment et Travaux Publics pour la construction et l'entretien des routes et voies ferrées, des ouvrages d'art, des logements et des équipements collectifs.

De 70 à 80% de la production est destinée à des chantiers publics (Etat ou collectivités locales).

Après l'air et l'eau, le granulat, autrement dit les sables et graviers, est la matière première la plus consommée en France (environ 350 millions de tonnes par an). Il est utilisé sous sa forme naturelle (sables, gravillons...) ou après transformation (bétons de ciment, bétons bitumineux...).

Les granulats sont depuis toujours étroitement associés au développement des territoires et du cadre de vie. Ainsi, la « consommation » moyenne de granulats d'un habitant, compte tenu de la situation économique actuelle, s'élève à 6,5 tonnes par an et par habitant, soit environ 20 kg par jour.

Traduction des orientations du Schéma Régional des Carrières dans le projet de SCOT

Pour rappel, en application de l'article L.131-1 12° du code de l'urbanisme, le SCOT de L'aire métropolitaine bordelaise doit être compatible avec le Schéma Régional des Carrières de Nouvelle-Aquitaine, approuvé le 18 septembre 2025 par le Préfet de Région.

Nous invitons donc le SCOT de l'aire métropolitaine bordelaise à intégrer dans sa version soumise à approbation l'ensemble des dispositions du SRC pour satisfaire à cette obligation de compatibilité. Le Préfet ne manquera pas de vérifier cette compatibilité dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exercera sur le dossier approuvé.

Pour information, le SRC est consultable sur le [site Internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine](#).

Il contient notamment :

- Un diagnostic initial, auquel sont annexés
 - o Un inventaire des ressources minérales primaires de la région
 - o Un inventaire des gisements
 - o Une étude économique d'approvisionnement en granulats à l'échelle régionale et départementale
 - o Un atlas cartographique
- Une analyse prospective des besoins en ressources minérales à horizon 2035
- Une analyse des enjeux socio-économiques, techniques et environnementaux de l'approvisionnement durable en ressources minérales, à laquelle sont annexés
 - o Un atlas des bassins de consommation
 - o Un atlas des bassins de production
 - o Un atlas des gisements d'intérêt national ou régional (GIN-GIR)
- Des scénarios d'approvisionnement, déclinés par bassin de consommation, dont le bassin « Bordeaux Libourne Sud Gironde »
- Des Objectifs Orientations Mesures, contenant notamment une orientation 1.3 « intégrer l'approvisionnement durable en matériaux dans la planification territoriale » ainsi que plusieurs mesures à prendre en compte par les porteurs de documents d'urbanisme
 - o Mesure 12 :
 - o Mesure 14 : Intégrer, dans les documents d'urbanisme, les besoins et la production du territoire des SCoT ou des PLU(i), en ressources minérales en tenant compte de l'interdépendance avec les territoires voisins
 - o Mesure 15 :
 - o Mesure 31 :
 - o Mesure 43 : anticiper dans les documents d'urbanisme la vocation ultérieure des sites industriels (carrières et installations) et leur possible évolution

Concrètement, le document « Objectifs, Orientations, Mesures » du SRC approuvé, prévoit que les SCOT appliquent les orientations suivantes (extraits) :

- mesure 12 : « sécuriser l'accès au GIR/N dans les documents d'urbanisme »

Les collectivités ayant une compétence en matière d'urbanisme doivent préserver un accès aux gisements d'intérêt régional ou national au sein de leur territoire, en les faisant apparaître dans leurs SCoTs et leurs PLU(i)s et en les protégeant, selon l'étendue du gisement, de toute urbanisation.

Si des enjeux locaux nécessitent un développement de l'urbanisation sur ces gisements d'intérêts, les enjeux et impacts sur le gisement (taille, qualité, accès, modalités d'exploitation...) seront étudiés pour veiller à ne pas obérer toute exploitation future.

Cette préservation des GIR/GIN ne s'applique pas dans des secteurs déjà urbanisés.

La préservation de l'accès aux gisements d'intérêt régional ou national (sous couverture ou affleurants) dans les documents d'urbanisme se traduit :

- dans les SCoTs : par la cartographie, a minima dans le diagnostic territorial (en annexe ou dans le rapport de présentation), des gisements identifiés et cartographiés dans le SRC, par la mention des carrières et sites de production en activité, dont ils exposent la contribution au tissu économique local et national ; par la définition dans le DOO d'orientations visant à préserver un accès futur effectif aux GIR/N ; par l'intégration de ces cette orientations dans le projet d'aménagement stratégique (PAS) visant à garantir aux GIN les approvisionnements des filières avalées.

- mesure 14 : « Intégrer, dans les documents d'urbanisme, les besoins et la production du territoire des SCoT ou des PLU(i), en ressources minérales en tenant compte de l'interdépendance avec les territoires voisins »

Conformément à l'instruction ministérielle d'août 2017 relative aux schémas régionaux des carrières, les documents d'urbanisme doivent développer un volet « ressources minérales », intégrant notamment :

- La notion de besoins en ressources minérales primaires du territoire des SCoT ou des PLU(i), mais également ceux des territoires concernés par des flux existants ou à venir, en vue d'assurer un approvisionnement durable des territoires et de répondre aux besoins de ceux-ci.
- La notion de production de ressources minérales primaires (granulats, minéraux industriels, roches ornementales et de construction) au sein d'un territoire et la disponibilité de ressources minérales secondaires afin d'assurer un équilibre entre les besoins du territoire, mais aussi des territoires voisins, et la production de ceux-ci.

Pour la rédaction du volet « ressources minérales », notamment l'intégration des besoins et des productions en ressources minérales, les porteurs de documents

d'urbanisme pourront s'appuyer sur les éléments contenus dans le SRC (analyse prospective, scénarios d'approvisionnement notamment), dans le Porter à Connaissance de l'Etat, ainsi que sur les travaux produits par l'Observatoire régional des matériaux, et sur les organisations professionnelles.

Ainsi, afin de répondre à cette mesure, les documents d'urbanisme veillent à :

1) mentionner dans leur diagnostic territorial / état initial de l'environnement (annexe ou rapport de présentation des SCOT ; rapport de présentation des PLU(i)) :

- les gisements potentiellement exploitables présents sur leur territoire, qui en constituent une ressource naturelle, dont les GIR/GIN,
- les carrières et sites de production de matériaux en activité, dont ils exposent la contribution au tissu économique local et national et les capacités de production, les ressources secondaires disponibles (plateformes de recyclage, ...) et les projets de carrières connus
- les besoins en ressources minérales du territoire et ceux des territoires concernés par des flux, à confronter aux capacités de production

2) intégrer dans leur projet (PAS pour les SCOT et PADD pour les PLU(i)) des orientations visant à :

- évaluer et prendre en compte les besoins futurs en ressources minérales,
- identifier les ressources mobilisables localement pour y répondre et assurer un approvisionnement durable des territoires, en intégrant l'aspect logistique,
- privilégier un approvisionnement de proximité en pérennisant voire développant l'activité de production de matériaux sur le territoire, en particulier pour les PLU(i)

3) définir dans les Documents d'Orientations et d'Objectifs des SCoT, des dispositions :

- visant à garantir l'accès effectif à la ressource du sous-sol dans le respect des principes généraux du code de l'urbanisme, en définissant des conditions générales d'implantation tenant compte des gisements disponibles et des enjeux du territoire
- invitant les PLU(i) à concrétiser cet accès effectif (a minima pour les carrières existantes, leurs extensions prévisibles et les projets connus) pour satisfaire les besoins en ressources primaires et secondaires.

- mesure 15 « intégrer les enjeux de proximité entre les zones d'urbanisation et les exploitations de carrières »

Si une collectivité identifie un projet d'aménagement à proximité d'une carrière existante, celle-ci consulte l'exploitant de la carrière afin de s'assurer que ce projet d'aménagement n'empêche pas un projet d'extension de la carrière.

Les documents d'urbanisme intègrent également les enjeux de proximité avec les projets de nouvelles carrières, afin de concilier urbanisation et projet de carrières.

A ce titre, les SCoTs intègrent dans leur DOO des prescriptions demandant aux PLU d'intégrer les projets d'extension ou de création de carrières, et/ou de concilier l'urbanisation avec les projets de carrières. Les PLU les intègrent dans leurs règlements graphiques et écrits en secteurs de protection de la richesse du sol et du sous-sol au titre de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

- mesure 31 : « Favoriser autant que possible un approvisionnement local avec une implantation des carrières au plus proche des bassins de consommation »

Il convient donc de rechercher un approvisionnement local des territoires en ressources minérales, en rapprochant autant que possible, sans préjudices des dispositions relatives aux ressources secondaires et à la prise en compte des enjeux hiérarchisés, les lieux de production et les lieux de consommation des granulats, dans une logique de diminution des émissions de GES. Au sein de l'étude d'impact, le pétitionnaire mentionne la zone de chalandise envisagée à l'échelle des bassins de consommation.

Les collectivités compétentes en matière d'urbanisme sont invitées à intégrer la notion d'approvisionnement local dans le volet « ressources minérales » de leurs SCoT et PLU(i) :

- en identifiant les ressources primaires et secondaires exploitables localement dans le diagnostic territorial (annexes ou rapport de présentation pour les SCOT, rapport de présentation pour les PLU(i))
- en veillant (via le PAS et DOO pour les SCOT, PADD et règlement pour les PLU(i)) à la pérennité des sites en activité sur leur territoire, voire à leur développement pour répondre durablement aux besoins locaux.

- mesure 43 : anticiper dans les documents d'urbanisme la vocation ultérieure des sites industriels (carrières et installations) et leur possible évolution

En fonction des enjeux locaux, le SCOT se référera aux autres mesures du SRC concernant les collectivités, par exemple celles liées au réemploi, recyclage et valorisation des matériaux.

Globalement, le projet de SCOT de l'aire métropolitaine bordelaise :

- mentionne le SRC en cours d'élaboration (p 30 de la pièce « articulation du SCOT avec les documents sectoriels de rang supérieur ») et affiche une volonté d'anticiper son approbation, mais uniquement sous l'angle de la « nécessité de protéger l'accès aux ressources qui alimentent des secteurs industriels et de la construction à l'échelle locale »
- ne répond que très partiellement aux mesures du SRC à destination des documents d'urbanisme
- n'étudie pas les besoins du territoire (actuels et futurs) en ressources minérales, qui sont une étape clé pour assurer un approvisionnement durable. Le PAS affiche pourtant des objectifs de développement : accueil d'habitants (chaque habitant supplémentaire venant accroître les besoins en matériaux de 6,5 tonnes par an en moyenne), besoin de nouveaux logements en résidence principale, accueil de nouvelles activités économiques, ...

Le projet de SCOT affiche une orientation « Engager une nouvelle gestion des ressources dans le cadre de l'adaptation au changement climatique » dans son PAS, qui s'oriente essentiellement vers le développement du réemploi et de recyclage, et le recours aux matériaux biosourcés. Cette orientation n'est pas cohérente avec la prospective définie par le SRC qui, tout en prenant en compte une augmentation des performances de recyclage et valorisation des matériaux de déconstruction (déjà très importantes sur la métropole) et du recours aux matériaux biosourcés, montre que les besoins en matériaux naturels ne vont pas diminuer, voire légèrement augmenter à l'horizon 2035.

Il semble donc important que le SCOT :

- s'interroge sur ses besoins à court, moyen et long terme, en matériaux et en unités de production, mais également des territoires départemental et régional dans lequel il s'inscrit, d'autant plus qu'il est en situation d'interdépendance avec les territoires voisins
- intègre les conséquences de ses choix en matière d'impacts directs et indirects, liés notamment au transport et à l'acheminement des matériaux
- n'est pas compatible avec le scénario n°2 du SRC, retenu à l'échelle régionale, et également à l'échelle de ce bassin de consommation « Bordeaux Libourne Sud Gironde ». Le scénario 2 intègre des renouvellements, approfondissements, extensions et créations de carrières, nécessaires pour éviter le risque de tension d'approvisionnement et répondre durablement aux besoins locaux.
- interdit dans le DOO l'implantation de nouvelles carrières dans les coeurs de biodiversité de la trame verte et bleue (orientation B2) et les secteurs viticoles (orientation B3). Ce point outrepasse les compétences du SCOT : il revient au SRC et non pas au SCOT de définir les conditions générales d'implantation des carrières. Et en l'occurrence, cette interdiction n'est pas compatible avec les orientations du SRC (documents « enjeux » et « objectifs orientations mesures »), qui n'interdisent pas l'ouverture de carrières dans ces espaces.

De fait, les carrières peuvent tout à fait être compatibles avec les enjeux de préservation de la trame verte et bleue, voire avoir des impacts positifs et contribuer à leur remise en bon état (apparition d'espèces pionnières sur les sites d'extraction, création d'espaces de biodiversité pendant et après l'exploitation...). Il faut souligner que les impacts positifs des carrières peuvent se constater dès les

premiers temps de l'exploitation, sans attendre la fin de l'exploitation et son réaménagement, qui est d'ailleurs coordonné à la phase d'exploitation (obligation réglementaire). Ainsi pour exemples :

- le rôle des carrières en termes de biodiversité est reconnu par le SCOT lui-même qui cite d'anciennes carrières devenues espaces de biodiversité
- la stratégie régionale de la biodiversité de Nouvelle-Aquitaine reconnaît quant à elle les apports des carrières, cf. extrait ci-dessous :

Les milieux originaux sont certes impactés mais les impacts varient toutefois selon le matériau exploité, la taille du site, les objectifs de production, le type d'exploitation (en surface ou en souterrain, en eau ou hors d'eau, avec ou sans remblai...).

L'extraction peut même créer, pendant et après exploitation, des habitats originaux – étangs, gravierères à sec, roches – qui sont ensuite colonisés par des espèces pionnières adaptées à ces milieux. Des espèces remarquables peuvent y trouver refuge : Hirondelle de rivage, Petit Gravelot, Azuré du serpolet, Crapaud calamite, Faucon pèlerin, Grand-duc d'Europe, Guêpier d'Europe....

Le réaménagement de ces carrières après exploitation est prévu par la réglementation et assure la remise en état du milieu ou d'un milieu de substitution (page 34). Cette remise en état permet de retrouver une diversité biologique, même si ce n'est celle d'origine. Un réaménagement exemplaire peut même contribuer à un gain de biodiversité (Ministère de la Transition écologique et Solidaire). Cependant, dans certains cas, en fonction des besoins exprimés par les territoires, des réaménagements peuvent aussi s'orienter vers d'autres activités moins propices à la biodiversité : centre de stockage de déchets / activités de loisir / implantation de panneaux photovoltaïques...

Les carrières occupent au final peu d'espace sur les territoires (carte 11), en comparaison à l'urbanisation par exemple, et cette occupation est temporaire, puisque liée au temps de l'exploitation elle-même. Ce temps est d'autant plus court que le réaménagement coordonné à l'exploitation met en jeu de petites surfaces.

- le SRADDET reconnaît également le rôle des carrières, en exploitation ou réaménagées, dans la préservation de la biodiversité
- en Nouvelle-Aquitaine, le Conservatoire d'Espaces Naturels gère plus de 700 ha d'anciennes carrières reconnus comme espaces riches en termes de biodiversité

De plus, les démarches menées par la profession témoignent également de son implication en faveur de la biodiversité :

- nombreux partenariats entre les sites de carrières et des associations de protection de la nature, permettant la réalisation d'inventaires, d'aménagements ou adaptations de la production (sur conseils des associations), réalisation de chantiers nature...
- existence depuis 1992 d'une Charte Environnement des industries de carrières (désormais nommée Cap Environnement), et d'un label RSE sectoriel. Il s'agit de 2 démarches volontaires à laquelle adhèrent de nombreuses carrières, et visant à suivre un chemin de progrès en matière de prise en compte des enjeux environnementaux et de développement durable. Le niveau atteint est régulièrement vérifié par des auditeurs indépendants.

Le SCOT soumis à enquête publique n'est donc pas compatible avec le schéma régional des carrières approuvé.

Le SCOT doit donc être complété ou modifié a minima sur les points suivants :

- mettre à jour toutes les références au SRC, mentionné en projet, le SRC étant désormais approuvé depuis le 18 septembre 2025
- mentionner / identifier dans le diagnostic territorial / état initial de l'environnement :
 - les ressources du sous-sol présentes sur le territoire (figurant dans le SRC : https://carto.sigena.fr/1/src_na.map), et les exploitations en activité (cf. projet de SRC, et la base de données Carrières et matériaux (CARMA), gérée par le BRGM, et

consultable sur le site officiel MINERAL INFO : <https://www.mineralinfo.fr/viewer/MainTileForward.do>.

- les gisements potentiellement exploitables présents sur son territoire, qui en constituent une ressource naturelle, dont les GIR et GIN (gisements d'intérêt régional et national),
 - les carrières et sites de production de matériaux en activité, dont l'exploitation de granulats marins, en exposant la contribution au tissu économique local et les capacités de production, les ressources secondaires disponibles (plateformes de recyclage, ...) et les projets de carrières connus
 - les besoins en ressources minérales du territoire et ceux des territoires concernés par des flux, à confronter aux capacités de production
- intégrer dans le PAS des orientations visant à :
 - évaluer et prendre en compte les besoins futurs en ressources minérales, en s'appuyant sur la prospective et les scénarios du SRC
 - identifier les ressources mobilisables localement pour y répondre et assurer un approvisionnement durable des territoires, en intégrant l'aspect logistique et privilégiant un approvisionnement de proximité. Cela permettra de limiter la dépendance de la métropole aux importations de matériaux
 - pérenniser - voire développer - l'activité existante d'exploitation de matériaux qui valorise une ressource locale, répond à des besoins pour les chantiers du BTP, et génère des emplois locaux directs et indirects, dans l'objectif de permettre l'accès effectif à la ressource
 - protéger les gisements présents sur le territoire sur le long terme, en premier lieu les GIR/GIN, pour ne pas obérer les possibilités d'accès ultérieur à la ressource, et garantir dans le temps la disponibilité des gisements pour faire face aux besoins en matériaux.
 - définir dans le Document d'Orientations et d'Objectifs des dispositions :
 - permettant de préserver un accès suffisant aux richesses du sol et du sous-sol, en définissant des conditions générales d'implantation des carrières tenant compte des gisements disponibles et des enjeux du territoire
 - n'interdisant pas les carrières dans la trame verte et bleue et les secteurs viticoles, mais renvoyant à la prise en compte des enjeux définis par le SRC
 - invitant les PLU(i) à concrétiser cet accès effectif (a minima pour les carrières existantes, leurs extensions prévisibles et les projets connus) pour satisfaire les besoins en ressources primaires et secondaires, par exemple en prévoyant, le cas échéant, les emprises nécessaires à l'exploitation des ressources du sous-sol, par des dispositions au règlement graphique et écrit (définition au sein des zones naturelles ou agricoles de trames en application de l'article R.151-34 2° du code de l'urbanisme) », pour les emprises des carrières existantes, et les projets d'extensions et de nouveaux sites.
 - invitant les PLU(i) à protéger les gisements présents sur le territoire sur le long terme et préserver un accès futur suffisant aux GIR/N.
 - invitant les PLU(i) à anticiper le réaménagement des carrières arrivant en fin d'exploitation
 - inviter les PLU(i) à prévoir, le cas échéant, les zonages nécessaires au développement des sites liés au recyclage des matériaux (plateforme de réception, stockage, valorisation, ...)

Autres remarques sur les pièces du projet de SCOT

- Consommation d'espace / artificialisation

Nous rappelons que le cadre juridique actuel exclut les carrières des activités artificialisantes / consommatoires d'ENAF / urbanisantes :

- les décrets n° 2022-763 du 29 avril 2022 et n°2023-1096 du 27 novembre 2023 classent les carrières (« surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation ») comme des **surfaces non artificialisées** (cf. tableau annexé à l'article R.101-1 du code de l'urbanisme)
- le guide du ministère "Fascicules de mise en œuvre de la réforme ZAN" (téléchargeable ici : <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/fascicules-zan>) indique explicitement que les carrières ne sont pas consommatoires d'ENAF, cf. extrait ci-dessous :

Les carrières et les mines

En raison de leur réversibilité, les secteurs d'exploitation des carrières et de mines et les bâtiments leur étant directement nécessaires ayant vocation à disparaître *in fine* n'ont pas vocation à être comptabilisés comme de la consommation d'ENAF (effective ou planifiée). Les données de consommation d'espace issues des « fichiers fonciers » ne prennent pas en compte les carrières et les mines dans cette consommation. Ainsi, l'ouverture de carrières ou de mines n'est pas considérée comme de la consommation d'ENAF. Ces espaces ne justifient donc pas de retraitement.

- le SRADDET de Nouvelle-Aquitaine en vigueur exclut également des carrières des activités artificialisantes ou consommatoires d'espace.

Il apparaît que le projet de SCOT, tantôt indique explicitement que « les « carrières », les « plans d'eau artificialisés », les « carrières remises en eau » [...] ne sont plus pris en compte dans la mesure de la consommation d'espaces' (p 3 de la pièce « analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers), tantôt les intègre dans la « consommation d'espaces » (ex : p 4 du diagnostic foncier), les « territoires artificialisés », soit directement (ex : p 11 de l'analyse de la consommation d'ENAF), soit indirectement, en parlant de « désartificialisation » pour la renaturation d'anciennes carrières (p 3 du diagnostic foncier)

Sauf à fragiliser juridiquement le document, nous invitons donc le SCOT à exclure totalement les carrières de toutes les analyses liées à la consommation d'ENAF, à l'artificialisation, et aussi à la désartificialisation, dans toutes les pièces du SCOT.

Conclusion

Les choix opérés par la collectivité au travers de son document d'urbanisme, vont générer des aménagements, des infrastructures, de l'habitat... Par conséquent, il est de sa responsabilité d'anticiper les besoins en matériaux de construction que ses choix entraîneront, de prendre les dispositions pour s'assurer que ces besoins soient satisfaits, mais aussi de s'inscrire dans un contexte plus global (intégrant les territoires voisins), étudié dans le Schéma Régional des Carrières de Nouvelle Aquitaine approuvé, qui doit être traduit dans un rapport de compatibilité dans le SCOT de l'aire métropolitaine bordelaise.

Ainsi, l'UNICEM Nouvelle-Aquitaine considère qu'il est indispensable pour la sécurité juridique du SCOT de l'aire métropolitaine bordelaise d'apporter des modifications au projet de SCOT visant à une bonne traduction du schéma régional des carrières, et une prise en compte adaptée de l'activité

de carrières et matériaux implantée sur le territoire. En l'absence de modifications satisfaisantes, nous nous réservons le droit d'étudier toute procédure à engager à l'encontre du SCOT pour préserver nos droits.

En vous remerciant de bien vouloir prendre en compte nos remarques et restant à votre disposition, Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président de la commission d'enquête, l'expression de ma respectueuse considération.

Le Président de l'UNICEM Nouvelle-Aquitaine



Laurent RICHARD

[25] N° de dépôt : @38

Nom : Anonymat demandé
Date de dépôt : 15/10/2025
Commune : Saint-Jean d'Illac
Thématique : ENAF

Objet : AVIS FAVORABLE SCOT SYSDAU (mais remarques)

Contribution : Je tiens à féliciter le Sysdau et les différences instances pour ce grand travail et la majorité des ambitions que l'on peut y retrouver. Je voudrais une remarque quant au paradoxe que l'on pourrait percevoir entre le point E2 et ceux E3-A-B (B2, B6, B7 pour préciser). Je comprends bel et bien la subtilité. Elle me paraît clair mais pour certains élus, cela pourrait être entendu d'une autre oreille, notamment dans les communes périurbaines qui connaissent encore des espaces de nature, généralement forestiers, boisés (selon la superficie). Par exemple, à Saint-Jean-d'Illac, commune qui vient d'arrêter son nouveau PLU fin août, on pourrait comprendre quelques dissonances entre contenir l'urbanisation au sein du tissu urbain constitué (TUC) et préserver les ENAF dans ce même TUC. En l'occurrence, la commune ne connaît qu'un seul parc boisé public de 3ha dans son enveloppe. Pour 9500 habitants c'est peu. Certains diront que la forêt alentour suffit mais rappelons que cette dernière n'est pas publique (95-99% du massif landais est privé). Quelques propriétés et en particulier une, en plein centre-ville - vous voyez sûrement de laquelle je parle car elle est marquée sur l'atlas territoire grande nature - font l'objet d'OAP mais non pas en faveur de leur préservation mais bel et bien en faveur de l'urbanisation. Autrement dit, la commune ne connaît qu'un seul parc boisé de 3ha (qu'on ne parle pas de parc ou de bois avec une superficie inférieure à cela) puisque tout le tissu boisé au sein de l'enveloppe aura été consommé. En parallèle, il reste des espaces vierges (qui ont un intérêt écologique mais moindre) qui eux restent préservés, on ne sait pourquoi. Le jeu foncier-propriétaire-renté qui abrutit toujours et encore nos urbanismes. A croire que les études des potentiels de densification dues à la révision du PLU obligatoires pour la réalisation du PADD selon le Code de l'Urbanisme ne leur a pas fait comprendre l'erreur qui se joue ici. En parallèle, d'autres communes sont bien plus vertueuses en la matière puisqu'elles conservent des bois dignes de ce nom (ex. Canéjan, Saint-Médard-en-Jalles (Bourdieu), Pessac centre, Mérignac (mairie, château...)). Vous marquez donc : Les documents d'urbanisme locaux doivent protéger les coeurs de biodiversité par les outils juridiques appropriés en tenant compte des contraintes de gestion associées. . Bien que cela soit dans le D2O, il n'y a rien de vraiment opposable puisque visiblement la volonté politique prime sur les ambitions et mesures des documents d'urbanisme supérieurs (Scot PLU). Les atlas sont-ils donc vraiment opposables ou seulement l'écrit du D2O l'est ? On ne sait plus. Vous marquez également : La trajectoire globale de réduction des consommations des espaces agricoles naturels et forestiers à l'horizon de 2050, engage les collectivités de l'aire métropolitaine à identifier, dans leurs documents d'urbanisme locaux, près de 5 000 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers, au sein des en-veloppes urbaines, définies par le SCoT, qui devront être préservés de l'urbanisation. - quel suivi mis en place pour cela ? ?

Un pourcentage minimum par commune existera-t-il ? Pour la CdC JEB : Objectif théorique de préservation d'ENAF au sein des enveloppes urbaines - 400ha. On comprendra vite que la ville de Saint-Jean-d'Illac ne prendra qu'une part infime sur ces 400 annoncés... Canéjan le plus évidemment... https://www.sysdau.fr/sites/default/files/2025-04/atlas_des_sites_economiques_jalle_eau_bourde_arret_scotaire_métropolitaine_.pdf
--> page 7 non à jour des arrêts Projet CoNECT intéressant - prolongement de la ligne 51 vers Saint-Jean-d'Illac en cours d'étude également.

[26] N° de dépôt : SYS2
Nom : Lucienne WOJTASIK
Date de dépôt : 15/10/2025 - Commune : La Brède
Thématique : Demande constructibilité parcelle

SYS2

PARCELLE AO 128
LUCIENNE WOJTASIK
10 BIS CHEMIN FEYTEAU (OU FEYTAUD)
33650 LA BREDE





COMMUNE DE LA BREDE
PROPRIETE WOJTASIK

PLAN DE DIVISION

12, chemin Feytaud
Parcelle : Section AO – N° 11
Echelle 1/750 et 1/300

Plan dressé au vu de la possession sur les lieux.
En l'absence de bornage contradictoire du périmètre, les cotes et les superficies ne peuvent être garanties.
Les cotes et superficies ne seront définitives qu'après bornage des lots et planétage des alignements.



A 03/02/2014

ORDRE DES
GÉOMÈTRES-EXPERTS

Dossier 140110A3



[27] N° de dépôt : BMX001
Nom : Bernard ITHURRART
Date de dépôt : 15/10/2025
Commune : Le Taillan-Médoc
Thématique : Demande constructibilité parcelle

PREMIÈRE JOURNÉE

Registre ouvert le 14/10

à

heures

Observations de M⁽¹⁾

(1)

~~BMX001~~

BMX001

M.B.

M^r Ithurrart B. souhaite que la parcelle soit classée

(A) sur le plan joint devienne urbanisable. Cette parcelle ne relève pas de la classification ZH comme l'indique a priori la légende de la cartographie

Concordante (légende bleue = ZH
Zone A → légende vert clair)
ambiguïté

(2)

M^r Ithurrart souhaite que la zone A499

(ref plan joint) devienne urbanisable à court terme.
Elle contribuerait à la préservation de la biodiversité
et des paysages selon le SGT. Ce que conteste
encore M^r Ithurrart.

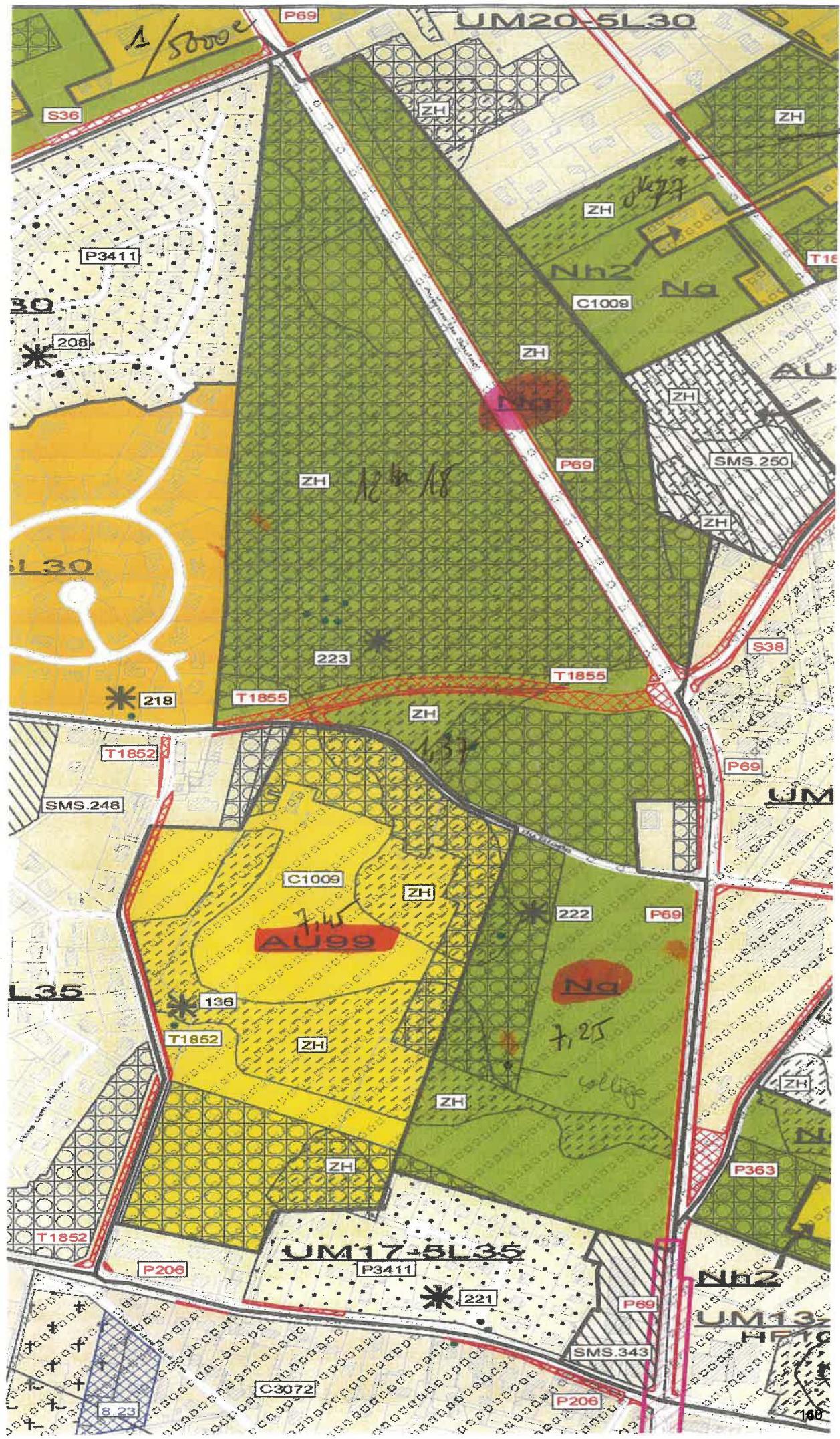
M^r Ithurrart rappelle son attache constructrice
avec la marine. Lors de la cession de la parcelle
recevront au nord lui le collège et le chemin de
consolidant.

Il rappelle aussi sa contribution à la préservation
des fontes et paysages dans l'environnement immédiat
de cette parcelle.

35 Avenue du Général
33320 - Le Taillan-Médoc

ITHURRART B

~~BMX 00~~



[28] N° de dépôt : PEM1

Nom : M. Alain ROCHER

Date de dépôt : 16/09/2025

Commune : Langoiran

Thématique : Opposabilité du document Risques naturels

PREMIÈRE JOURNÉE

Registre ouvert le 15/09/2025

à

9

heures

00

Observations de M⁽¹⁾

Alain Rocher

PEM 1

Monsieur le commissaire-enquêteur,

Je souhaite attirer votre attention sur la procédure de révision du PLU qui est actuellement en cours à Langoiran.

Le projet doit être arrêté le 29 septembre. Puis viendra l'enquête publique. Et si tout se déroule comme annoncé, la commune prévoit une approbation en mars prochain (au moment des élections municipales !)

Comme vous le savez, le rapport entre le SCOT et le PLU est la compatibilité : les documents ne sont pas superposables. Il y a donc une interprétation possible concernant les surfaces et il existe un certain nombre de jurisprudences contradictoires.

Venons-en à ce qui m'inquiète sur la commune de Langoiran.

Nous avons un PPRI avec une zone rouge dont la lisibilité est relativement facile pour des terrains déjà construits.

Au Pied du Château un projet, sur un terrain remblayé servant de parking et accueillant des cabanes, prévoit l'implantation d'une nouvelle zone artisanale de production et de vente.

Des deux documents – le SCOT et le PLU – quel est celui qui sera le premier opposable ou le seront-ils simultanément ?

Des permis de construire pourraient être déposés dès l'approbation du PLU. Je ne m'y oppose pas par principe, je souhaite seulement éviter de futurs et possibles contentieux.

Cordialement,

Alain Rocher, 31 avenue Michel Picon, 33550 Langoiran

Ancien adjoint à l'urbanisme, ancien attaché (urbaniste) des services extérieurs de l'Etat, retraité depuis 2009.

Le 16 septembre 2025

[29] N° de dépôt : PEM2

Nom : M. Alain ROCHER

Date de dépôt : 16/09/2025

Commune : Langoiran

Thématique : Mobilités

Joint :

PEM 2

Je me souviens que sur un précédent document figurait dans le cadre des infrastructures, une flèche indiquant un contournement autorisé par l'Est de la CUB. Travaillant à l'époque au Centre d'Etude Techniques de l'Équipement à Saint-Nectaire-en-Jalles j'avais proposée la carte de plusieurs itinéraires inférieurs possibles. Il s'agissait d'une proposition

⁽¹⁾ Pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent registre ou adressez-vous directement au commissaire-enquêteur.

émanant tant de M. Juppé que de M. Bacholle .
Confirmez - moi que ces projets ont bien été abandonnés .
Peut-être pourront - ils - je n'ai pas vérifié - sur le SCoT
Sud - Gironde -

AR -

[30] N° de dépôt : PEM3 - SYS1

Nom : M. et Mme BACHOLLET

Date de dépôt : 10/10/2025

Commune : Cambes

Thématique : Protections
environnementales

*
Présence du 10 octobre
de 9h à 12h :

* M. et Mme BACHOLLET - commune de Cambes (PEM3)

L'observation de M. et Mme Baudot est annexée
au registre à la page suivante .

Il est précisé que :

- la parcelle AC 203, sur la commune de Cambes
n'est plus plantée de vignes depuis des décennies, au
moins 50 ans ;
- la parcelle Ai 186, située à Quinsac, contiguë
de la AC 203, également propriété et M. et Mme
Bachollet est constructible.
- après avoir regardé les différentes cartes du Scot,
il semble que les terrains soient concernés par le
zone "piscine le terrains viticoles" (B3)
- M. et Mme ont participé à l'enquête publique lancée
sur le feu de Cambes

Ils demandent le retrait de leur parcelle du zone AP,
et le zone en zone constructible en cohérence avec
le statut de la parcelle voisine Ai 186, située sur
Quinsac, l'absence prolongée d'activité agricole sur ce
terrain et la proximité immédiate avec le bâti existant
des Hugues à Quinsac, et les habitations déjà existantes
sur la parcelle voisine à Cambes .

PEM 3

Madame BACHOLLET Marie Françoise
111 chemin de Rondeau 33880 Cambes

Monsieur le président de la Commission
d'enquête
M. Daniel MARGUEREZ
Projet Scot – Sysdau
Hangar G2 – Quai Armand Lalande – BP 88
33041 Bordeaux Cédex

Objet : contestation de zonage

Cambes, le 06 octobre 2025

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Dans le cadre de l'enquête publique relative au projet de révision du Scot de l'aire métropolitaine bordelaise, je vous sollicite pour maintenir le zonage de la parcelle dont je suis propriétaire et qui était classifiée en zone viticole (A) sur la carte communale.

Située sur la commune de CAMBES, il s'agit de la parcelle

A C 203 de 2063 m².

Dans le cadre du PLU de CAMBES, en voie d'aboutissement et, **sans aucun échange de ma part avec les élus de la commune ou les représentants de la Chambre d'Agriculture et/ou autres organismes éventuellement concernés**, cette parcelle est classée en **zone AP**.

Je le découvre sur les documents mis à notre disposition sur internet.

Cette décision impose des restrictions sévères qui équivalent à une expropriation indirecte.

Cette décision me semble excessive. Sur quels arguments repose-t-elle ?

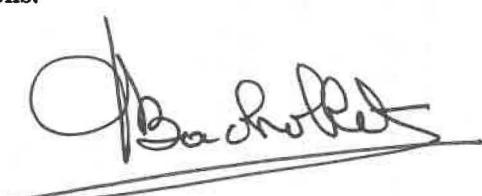
Une ZAP doit concerter des zones agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique, soit de leur qualité agronomique. Cette parcelle ne satisfait à aucun de ces critères et n'est plus exploitée depuis au moins 40 ans.

La préserver pour le paysage ? Elle est coincée entre un lotissement, de l'habitat diffus et des broussailles.

Ma demande s'inscrit dans les orientations du Scot et du Projet d'Aménagement et Développement durable de l'entre-deux-mers ainsi que du PLU de CAMBES, et dans le respect de l'intérêt général

C'est avec confiance que j'attends une suite favorable à ma demande de **maintien de la classification A** pour la parcelle concernée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de mes respectueuses salutations.



PEM 3

STANDARD

PARCELLAIRE

AC 203

X

AC 203

Parcelle non arpentée

Contenance
20 a. 63 ca

Adresse la plus proche
7 Lotissement les Vignes Quinsac (33)

Localisation complémentaire
Non renseigné

Zonage d'urbanisme
Parcelle inconnue ou données indisponibles

DOSSIERS GE

DMPC

Aucun dossier disponible pour cette parcelle.



PEM4

* Mme DELIGNY -ESTOVERT, Maire de Pompignac et
Mme COSTES, Agent à l'urbanisme de Pompignac.

Ont déposé le contribution ci-jointe à l'enquête
publique, co-signée par M. SOUBIE, Président de la
Cde les Coteaux Bordelais.

La contribution s'inscrit en accord avec les fonds
auxiliaires d'évolution portés par la révision du SCOT.

[31] N° de dépôt : PEM4

Nom : Céline DELIGNY ESTOVERT, Maire de
Pompignac et Christian SOUBIE, Président de la
Communauté de communes les Coteaux
Bordelais Date de dépôt : 03/10/2025

Commune :

Thématique : Développement économique -
Enveloppe urbaine - Mobilités

MAIRIE DE POMPIGNAC



Département de la Gironde
Canton de Créon

Le Maire

Pompignac, le 3 octobre

SYSDAU
Président de la Commission
Monsieur Daniel Magne
Hangar G2 – BP 88
33041 Bordeaux Cedex

57 97 13 00 / Fax 05 57 97 13 09 / E-mail : mairie@pompignac.fr
23, Avenue de la Mairie - 33370 POMPIGNAC



PEM 4



MAIRIE DE POMPIGNAC

Département de la Gironde
Canton de Créon

Le Maire

Pompignac, le 3 octobre 2025

SYSDAU
Président de la Commission d'enquête publique
Monsieur Daniel Maguerez
Hangar G2 – BP 88
33041 Bordeaux Cedex

N/Réf : CDE/AL/2025-10- 21340

Objet : observations dans le cadre de l'enquête publique relative au SCOT

Monsieur le Président de la Commission d'enquête publique,

Dans le cadre de l'enquête publique relative au SCoT bioclimatique de l'aire métropolitaine bordelaise, la commune de Pompignac souhaite vous faire part de plusieurs observations, conformément aux modalités de l'enquête.

1. Potentiel foncier à vocation économique

Notre commune dispose de plusieurs secteurs susceptibles d'accueillir des activités économiques, en cohérence avec les objectifs de développement économique du territoire. Il s'agit notamment :

- des abords des parcelles ZA 264, situées le long de l'avenue du Périgord,
- des parcelles ZL 60 et ZL 119, dont certaines ont d'ores et déjà été acquises par la CDC Les Coteaux Bordelais à Banizard,
- ainsi que de la parcelle ZC 79, située route de la Poste, en continuité directe avec la zone d'activités de Montussan.

La mobilisation de ces espaces permettrait un développement harmonieux et structuré, tout en renforçant l'attractivité économique (*voir carte cercle rouge*).

2. Renaturation et urbanisation raisonnée

Certains terrains de la commune présentent des contraintes fortes à l'urbanisation, du fait :

- de l'insuffisance ou de l'absence de réseaux,
- d'une accessibilité limitée,
- ou encore de leur situation en zone inondable, comme révélé dans le cadre du schéma directeur des eaux pluviales.
- de vallons à préserver pour garantir une continuité écologique.

Une partie de ces espaces pourrait être réintégrée à des projets de renaturation, contribuant à la résilience écologique du territoire. (*voir carte cercle bleu*).

PEM 4

En parallèle, des secteurs en continuité des zones déjà urbanisées pourraient être ouverts à la construction, dans le cadre d'un projet global et maîtrisé. Celui-ci intégrerait notamment une offre de logements sociaux. (voir carte cercle jaune).

Les demandes formulées par la commune se font à périmètre global constant, c'est à dire que les demandes d'extension hors enveloppes urbaines du SCoT sont compensées par les retraits de cette même enveloppe. Au final, le solde est même positif car la commune retirera plus qu'elle ne demande en extension.

3. Mobilités

La commune souhaite également souligner l'importance d'un renforcement des liaisons de transports en commun et des mobilités douces, notamment :

- entre le secteur du poteau d'Yvrac et la zone d'activités de La Lande à Montussan (avenue du Périgord),
- ainsi qu'en direction de Fargues-Saint-Hilaire via la RD 115. (voir carte flèche).

Ces aménagements viendraient en complément du schéma directeur vélo actuellement en cours sur le territoire de la CDC Les Coteaux Bordelais.

Nous vous remercions par avance de l'attention portée à ces observations, qui traduisent notre volonté d'un développement équilibré, durable et concerté du territoire communal et intercommunal.

Nous restons à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de nos salutations distinguées.



Le Maire

Françoise DELIGNY-ESTOVERT

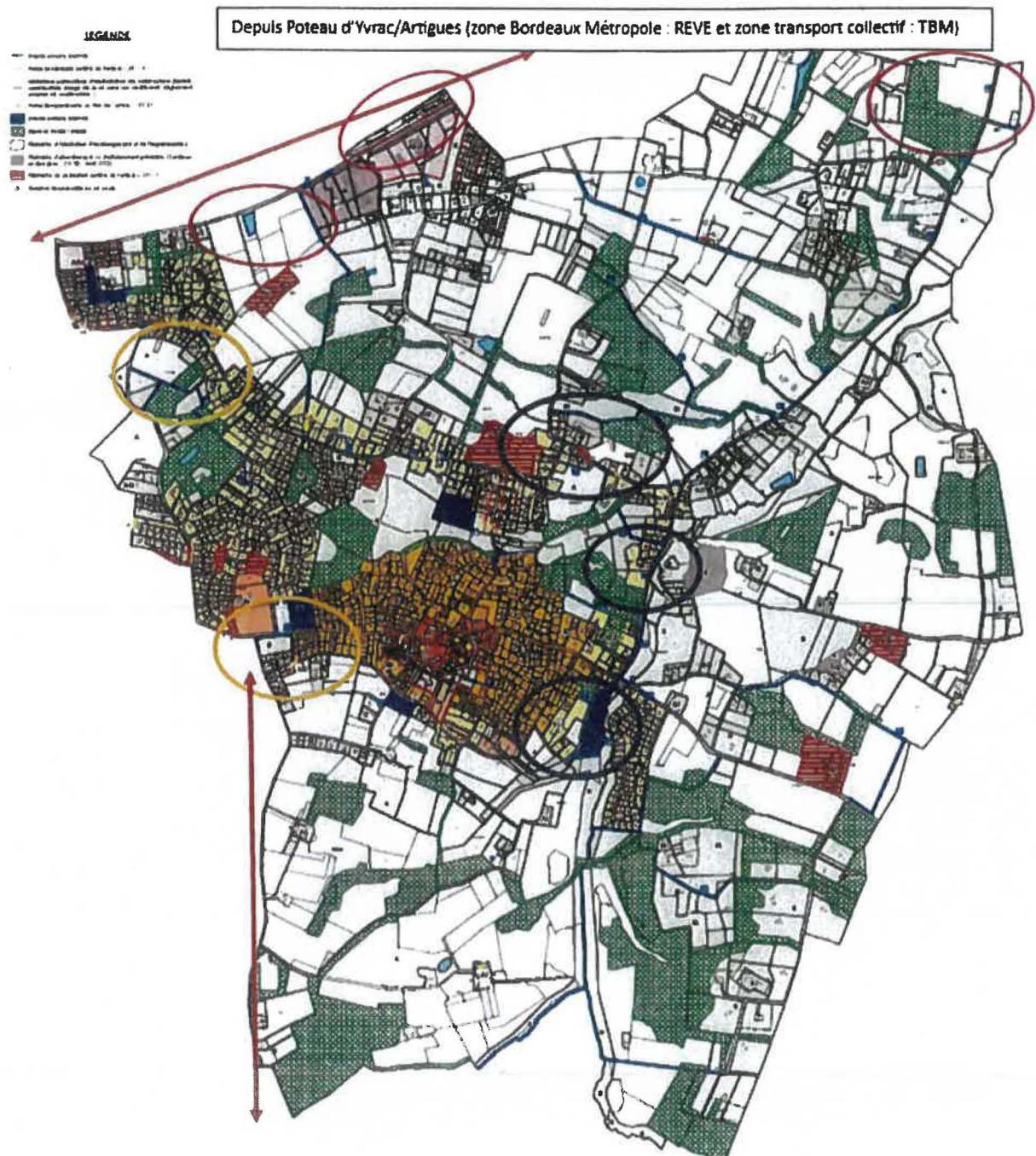
Président CDC les Coteaux Bordelais

A large, handwritten signature in black ink.

Christian SOUBIE



РЕМУ



23, Avenue de la Mairie – 33370 POMPIGNAC
Tél. 05 57 97 13 00 / Fax 05 57 97 13 09 / E-mail : mairie@pompignac.fr

(PEMS)

Avis du SIETRA le 14/10/2025

Le syndicat rejette l'avis de la MRAE sur le fait que l'on distingue difficilement les recommandations / des prescriptions dans le DQ.

Il serait pertinent que relève du caractère prescriptif les objectifs de :

- * Préserver les espaces de liberté des cours d'eau
- * Préserver une bande minimale de 30 m de part et d'autre du lit mineur de l'ensemble des fils de l'eau et des affluents maxins

De même concernant la gestion des eaux pluviales il serait pertinent que relève du caractère prescriptif :

- * la réalisation de schéma de gestion des eaux pluviales
- * la lisibilité, dans les documents d'urbanisme, vis à vis de la gestion des eaux pluviale, pour les services instructeur.

Il serait intéressant de favoriser le déplacement de techniciens /nes eaux pluviales pour vérifier la conformité des PC / PA / DP vis à vis des documents d'urbanisme. Pour également avoir un référent technique à ce sujet.

L'évacuation généralisée des eaux pluviales dans les cours d'eau impacte fortement la qualité des milieux aquatiques, provoque des zones d'érosion importantes et accroît sévèrement les débits de pointe lors des crues, même fréquentes. Les risques pour la population riveraine lors des

évenement pluvieux n'est pas négligeable. Cela d'autant plus que les documents d'urbanismes passés ont pu autoriser des constructions à proximité des cours d'eau et fils d'eau.

Les syndicats de rivière, ~~s'agissant que~~ la compétence GEMAPI transférée en tout au profit des EPCI, ne sont pas une personne publique associée directement.

Si l'EPCI ne fait pas l'effort de consulter le ou les syndicats pour la compétence GEMAPI, lors des avis tranchant aux documents de planification, la connaissance fine du territoire n'est pas rapportée.

Elisabeth Lemoine,
Responsable technique du
SIETRA



SYNDICAT DE GESTION
DES BASSINS VERSANTS
DE L'ENTRE DEUX MERS OUEST

51, Chemin du Port de l'Homme
33360 Latresne

Tél. 05 56 94 26 38
Site web : www.sietra.fr



LEMOINE Elisabeth
Technicienne
Milieux Aquatiques

Tél. 07 87 01 61 80
Mail : e.lemoine@sietra.fr

[33] N° de dépôt : MON1

Nom : Patrick FEVIN

Date de dépôt : 06/10/2025

Commune : Saucats

Thématique : Demande de constructibilité

PREMIÈRE JOURNÉE

Registre ouvert le 15 septembre 2025 à 9 heures 00

Observations de M⁽¹⁾

Permanence du 2 octobre 2025 - 14h/17h.

- visite
 observation

~~11h~~

06/10/2025

Demande d'intégration de 2 parcelles à Saucats (2382 et 2383) dans l'évolution future du Scot.
Voir document joint

P. FEVIN

Mon 1

Patrick FEVIN
34 chemin de Biartigue
33650 SAUCATS
06 03 97 87 84

Objet : Demande d'intégration de mon terrain dans l'évolution futur du Scot

Etant possesseur d'un terrain (parcelles 2382 & 2383) situé 3 chemin de l'Esperben à Saucats, et suite à un oubli d'intégration dans les précédents PLU de 2018 et 2023 je souhaite que mes parcelles soient intégrées dans l'évolution future du Scot et ce en vue d'une éventuelle modification du PLU.

Le fait que :

- Ce terrain n'est pas une forêt.
- Il ne représente pas une extension abusive de l'urbanisation.
- Il peut être considéré comme un comblement de dent creuse (redent) à l'origine du PLU 2018.
- Lors du précédent PLU 2023 le commissaire enquêteur n'était pas défavorable à l'intégration de ce terrain dans le PLU.
- Ce terrain est viabilisé puisque l'eau, l'électricité et le téléphone passent sur celui-ci.
- Cette transformation possible en zone Uh n'empiète pas sur le développement communal, ne crée pas de nuisances environnementales et ne réduit en rien une zone naturelle.
- Il n'y a aucun développement d'infrastructures, il est déjà viabilisé, les gestionnaires du réseau EDF et d'eau Suez avaient donné un avis favorable pour la construction éventuelle de maison.
- Plusieurs maisons ont été construites depuis en périphérie

Tout cela m'amène à penser qu'il est possible qu'il puisse devenir un jour constructible lors d'une éventuelle révision du PLU.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire



P. FEVIN

Pémanence du 8 octobre - 14h à 17h:

* Visite de M. Févin et Mme Févin :

(MON1)

M. Févin précise qu'il dispose d'un certificat d'autorisation datant du 28/08/2024 indiquant que les parcelles se situent en zone Nf.

Il est précisé que les références cadastrales précises sont C2382 et C2383.

* Visite de M. Fath, Président de la Communauté de communes de l'ontespuie :

(MON2)

→ présentation du contexte et élaboration du projet de révision du SCOT.

→ présentation de la contribution de ~~MON2~~ la Communauté de communes, et l'enquête publique jointe au registre en page suivante.

[34] N° de dépôt : MON2

Nom : M. Bernard FATH, Président -M. Benoist AULANIER, vice-président

Date de dépôt : 08/10/2025

Thématique : Mobilités - Centralités et développement économique -

Prévention des risques - Protections environnementales - Énergies

renouvelables - Consommations d'espaces - ZAN



1 allée Jean Rostand
33650 MARTILLAC
T. 05 57 96 01 20
F. 05 57 96 01 29

Mon 2

MARTILLAC, le 06 octobre 2025

Madame la Présidente

SYSDAU - Syndicat Mixte du SCoT de l'Aire Métropolitaine Bordelaise
Quai Armand LALANDE
33 000 BORDEAUX

Réf : BF/SC/TA/SG – n° 2025-10-103416

Affaire suivie par :

Sébastien GOMEZ
05 57 96 43 65
s.gomez@cc-montesquieu.fr

V Service opérationnel : SG
I Service support :
S
A Direction : TA

OBJET : Avis de la Communauté de communes de Montesquieu en tant que Personne Publique Associée sur le projet de SCOT de l'aire métropolitaine bordelaise révisé en phase d'enquête publique, en complément du courrier du 31 juillet 2025.

Madame la Présidente du SYSDAU,

Dans le cadre de la procédure de révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'aire métropolitaine bordelaise, et conformément à l'article L.132-7 du Code de l'urbanisme, la Communauté de communes de Montesquieu, en tant que Personne Publique Associée, a été invitée à émettre un avis sur le projet arrêté du SCoT Bioclimatique arrêté en Comité Syndical. Après en avoir délibéré lors de la séance du 10 juillet 2025, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes de Montesquieu a formulé par courrier du 31 juillet un avis qui présente les premières observations, concernant les orientations, objectifs et dispositions de ce SCOT révisé.

Comme convenu ensemble à cette occasion, nous tenons par la présente, à reformuler la qualité du travail mené par le SYSDAU tout au long du processus d'élaboration de ce document stratégique, ainsi que la démarche de concertation engagée avec la Communauté de Communes de Montesquieu. Ce dialogue régulier et constructif a permis d'enrichir nos réflexions afin de faciliter l'articulation des enjeux métropolitains et territoriaux.

En écho à la délibération prise par la CCM, nous avons pu constater de l'attention particulière que le SYSDAU porte à la cohérence entre le projet métropolitain et les dynamiques territoriales de notre intercommunalité notamment en matière de développement économique, de mobilité, d'habitat, de transition écologique et de solidarité territoriale.

Conformément à nos échanges en marge de la rédaction de notre avis PPA, et comme proposé par Mme la Directrice lors d'une réunion à la CCM en avril 2025, la Communauté de communes de Montesquieu tient à souligner l'importance de l'enquête publique en cours, qui offre l'opportunité à l'ensemble des acteurs du territoire – habitants, associations, entreprises, collectivités etc... – de prendre connaissance du projet de SCOT bioclimatique révisé et ainsi faire part de leurs observations. Cette phase de consultation élargie constitue une étape essentielle pour garantir une appropriation collective de ce projet de SCoT bioclimatique révisé.

Dans le cadre de la révision du SCoT Bioclimatique, la Communauté de Communes de Montesquieu entend mobiliser le dispositif de mutualisation des 10 % de surface urbanisable entre communes, prévu à l'échelle intercommunale par le SYSDAU. Cette démarche vise à permettre l'implantation d'un équipement structurant, en l'occurrence, un lycée, dont les besoins fonciers excèdent les capacités de consommation de la commune d'accueil. Ce projet répond aux objectifs d'aménagement du territoire communautaire et relève pleinement des cas justifiant un rééquilibrage tel que défini par le SYSDAU.



Le SYSDAU a ainsi laissé la possibilité à la CCM de solliciter les communes membres de notre EPCI afin de regrouper leurs observations en une, regroupées dans courrier commun à l'occasion de l'enquête publique débutée le 15 septembre 2025. Cette démarche nous permet de formuler un avis consolidé et affirmé, contribuant ainsi à une expression coordonnée et cohérente du territoire. Aussi, la CCM vous adresse ci-dessous l'ensemble des remarques formulées pour donner suite à ces échanges intra territoriaux, en complément des éléments déjà transmis par courrier du 31 juillet 2025.

A - Mobilité

En matière de mobilité, Le SCOT de l'aire métropolitaine bordelaise, dans sa partie consacrée aux mobilités en cohérence avec les centralités, identifie **quatre niveaux de structuration du réseau de mobilité à horizon 2030** sur le territoire de la Communauté de Communes Montesquieu (CCM) :

- Le **SERM** (Service Express Régional Métropolitain),
- Les **lignes express**,
- Les **lignes principales de transport**,
- Les **lignes de transport complémentaires**.

Depuis 2023, la Communauté de Communes Montesquieu s'est dotée d'un **Plan de Mobilité Simplifié** (PdMS). Bien que non opposable aux PLU communaux, cet outil permet de structurer l'offre locale de mobilités sur le territoire communautaire.

1. Observations sur le SERM et la nouvelle centralité de St-Médard-d'Eyrans

Le **SERM** est bien identifié sur le territoire communautaire. Toutefois, pour la commune de **Saint-Médard-d'Eyrans**, la carte du SCOT ne prend pas en compte le projet de **relocalisation de la gare au nord du centre-bourg**. Cette nouvelle centralité nécessitera un travail d'intégration spécifique, afin d'adapter les mobilités et le développement urbain à cette évolution.

Les effets transformateurs du SERM sur l'aménagement en PEM des gares existantes et son impact sur les aménagements existants, par le biais d'études en cours (comme celle menée par l'A'Urba sur les quartiers de gare), mériterait d'être affirmé. La CCM propose d'adopter une approche concertée à ce propos, via l'ensemble des collectivités concernées, vis-à-vis de la Région Nouvelle Aquitaine et de la SNCF.

2. Absence de la ligne Car Express « Ceinture Ouest »

La **ligne de car à haut niveau de service « Ceinture Ouest » (Car Express)** n'est pas représentée sur la cartographie du SCOT. La mise en service de cette ligne est effective depuis le **1er septembre 2025**. Il s'agira par ailleurs de la **première ligne express de « ceinture » en Gironde**.

Pour rappel, cette ligne structurante desservira :

- La gare de **Beautiran**,
- La **zone d'emploi des Grands Pins** à Ayguemorte-les-Graves,
- Le **centre-bourg de La Brède**,
- La proximité du **centre-bourg de Martillac**,
- La **Technopole Bordeaux-Montesquieu**,
- Le **centre-bourg de Léognan**, pour rejoindre ensuite **Cestas**, la **zone d'emplois de Bersol, Pessac-Alouette, l'Aéroparc**, et le **Haillan – Cinq Chemins**.

3. Ajustements nécessaires sur les lignes principales de transport

Certaines **lignes principales de transport** (notamment les lignes régionales) nécessitent une actualisation de leurs tracés :

- La ligne **482** ne dessert plus le secteur de **Chateauneuf** à Léognan ;
- La ligne **482** dessert uniquement l'entrée de la **Technopole Bordeaux-Montesquieu** ;

- Aucune ligne régionale ne dessert l'axe Bernin à Martillac ;
- Aucune ligne régionale ne dessert actuellement la gare de Saint-Médard-d'Eyrans.

4. Mise en service du réseau communautaire de lignes complémentaires

Depuis le 1er septembre 2025, la Communauté de Communes Montesquieu a mis en service un **réseau communautaire de 3 lignes complémentaires**, destinées à renforcer l'offre de mobilité locale :

- **Ligne A : Gare de Saint-Médard-d'Eyrans – Technopole Newton**

Dessert les communes de **Saint-Médard-d'Eyrans, Cadaujac et Martillac**. Cette ligne assure à la fois la liaison vers les principales zones d'emploi depuis la gare de Saint-Médard-d'Eyrans et un service de rabattement vers cette même gare.

- **Ligne B : Centre Technique de Léognan – Léognan Couhins/Chambéry**

Cette ligne propose une desserte fine de la commune de **Léognan**, facilitant le rabattement vers le pôle de transport de **Villenave-Chambéry**.

- **Ligne C : Gare de Beautiran – Bourg de Villagrains**

Dessert les centres-bourgs de **Cabanac-et-Villagrains, Saint-Morillon, Saint-Selve, Castres-Gironde et Beautiran**. Elle constitue un axe de rabattement vers la gare de Beautiran pour les communes situées au sud du territoire.

Ces lignes communautaires viennent **compléter le réseau principal de transport régional déjà présent sur le territoire de la CCM**.

5. Structuration des axes cyclables : un besoin d'ajustement

La cartographie du SCOT identifie également la Scandibérique comme un axe cyclable structurant, mais principalement à vocation touristique ou de loisir. Cet itinéraire ne répond pas pleinement aux besoins du territoire en matière de mobilité quotidienne.

Les priorités cyclables identifiées localement concernent :

- Le rabattement vers les pôles gares et pôles de transport,
- L'accessibilité cyclable aux collèges,
- La connexion avec le réseau cyclable express métropolitain,
- Les liaisons entre les principaux pôles du territoire.

Il serait pertinent de croiser ces objectifs inscrits dans le Schéma des Itinéraires Cyclables de la Communauté de Communes Montesquieu, afin de mieux répondre aux besoins du quotidien.

Enfin, le DOO mentionne le fait que liaisons fluviales de proximité entre la Communauté de communes de Montesquieu et Bordeaux Métropole sont envisagées, ce n'est aujourd'hui plus le cas.

B – Habitat

Dans le cadre de l'enquête publique relative au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), la Communauté de commune de Montesquieu, au titre de sa compétence Habitat, émet un avis favorable aux objectifs proposés en matière de production de logements. Ces objectifs sont jugés **cohérents avec les orientations stratégiques inscrites dans le Programme Local de l'Habitat (PLH)** communautaire.

La mention des objectifs du PLH, notamment celui visant la production de **400 logements par an** et donc la réponse aux besoins en logements, la question de la mixité sociale, du développement d'une offre résidentielle

diversifiée sur l'ensemble du territoire est satisfaisante. Les éléments issus de la géographie prioritaire du SCoT sont en phase avec les polarités reprises par le PLH en matière de répartition de la production de logement.

La Communauté de communes de Montesquieu souligne l'importance de cette cohérence entre le SCOT et le PLH afin de garantir une mise en œuvre opérationnelle et territorialisée des politiques de l'habitat, dans le respect des principes de sobriété foncière et de développement équilibré, sur la période d'opposabilité du PLH (2023-2028) et au-delà. Concernant le territoire de la CCM, plusieurs centralités telles que les **quartiers de gare** sont identifiés à juste titre car ils constituent un levier majeur permettant l'organisation de pôles qui bénéficieront d'une bonne desserte. Aussi, organiser la production de logements du territoire tout en travaillant à réduire l'impact des déplacements via ce travail sur les quartiers de gare doit être affirmé dans ce projet de SCoT afin de faciliter son appropriation par les communes concernées tout en tenant compte des contraintes foncières et disponibilités existantes (dans un contexte de sobriété foncière).

Ces secteurs constituent des centralités en devenir sur le territoire de la CCM, leur statut doit être davantage affirmé. A titre d'exemple, la relocalisation de la gare de Saint Médard d'Eyrans, et les perspectives de mixité fonctionnelle au regard de sa localisation (habitat, économique etc...) n'apparaissent pas dans ce projet de SCoT. La CCM souhaiterait que cet aspect soit corrigé.

C - Environnement

Dans un contexte d'urgence climatique, de sobriété foncière et de transition écologique, la révision du SCoT de l'aire urbaine de la métropole bordelaise marque une étape décisive pour adapter les territoires aux défis contemporains. Le projet arrêté, qui se qualifie de « SCoT bioclimatique », intègre les évolutions législatives récentes, notamment :

- La loi Climat et Résilience d'août 2021, et son objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050 ;
- L'obligation de sobriété foncière progressive, avec un objectif de réduction de moitié de la consommation d'espace d'ici 2031 ;
- L'intégration renforcée des enjeux liés à la biodiversité, à l'adaptation au changement climatique, à la gestion économe des ressources, à l'énergie et aux mobilités durables.

En tant que personne publique associée, la Communauté de communes de Montesquieu complète l'avis avec des éléments plus précis et détaillés concernant notamment le DOO et ses Atlas cartographiques « Sites de nature et de renaturation » et « la prise en compte de l'aggravation des risques inondations ».

Sur l'Atlas des sites sensibles au changement climatique, il figure la zone inondable correspondant au PPRI Garonne. Toutefois, certains espaces à l'intérieur du zonage PPRI rouge sont qualifiés « constructibles sous conditions » sur le secteur du bocage de bords de Garonne (page 13, 19 et 20). Compte tenu de l'actuel risque avéré d'inondation, des difficultés à réhabiliter et entretenir le système d'endiguement, et surtout des effets de la transgression marine accélérée par le changement climatique d'origine anthropique, il paraît très risqué d'autoriser des constructions à destination d'habititations dans ces zones. Les populations seront irrémédiablement exposées aux inondations. Il est préconisé de conserver l'ensemble du PPRI rouge en zone inconstructible.

Le système d'endiguement (OH + digue) n'apparaît pas sur les cartes sous l'indication « ouvrages de protection contre les inondations » le long du Saucats aval, de la voie SNCF à l'embouchure sur la Garonne, et le long de la Garonne sur la commune de l'Isle sain Georges et Beautiran.

Sur ces pages 13, 19 et 20, nous préconisons que le lit majeur des cours d'eau (Eau Blanche, Breyra, Péguillère, Carruade, Saucats et Gât Mort) devrait voir l'indication « préserver les espaces de mobilité du cours d'eau » sur une bande de minimum 30 mètres de large.

Sur la carte « L'aire Métropolitaine bordelaise bioclimatique, un territoire grandeur nature ». Il est proposé d'ajouter les situations géographiques suivantes pouvant servir de « zones préférentielles de renaturation » :

- Le tronçon aval de l'Eau Blanche entre le moulin noir et les portes à flots de Guitteronde sur les communes de Cadaujac et Villenave d'Ornon. Talweg exondé dû à la mise en place de merlon sur chaque berge du

cours d'eau.

- Le tronçon médian de la Pégullière sur la commune de Martillac, au lieu-dit Vigneau de bas entre le plan d'eau et la route D111E4. Remettre le cours d'eau dans son talweg et réhabiliter l'espace de mobilité.
- Sur le Breyra/Cordon d'Or entre la voie ferrée et la route départementale D108 sur la commune de Saint Médard d'Eyrans. Tronçon endigué en amont d'une zone inondée régulièrement. Espace à renaturer.
- Tronçon aval du Gât Mort entre le lieu-dit le Reys et la route Départemental RD1113. Cours d'eau modifié au cours de la moitié du 20ème siècle par la canalisation du cours d'eau et création de plusieurs bras. Renaturalation du cours d'eau et de son espace de mobilité en plein site Natura 2000.
- Ancienne zone humide des Marquis sur la commune de Saucats. Zone remblayée initialement présentant des habitats riches. Espace mitoyen au cours d'eau classé en Natura 2000.

Sur le document Sites de nature et de renaturation, l'ENAF inondable soumis à l'aléa d'inondation fluvio-maritime, la zone PPRI rouge de la Garonne n'est pas prise en compte.

Certaines zones inondables avérées ne sont pas indiquées dans ce document, à savoir :

- La zone d'activité La Grange sur la commune de Martillac située dans le lit majeur du Breyra
- Les habitations dans le lit majeur du ruisseau Bayche Gazin, affluent primaire de l'Eau Blanche sur la commune de Léognan, sont situées en lit majeur et exposées au risque inondation.
- Le bourg de Léognan par débordement du Barail, affluent primaire rive gauche de l'Eau Blanche.
- Les habitations situées rue de la Liberté, en aval de la propriété Larrivet Haut Brion, traversé par Le Larrivet, affluent primaire de l'Eau Blanche, rive droite, sur la commune de Léognan. Les habitations sont soumises au risque inondation par débordement du Larrivet.
- Chemin Matelot, rive droite du Milan sur la commune de Saint Médard d'Eyrans. 6 habitations sont soumises au risque inondation. Situées dans le lit majeur de ce cours d'eau.
- Le Bourg de La Brède. Les habitations le long du Saucats sont situées dans le lit majeur. Une modélisation hydraulique a été produite.
- Le Quartier du Reys sur la commune de La Brède. Les habitations situées à proximité de ce cours d'eau, affluent primaire du Gât Mort, sont soumises au débordement et au risque inondation.
- Sur la commune de Saint Selve. Le lotissement l'Airial des colchiques, en amont immédiat de l'autoroute A62, est dans le lit Majeur du Reys et du Gât Mort et exposé au risque inondation.
- Sur la commune de Saint Selve. Le lotissement l'Airial des Chanterelles en aval immédiat de l'autoroute A62, est dans le lit Majeur du Reys et du Gât Mort et exposé très régulièrement au risque inondation.

A l'opposé, le lieu-dit Bernin, en rive droite du Breyra, en amont immédiat de la RD1113 n'a jamais fait l'objet d'inondation par débordement du cours d'eau.

D – Développement économique

La Communauté de communes de Montesquieu tient tout d'abord à saluer la qualité du travail réalisé dans le cadre de l'élaboration du SCoT, notamment en ce qui concerne le diagnostic territorial et les orientations proposées en matière de développement économique. Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) témoigne d'une volonté affirmée de structurer et d'accompagner le développement économique à l'échelle du territoire de la CCM, en cohérence avec les dynamiques de la métropole bordelaise et des spécificités locales.

Néanmoins, des observations peuvent être formulées concernant la **cartographie du DOO « Aire Métropolitaine Active »**. Celle-ci, bien que claire et hiérarchisée, gagnerait à être davantage précise sur les évolutions récentes du territoire.

Par exemple, la typologie « centralités économique de service » pourrait être adaptée à certaines polarités communautaires. Certaines communes, comme Saint-Selve, nous semblent pouvoir bénéficier de cette typologie au regard de son développement commercial en centre bourg et la présence d'un collège depuis 2022. La commune de Cadaujac ne bénéficie d'aucun indicateur sur cette même carte, cela nous semble surprenant.

Un ajustement cartographique à ce sujet permettrait de mieux articuler les orientations du SCoT avec les documents d'urbanisme infra-territoriaux et les projets économiques en cours ou en gestation.

La CCM propose donc qu'une mise à jour ou un complément cartographique soit envisagé afin d'assurer une meilleure retranscription des objectifs locaux en matière de développement économique et de garantir leur cohérence avec les dynamiques locales déjà engagées.

E – Remarques communales

En parallèle de ces observations portées par la Communauté de Communes de Montesquieu au titre de ses compétences, les communes du territoire ont été sollicité et ont pour certaines des observations à formuler dans le cadre de l'enquête publique.

La Brède, (ambition 2/4 : territoire ressources) : Concernant les éléments cartographiques consacrés à la production d'énergies renouvelables, il est remarqué que la centrale photovoltaïque de La Brède, en service depuis 2022, n'apparaît pas. Il serait pertinent de la rajouter aux installations existantes.

Cabanac et Villagrains : Dans la carte du SCoT intitulée "Intensifier, structurer, recomposer les centralités autour des axes de transports collectifs structurants", des enveloppes urbaines sont définies.

Au nord-est du lieu-dit Gassies, une tâche urbaine est dessinée comprenant notamment le stade Goujon avec ses terrains de foot et de tennis ainsi que le site retenu pour accueillir la future déchèterie de la CCM. Pour M. le Maire, cette emprise n'a pas à être retenue comme une enveloppe urbaine puisqu'elle n'a pas vocation à se développer au niveau de l'habitat, accueillant des équipements publics actuels ou à venir.

De manière générale, certaines zones agricoles définies dans le PADD arrêté par cette commune sont manquantes dans les cartes du SCoT. Par exemple, le recensement de l'activité viticole sur la commune de Cabanac et Villagrains (comme celle de St Morillon par ailleurs) ne correspond aux éléments graphiques de la carte 1 du DOO. Il est proposé de reprendre les éléments liés au diagnostic agricole produit dans le projet de PLU de cette commune, dont le SYSDAU a été destinataire en tant que PPA le 19 septembre 2025.

Martillac : Le projet du SCOT est très complet et reprend les aspects essentiels du PLU actuel, déclinant également les tendances et les aspects d'évolution du document d'urbanisme supra à l'échelle de l'Aire bordelaise métropolitaine.

Il prend en considération les évolutions règlementaires et de zonage de notre PLU. Plus précisément pour la Commune de Martillac, les observations suivantes sont mentionnées :

- Point de vigilance sur les ZA et les aspects de la ZAN : aucune incidence dans la mesure où les aspects règlementaires ne sont pas encore définis sur les consommations réelles des espaces de la Technopôle Montesquieu, ou de la zone de Bernin
- Maintien des politiques concernant la mobilité future dans le périmètre du SCOT, pistes cyclables, bus, mobilité douce (thème abordés et d'importance pour la Commune de Martillac)
- Le projet du SCOT a bien pris en considération le volet agricole, et particulièrement que nous sommes une commune largement viticole donc agricole avec des incidences sur les zones d'habitat,
- les zones d'activités sont mentionnées et correctement identifiées dans le projet du SCOT : Zones d'activités de La Grange, de la Technopole et l'extension de la zone vers Bernin/RD1113.
- le projet du SCOT reprend la spécificité agricole de la Commune, en favorisant la « préservation et la valorisation des terroirs viticoles ».
- le zonage projeté concernant MARTILLAC correspond à peu de chose près à celui actuellement appliqué dans le cadre du PLU de la Commune.
- les trames vertes et bleues (telles que celles actuelles et reprises dans le SRADDET Nouvelle-Aquitaine) sont respectées : le Breyra, le Bourran et le Nouchet pour les cours d'eau et les zones humides qui sont à protéger, la zone non aedificandi de 30 mètres également, les trames vertes et sous-trames forestières (Migelane, la Jaugeyre, l'Hermitage, Lartigue, et la zone limitrophes avec Léognan sur le flanc ouest du territoire de la Commune jusqu'au Thil) sont également identifiées par le SCOT.

Aussi, la Communauté de communes de Montesquieu, en tant que collectivité pleinement impliquée dans les enjeux d'aménagement du territoire, vous adresse ses sincères remerciements pour la qualité du travail réalisé dans le cadre de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

Nous saluons particulièrement **la rigueur du travail mené**, tant sur le fond que sur la forme, avec un haut niveau d'exigence technique et stratégique, **la dimension partenariale** qui a marqué l'ensemble de la démarche, favorisant l'écoute, la concertation et une réelle co-construction et **le respect des exigences réglementaires** variées que ce document intègre et répercutera sur nos documents d'urbanisme locaux.

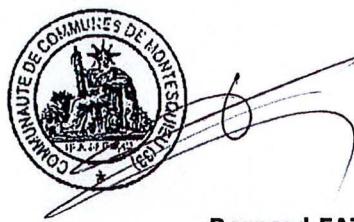
De manière globale, **la bonne intégration des enjeux propres à notre EPCI**, qu'il s'agisse de l'habitat, de la mobilité ou de la transition environnementale sont à souligner malgré de légers ajustements à intégrer. Ce SCoT constitue désormais un socle solide et partagé pour orienter nos politiques publiques d'aménagement, dans une vision cohérente et durable du territoire.

Nous vous renouvelons nos félicitations pour ce travail exemplaire et vous assurons de notre engagement dans la poursuite de sa mise en œuvre.

Nous vous prions d'agrérer, Madame la Présidente, l'expression de nos sincères salutations.



Benoist AULANIER
Vice-président en charge de la commission
Aménagement du Territoire et Urbanisme



Bernard FATH
Président de la Communauté
de Communes de Montesquieu
Conseiller départemental du canton de La Brède

[35] N° de dépôt : JEB1

Nom : M. et Mme SAN JOSÉ

Date de dépôt : 10/10/2025

Commune : Saucats

Thématique : demande de constructibilité

PREMIÈRE JOURNÉE

Registre ouvert le

15 septembre 2025

à

9

heures

. ∞

Observations de M⁽¹⁾

Pémanence du 2 octobre 2025 - de 9h00 à 12h00:

9 visite

9 observation

Pémanence du 10 octobre 2025 - de 14h à 17h:

* M. et Mme SAN JOSÉ - Saucats - Casino

JEB1

Parcelles C2616 et C1337.

Parcelles contiguës de la zone U. Auparavant constructible, puis déclassées. Aujourd'hui en zone N.

Demande de constructibilité particulièrement pour la parcelle C2616, en bordure de route et accessible au réseau.

fin de la permanence

⁽¹⁾ Pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent registre ou adressez-vous directement au commissaire-enquêteur.

Ouverture le lundi 13 octobre 2025 : 9h
Fermeture le lundi 13 octobre 2025 : 17h
nombre d'observation : 0

Ouverture le Mardi 14 octobre 2025 : 9h
1 observation déposée par la Communauté de Communes du Crésonnais
à 16h. Ci-dessous.

[36] N° de dépôt : CRE1

Nom : Frédéric LATASTE, vice-président en charge de l'urbanisme

Date de dépôt : 14/10/2025

CRE 01

Commune : Capian

Thématique : Demande d'extension de l'enveloppe urbaine

Objet : Demande d'extension de l'enveloppe urbaine – Communauté de Communes du Crésonnais

Je soussigné Alain ZABULON, Président de la Communauté de Communes du Crésonnais [39 bld Victor Hugo 33670 CREON], formule la présente observation dans le cadre de l'enquête publique relative à la révision du SCoT de l'Aire Métropolitaine Bordelaise.

Je souhaite attirer l'attention de la commission d'enquête sur l'opportunité d'une **extension de l'enveloppe urbaine** pour 3 communes du territoire (les demandes sont matérialisées **en rose** sur le plan)

Commune de BLESIGNAC

Pour les parcelles cadastrées B108-109-110-111



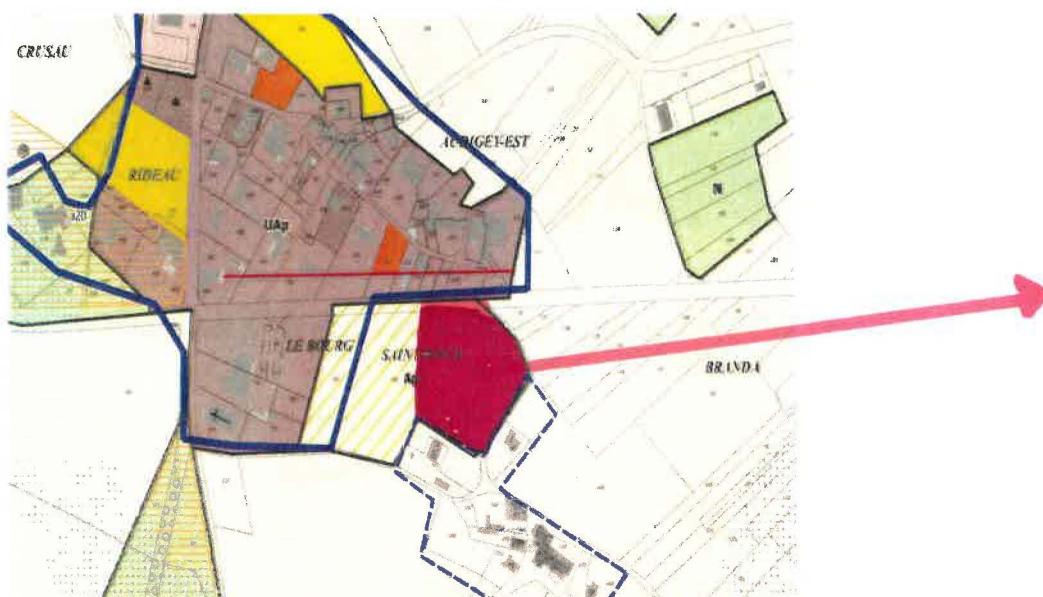
Objet : Demande d'extension de l'enveloppe urbaine – Communauté de Communes du Crétonnais

Je soussigné Alain ZABULON, Président de la Communauté de Communes du Crétonnais [39 bld Victor Hugo 33670 CREON], formule la présente observation dans le cadre de l'enquête publique relative à la révision du SCoT de l'Aire Métropolitaine Bordelaise.

Je souhaite attirer l'attention de la commission d'enquête sur l'opportunité d'une **extension de l'enveloppe urbaine** pour 3 communes du territoire (les demandes sont matérialisées **en rose** sur le plan)

Commune de BLESIGNAC

Pour les parcelles cadastrées B108-109-110-111



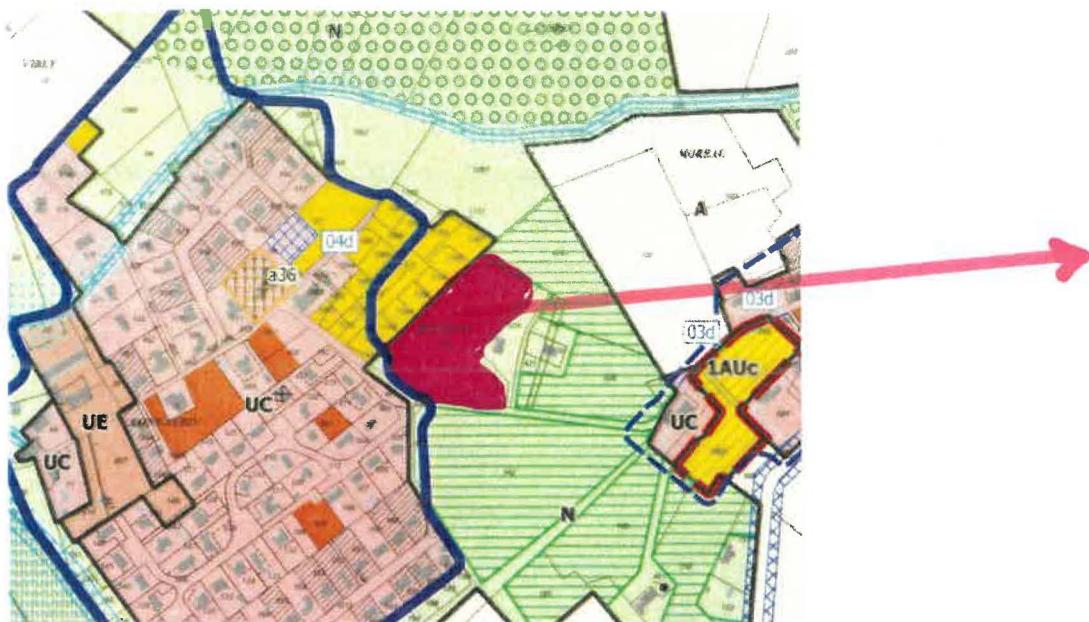
Commune de Camiac et saint Denis

Pour la parcelle cadastrée : AH 350



Commune de Cursan

Pour la parcelle cadastrée A 575



Ces extensions des enveloppes urbaines permettront le développement maîtrisé de l'habitat, en effet ces parcelles sont en continuité du tissu bâti.

Ces demandes d'extension sont justifiées par :

- la cohérence avec les infrastructures existantes, accessibilité, réseaux
- les besoins locaux en logements
- la continuité du tissu urbain et respect du cadre paysager

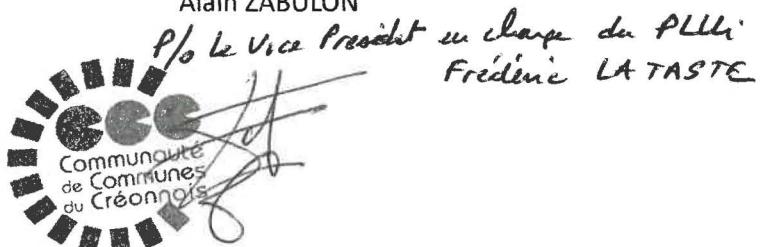
Je sollicite donc que cette proposition soit examinée dans le cadre de la révision du SCoT et transmise aux personnes publiques associées pour étude.

Fait à Crémieu le 14 octobre 2025 à 16 heures

Signature

Le Président de la Communauté de Communes du
Créonnais

Alain ZABULON



[37] N° de dépôt : RIL02

Nom : Mme et M. DE TOURNEMIRE

Date de dépôt : 03/10/2025

Commune :

Thématique : Zones agricoles

PREMIÈRE JOURNÉE

Registre ouvert le 15 octobre à 9 heures 00

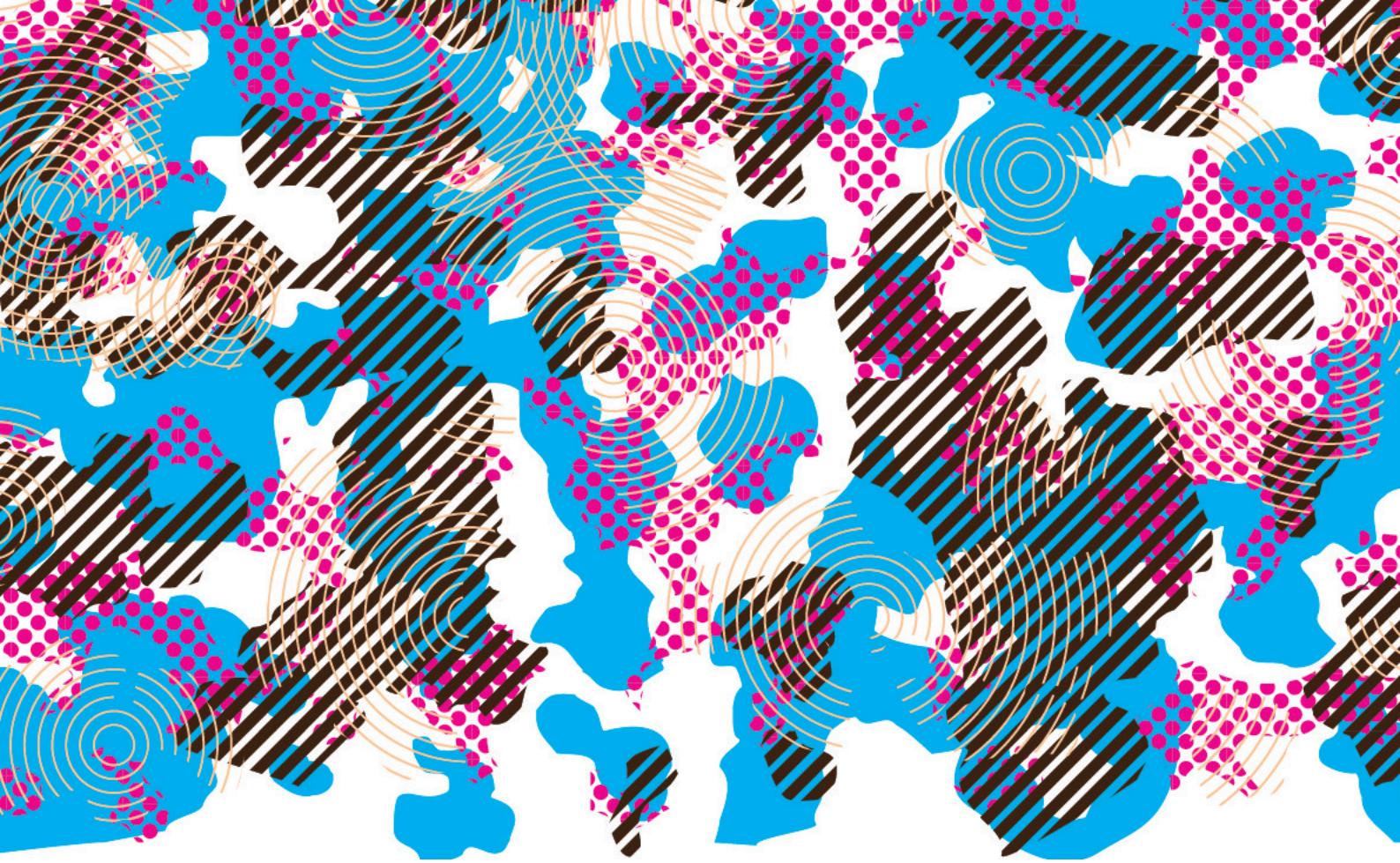
Observations de M⁽¹⁾

Vendredi 3 octobre de 9 h 30 à 11 h 00

Mme et M. de TOURNEMIRE, éleveurs de Bovins à St Loubès ont constaté dans le dernier PLU⁽²⁾ que des zones agricoles de leur exploitation sont passées en zones naturelles. Leurs prairies sont considérées comme des zones naturelles alors qu'elles sont agricoles pour l'usage de l'élevage. Ces parcelles sont en zone PPRI et Natura 2000. Ils sont réorientés vers la commune étant donné que cela dépend du PLU.

Lundi 13 octobre .

M. Patrick LEFRANÇOIS est venu présenter les contributions à l'enquête publique de la commune de Saint-Loubès. 3 ajustements sont demandés : la préservation du lit majeur de la Dordogne et l'extension de zone industrielle, la préservation de deux trames vertes en cœur de ville et la mise en cohérence de la zone viticole nord-est avec l'existant.



Sysdau - Hangar G2 - Quai Armand Lalande - BP 88 - 33041 Bordeaux Cedex
tél. : 05 56 11 06 60 | e-mail : sysdau@sysdau.fr | www.sysdau.fr

@sysdau